Carte Communale

Commune de SAUMANE

Alpes de Haute-Provence









1. **Rapport de présentation**
2. **Documents graphiques**
3. **Annexes**
   - 31. **Plan des Servitudes**

Carte Communale initiale
Approuvée par délibération du Conseil Municipal le :
6 Juillet 2017
Approuvée par Arrêté du Préfet le : 29 Décembre 2017

Révision de la Carte communale
Approuvée par délibération du conseil municipal du :
31 Aout 2026

MAIRIE DE SAUMANE (04) Alpes de Haute Provence

Fabrice PAUL, Maire

Approuvée par la Préfète des Alpes de Haute-Provence le :

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
APPROUVÉE PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2026-300-007 DU 27 OCTOBRE 2026
PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Isabelle TOMATIS, Préfète

EURECAT SCOP Urbanistes

SCOP EURECAT, Urbanistes
18, Boulevard de la Libération - 05000 GAP
Tel : 04.92.49.38.01 - Mail : contact.eurecat@gmail.com
Site Internet : https://scop-eurecat.fr/

AVERTISSEMENT

En application du principe de proportionnalité inscrit dans le Code de l'Urbanisme, les études nécessaires à l'élaboration des documents d'urbanisme dans les communes rurales doivent être adaptées à l'enjeu territorial et démographique de ces territoires.

Cette proportionnalité implique que l'ampleur, la complexité et le coût des investigations techniques, environnementales et socio-économiques soient calibrés en fonction de la taille de la commune, de ses perspectives de développement, de la sensibilité de ses milieux naturels et des pressions urbaines qu'elle subit.

Ainsi, une commune rurale de quelques centaines d'habitants aux enjeux environnementaux limités ne peut se voir imposer le même niveau d'études qu'une commune périurbaine en forte croissance, permettant aux collectivités de taille modeste de disposer d'un document d'urbanisme adapté sans supporter des coûts d'études disproportionnés par rapport à leurs moyens financiers et à leurs besoins réels d'aménagement.

Avec la participation d'Hervé BARDINAL, écologue :



Route de Gréoux - 04500 Allemagne en Provence
Tél : 06 07 86 40 15 - E-mail : bardinal.consultant@orange.fr
SIRET : 503 562 845 00027 - APE : 7490B

Sommaire

PORTEE, CONTENU & CADRAGE DU DOCUMENT 1

PORTEE DU DOCUMENT 3

CONTENU 6

CADRE DE LA REVISION DE LA CARTE COMMUNALE 9

DIAGNOSTIC COMMUNAL 13

DONNEES DE CADRAGE 15

1. Localisation et accès 15
2. Eléments d'histoire 15
3. Occupation du sol 17
4. Institutions 18
5. Document d'urbanisme 18

VIE COMMUNALE 19

1. Population 19
2. Habitat, construction & logements 22
3. Activités économiques 24
4. Equipements, transports et services publics 31
5. Patrimoine culturel, architectural et archéologique 35

ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 40

1. Le milieu physique 40
2. Le milieu naturel 54
3. Le milieu humain 65

LE PARTI D'AMENAGEMENT 73

ENJEUX 74

OBJECTIFS 75

EXPLICATION DES CHOIX 76

1. Justification du projet démographique 76
2. Justification des besoins en logements 78
3. Estimation des surfaces constructibles nécessaires et trajectoire ZAN 79
4. Identification des bourgs, villages hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants sur la commune. Examen des possibilités de construction en continuité (Loi montagne). 82
5. Justification des choix de zonage. 95
6. Examen des dérogations au principe de continuité (article L 122-7 du Code de l'Urbanisme) 102

INCIDENCES DES CHOIX DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT 103

CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA CARTE COMMUNALE 104

1. Eléments de contexte 104
2. Objectifs de la carte communale 104

JUSTIFICATION DES CHOIX D'AMENAGEMENT 105

INCIDENCES DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT 106

1. Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers 106
2. La Biodiversité et les continuité écologiques 106
3. Effets sur la ressource en eau 107
4. Risques naturels et technologiques 107
5. Autres impacts 107

ANNEXE 109

PORTEE, CONTENU & CADRAGE DU DOCUMENT

1. Portée du document

2. Contenu

3. Cadre de la révision de la Carte communale

Le présent dossier constitue le rapport de présentation du dossier de Carte Communale de la commune de **SAUMANE**.

La commune de Saumane, dans sa délibération n°DE_2023_030 du 2 Novembre 2023, a souhaité réviser sa Carte Communale avec comme objectifs :

- D'avoir la possibilité pour les habitants de revoir les limites fixées lors de la création de la carte communale sachant que tous les projets constructibles prévus dans la carte communale initiale ont été réalisés.

La Commune a complété sa première délibération par une deuxième délibération (DE_2025-009 du 19 Mars 2025) d'une part pour fixer les modalités de concertation et d'autre part, préciser les objectifs qui seront poursuivis, à savoir :

- Une augmentation maitrisée de la population résidentielle permanente,
- Le rajeunissement de la population,
- Le maintien de la qualité de vie au village (commerces, services, emplois),
- L'attractivité de la commune.

Tel est l'objet du présent dossier.

Portée du document

1

La carte communale est un document d'urbanisme régi par les articles L 160-1 et suivants, L 163-1 et suivants, R 161-1 et suivants, R 162-1 et suivants, R 163-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article L160-1
Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale qui ne sont pas dotés d'un plan local d'urbanisme, peuvent élaborer une carte communale.

Article L161-1
La carte communale comprend un rapport de présentation et un ou plusieurs documents graphiques. Elle comporte en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

Article L161-2
La carte communale précise les modalités d'application de la règlementation de l'urbanisme prises en application de l'article L. 101-3.

Article L161-3
La carte communale respecte les principes énoncés aux articles L. 101-1 et L. 101-2.
Elle permet d'atteindre les objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, elle prend en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou est compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code. Elle ne peut inclure, au sein de secteurs où les constructions sont autorisées, des secteurs jusqu'alors inclus au sein de secteurs où les constructions ne sont pas admises que s'il est justifié que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces déjà urbanisés. Pour ce faire, elle tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés existants.

Article L161-4
I.-La carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception :

1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ainsi que de l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant ;

2° Des constructions et installations nécessaires :

a) A des équipements collectifs ;

b) A l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ;

c) A la mise en valeur des ressources naturelles ;

d) Au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole.

Les constructions et installations mentionnées au 2° ne peuvent être autorisées que lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages.

Les constructions et installations mentionnées aux b et d du même 2° sont soumises à ***l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers****.*

Pour l'application du présent article, les installations de méthanisation mentionnées à l'article L. 111-4 sont considérées comme des constructions ou des installations nécessaires à l'exploitation agricole au sens du b du 2° du présent article.

Dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale, la carte communale peut délimiter les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie.

II.-La carte communale peut délimiter des secteurs dans lesquels est soumise à conditions l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant.

Dans les communes des départements pour lesquels a préalablement été arrêtée une cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables en application de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie et lorsque l'avis du comité régional de l'énergie a estimé, dans les conditions prévues au même article L. 141-5-3, que les zones d'accélération identifiées par ladite cartographie sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux établis en application de l'article L. 141-5-1 du même code, la carte communale peut également délimiter des secteurs où est exclue l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant. Les secteurs délimités en application du présent alinéa sont applicables uniquement aux projets dont la demande d'autorisation auprès de l'autorité compétente est déposée après l'approbation de la carte communale délimitant de tels secteurs. Les secteurs délimités en application du présent alinéa ne sont pas applicables aux procédés de production d'énergies renouvelables en toiture ou aux procédés de chaleur à usage individuel.

Article L163-1

En cas de création d'une commune nouvelle, les dispositions des cartes communales applicables aux anciennes communes restent applicables. Elles peuvent être révisées jusqu'à l'approbation d'une carte communale ou d'un plan local d'urbanisme couvrant l'intégralité du territoire de la commune nouvelle.

Article L163-2

En cas de création d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, y compris lorsqu'il est issu d'une fusion, ou de modification du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent ou de transfert de cette compétence à un tel établissement public, les dispositions des cartes communales applicables aux territoires concernés restent applicables. Elles peuvent être révisées selon les procédures prévues au présent chapitre.

Article L163-3

La carte communale est élaborée à l'initiative de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale. L'établissement public de coopération intercommunale mentionné au premier alinéa peut décider, après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'une carte communale, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion, ou du transfert de cette compétence. Il se substitue de plein droit à la commune dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence. La commune nouvelle compétente en matière de carte communale peut décider d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'une carte communale applicable sur le territoire des anciennes communes qui aurait été engagée avant la date de création de la

commune nouvelle. La commune nouvelle se substitue de plein droit aux anciennes communes dans tous les actes et délibérations afférents aux procédures engagées avant la date de sa création.

Article L163-4
La carte communale est soumise pour avis à la chambre d'agriculture et à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article L163-5
La carte communale est soumise à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Article L163-6
A l'issue de l'enquête publique, la carte communale, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvée par le conseil municipal ou par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

Article L163-7
La carte communale est transmise par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à l'autorité administrative compétente de l'Etat. Celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour l'approuver. A l'expiration de ce délai, l'autorité administrative compétente de l'Etat est réputée avoir approuvé la carte. La carte approuvée est tenue à disposition du public.

Article L163-8
La carte communale est révisée dans les conditions définies par les articles L. 163-4 à L. 163-7 relatifs à l'élaboration de la carte communale. Toutefois, le projet de révision n'est soumis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers que s'il a pour conséquence, dans une commune située en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé, une réduction des surfaces des secteurs où les constructions ne sont pas admises, mentionnés à l'article L. 161-4.

Article L163-9
La carte communale peut faire l'objet d'une rectification d'une erreur matérielle. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Article L163-10
Les servitudes mentionnées à l'article L. 161-1 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'Etat au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.
Ceux-ci les annexent sans délai par arrêté à la carte communale. A défaut, l'autorité administrative compétente de l'Etat est tenue de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer à la carte communale les servitudes mentionnées au premier alinéa. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, l'autorité administrative compétente de l'Etat y procède d'office.

La carte communale délimite donc un ou des secteurs où la construction est autorisée, dans le respect des règles générales d'urbanisme. En dehors de ces secteurs, la construction est interdite (sauf dans les cas particuliers cités ci-dessus).

Il n'y a pas de règlement particulier attaché à la carte communale.

Un Porter A Connaissance datant de Septembre 2024 a été fourni par l'Etat dans le cadre de la révision de la présente Carte Communale : cadre et portée juridique de la carte communale & servitudes.
L'Agence Régionale de Santé a également porté à la connaissance de la Commune par un courrier du 26 Février 2024, les enjeux qu'elle a identifiés au regard de la santé humaine (protection de la ressource en eau, eaux pluviales, assainissement, qualité de l'air, bruit, bâtiments d'élevage & risque vectoriel (moustiques)).

Contenu

2

Le présent dossier de carte communale comprend un rapport de présentation, des documents graphiques et des annexes, conformément au Code de l'Urbanisme :

Article R161-1
La carte communale comporte, outre les éléments prévus par l'article L. 161-1, des annexes, et, s'il y a lieu, l'étude prévue à l'article L. 111-9 et, en zone de montagne, l'étude prévue au 2° de l'article L. 122-14 et l'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article L. 122-12.

Article R161-2
Le rapport de présentation :
1° Analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique ;
2° Explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L. 101-1 et L. 101-2, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées et justifie, en cas de révision, les changements apportés, le cas échéant, à ces délimitations ;
3° Evalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Article R161-3
Outre les éléments prévus par l'article R. 161-2, lorsque la carte communale doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation de la carte avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 et L. 131-6 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
2° Analyse les perspectives de l'évolution de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre de la carte ;
3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption de la carte sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
4° Expose les motifs de la délimitation des secteurs, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique de la carte ;
5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement ;
6° Rappelle que la carte fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation ou de sa révision. Il définit des critères, indicateurs et modalités qui devront être retenus pour suivre les effets de la carte sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance de la carte communale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de révision de la carte communale, le rapport de présentation est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.
Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

Article R161-4
Le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne peuvent pas être autorisées, à l'exception de celles mentionnées à l'article L. 161-4.
L'avis prévu à l'article L. 161-4 est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de la saisine par l'autorité compétente en matière d'autorisations d'urbanisme.

Article R161-5
Le ou les documents graphiques peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Article R161-6
En zone de montagne, le ou les documents graphiques indiquent, le cas échéant, les plans d'eau de faible importance auxquels il est décidé de faire application du 2° de l'article L. 122-12.

Article R161-7
Le ou les documents graphiques délimitent, s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

Article R161-8
Doivent figurer en annexe de la carte communale :
1° Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent livre ;
2° Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L. 112-6 ;
3° Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement ;
4° Les périmètres des secteurs concernés par des obligations de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé résultant des dispositions du titre III du livre Ier du code forestier.

Article R162-1
Dans les territoires couverts par la carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement du règlement national d'urbanisme et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article R162-2
Les documents graphiques sont opposables aux tiers.

Article R163-1
Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent conduit la procédure d'élaboration ou de révision de la carte communale.

Article R163-2
Le préfet, à la demande du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, transmet les dispositions et documents mentionnés à l'article L. 132-2.
Il peut procéder à cette transmission de sa propre initiative.

Article R163-3
En application de l'article L. 163-4, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers rend son avis au plus tard deux mois après la transmission du projet de carte par le

maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent. A défaut, cet avis est réputé favorable.

Article R163-4
Le projet de carte communale est soumis à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.
Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.
Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet.

Article R163-5
La carte communale est approuvée par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et transmise, pour approbation, au préfet.

Article R163-6
A compter du 1er janvier 2020, la mise à disposition du public de la carte communale approuvée s'effectue par publication sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

Article R163-7
Un arrêté du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du maire approuve la rectification d'une erreur matérielle de la carte communale.
L'arrêté est transmis au préfet de département et affiché pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie.

Article R163-8
La mise à jour de la carte communale est effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes prévu à l'article R. 161-8, et notamment le report en annexe de la carte communale des servitudes d'utilité publique mentionnées au même article.
La direction départementale ou, le cas échéant, régionale des finances publiques reçoit communication, à l'initiative du maire ou du président de l'établissement public compétent, de l'annexe de la carte communale consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.
Un arrêté du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du maire constate dans chaque cas qu'il a été procédé à la mise à jour de la carte communale.
Les arrêtés mentionnés à l'alinéa précédent, ou l'arrêté du préfet dans le cas mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 163-10, sont affichés pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie.

Article R163-9
La délibération et l'arrêté préfectoral qui approuvent ou révisent la carte communale sont affichés pendant un mois en mairie ou au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
L'arrêté préfectoral est publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
La délibération est en outre publiée, lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales ou, lorsqu'il s'agit d'un établissement public de coopération intercommunale comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du même code, lorsqu'il existe.
Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.
L'approbation ou la révision de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Cadre de la révision de la Carte communale

3

Une **carte communale** est un document d'urbanisme simplifié, généralement utilisé par les petites communes qui ne disposent pas d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Elle sert principalement à délimiter les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où elles ne le sont pas, sans toutefois détailler les règles d'urbanisme spécifiques (contrairement au PLU).

La carte communale permet aux communes, surtout rurales ou de petite taille, de planifier l'urbanisation de leur territoire de façon très simple, par le biais d'un zonage qui distingue secteurs constructibles et non constructibles.

La carte communale ne comporte pas de règlement écrit. Par conséquent, ce sont les règles du Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'appliquent pour encadrer l'usage des sols.

Elle est élaborée à l'initiative du maire, puis soumise à enquête publique, approuvée par la Commune et confirmée par le Préfet.

L'objectif d'une Carte communale est de faciliter la gestion de l'urbanisation avec un document souple, éviter le mitage urbain, protéger l'environnement rural et l'agriculture, et limiter les dépenses publiques liées aux extensions urbaines.

En résumé, la carte communale est un outil de planification urbain léger et adapté aux communes qui n'ont pas la capacité ou la nécessité d'adopter un PLU, donnant un cadre général à l'urbanisation tout en renvoyant à la loi nationale les détails réglementaires.

Saumane dispose d'une carte communale qui a été approuvée le 29 Décembre 2017.

Le Conseil municipal a décidé sa révision par délibération n°DE_2023_030 pour avoir la possibilité de revoir les limites fixées par la carte communale de 2017 puisque "tous les projets constructibles prévus dans la carte communale initiale ont été réalisés".

Cette délibération a été complétée par un deuxième délibération (DE_2025_009 du 19 Mars 2025) pour compléter les objectifs et fixer les modalités de concertation au cas où l'évaluation environnementale aurait été nécessaire.

Le travail de la commission Urbanisme

Le travail en commission avec le bureau d'études a commencé le **7 Mars 2024** et s'est poursuivi jusqu'à l'approbation de la Carte communale.

Il y a également eu une réunion réunissant les Personnes Publiques Associées (3 Avril 2025).

Le Porté A Connaissance de l'Etat (PAC) a été fourni à la commune en Septembre 2024. L'ARS avait également envoyé son PAC en Février 2024.

LA CONCERTATION

Bien que n'étant pas obligée de faire de la concertation, la commune a fait le choix d'inviter la population lors d'une réunion publique de présentation du projet. Cette réunion s'est tenue à la salle multi-activités et avait pour but d'expliquer le contexte réglementaire dans lequel s'inscrivait la révision de la carte communale, de reprendre le diagnostic et les enjeux ainsi que de présenter l'évolution du zonage.

Dix-sept personnes ont assisté à cette présentation. A l'issue de cette réunion, le document présenté a été mis à disposition du public.

Aucune association agréée n'a demandé à être consultée.





Bilan de la concertation

À la suite de la présentation en réunion publique, le projet de carte communale n'a suscité aucune observation.

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'élaboration ou la révision d'une carte communale est soumise à évaluation environnementale **de façon systématique lorsque le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000**. Dans les autres cas, la procédure d'élaboration fait l'objet d'un examen au cas par cas par la MRAE (mission régionale d'autorité environnementale) qui permettra de déterminer s'il y a lieu de la soumettre à évaluation environnementale ou pas.

La commune de Saumane n'a pas sur son territoire de site Natura 2000 et estime, au regard du peu d'enjeu que suscite la révision de la Carte communale sur l'environnement et l'agriculture, qu'il n'y a pas lieu de réaliser une évaluation environnementale systématique.

Dans ces conditions, **le présent dossier a été soumis à la MRAe pour avis conforme dans le cadre d'une procédure d'examen au cas par cas "Ad hoc".**

Au vu des éléments transmis et des enjeux connus, la MRAe conclue dans son avis conforme n°008327/KK AC CC, à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale. *Cet avis est joint en annexe.*

CADRE REGLEMENTAIRE

La révision de la carte communale s'est s'effectuée dans le cadre réglementaire applicable à ce jour et notamment des dispositions de la Loi Climat & Résilience et ses incidences notamment en termes de lutte contre l'artificialisation des sols et du principe "Zéro Artificialisation Nette" ou ZAN.

La Carte communale est également élaborée dans le cadre de :

- La **Loi Montagne du 9 Janvier 1985**, complétée par la Loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, du **28 Décembre 2016 dite loi Montagne II** qui s'applique à l'ensemble du territoire communal.

Le dossier de Carte communale tient compte des éléments réglementaires connus en **Juillet 2025**.

La Carte communale est conforme à la Loi Climat et Résilience avec notamment le principe du ZAN "Zéro Artificialisation Nette" à l'horizon 2050 qui permet d'une part de maitriser l'étalement urbain et d'autre part de protéger les sols vivants y compris dans les espaces déjà urbanisés.

DIAGNOSTIC COMMUNAL

1. Données de cadrage
2. Vie communale
3. Analyse de l'état initial de l'environnement

Carte de localisation

Carte topographique de France



Carte administrative PACA



Carte topographique du Département 04

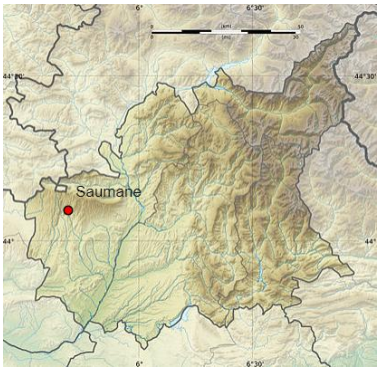

Sources : https://fr.wikipedia.org/

Plan de situation

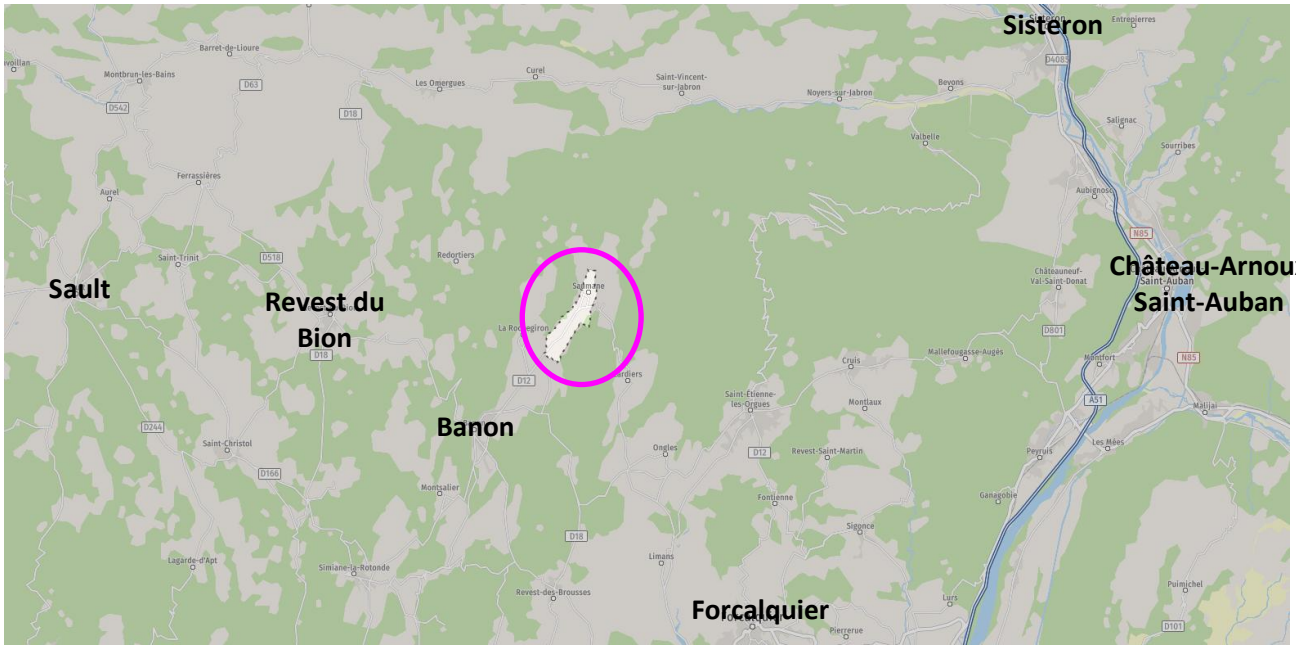

Sources : https://fr.mappy.com/

Données de cadrage

1

1. Localisation et accès

La commune est desservie par la route départementale RD 12, qui relie Le Rocher d'ongles à Banon. Le village le plus proche est L'Hospitalet sur l'autre versant séparés par le ravin de Foumelle.

Le village vu du Nord depuis le Chemin des Chaumettes



2. Eléments d'histoire

Des vestiges gallo-romains ont été trouvés sur le territoire de la commune.
Dans l'Antiquité, les Sogiontiques (*Sogiontii*) peuplent la Montagne de Lure, en étant fédérés aux Voconces. Après la conquête romaine, ils sont rattachés avec eux à la Narbonnaise. Au IIème siècle, ce peuple se sépare des Voconces et forme une *civitas* distincte, avec pour capitale *Segustero* (Sisteron).
Alors que le Sud-Est de la Gaule était une terre burgonde, le roi des Ostrogoths Théodoric le Grand (successeur de Rome) fait la conquête de la région entre la Durance, le Rhône et l'Isère en 510. La commune dépend donc brièvement à nouveau de l'Italie, jusqu'en 526. En effet, pour se réconcilier avec le roi burgonde Gondemar III, la régente ostrogothe Amalasonthe lui rend ce territoire.

La localité apparaît pour la première fois dans les chartes en 1204. C'est l'un des rares villages de la région à s'être établi dès le Moyen Âge sur un site de passage (un fond de vallée), et non sur un site perché favorable à la défense.
Il profite ainsi de sa position sur le chemin du col Saint-Vincent, un des itinéraires de franchissement de la Montagne de Lure. Un hospice pour voyageurs, lié à cette route, existait au XIIIème siècle. Alors que le fief relève des différentes branches de la famille des Simiane du XIVème à la Révolution, la paroisse est un prieuré de l'abbaye de Montmajour, qui nommait le prêtre à sa tête et percevait les revenus attachés à l'église. Bien que Saumane soit un fief indépendant, le village dépendait de la communauté de L'Hospitalet, qui relevait de la viguerie de Forcalquier.

Après la grande crise des XIVème et XVème siècles (Grande Peste et Guerre de Cent Ans), le village est quasiment abandonné : il n'y a qu'un seul foyer recensé en 1471.
On trouve cependant les traces, encore visibles, d'un moulin à vent à Saumane (ils arrivent dans la campagne provençale au XVIIème siècle).

Durant la Révolution, la commune compte une société patriotique, créée après la fin de 1792.

Le coup d'État du 2 décembre 1851 commis par Louis-Napoléon Bonaparte contre la Deuxième République provoque un soulèvement armé dans de nombreuses communautés des Basses-Alpes, en défense de la Constitution. Après l'échec de l'insurrection, une sévère répression poursuit ceux qui se sont levés pour défendre la République (près de 20 000 en France) : 5 habitants de Saumane sont traduits devant la commission mixte (juridiction exceptionnelle).

Comme de nombreuses communes du département, Saumane se dote d'une école bien avant les lois Jules Ferry. En 1863, elle en possède déjà une qui dispense une instruction primaire aux garçons, au chef-lieu.
Aucune instruction n'est donnée aux filles : ni la loi Falloux (1851), qui impose l'ouverture d'une école de filles aux communes de plus de 800 habitants, ni la première loi Duruy (1867), qui abaisse ce seuil à 500 habitants, ne concernent Saumane. Si la commune profite des subventions de la deuxième loi Duruy (1877) pour construire une école neuve, ce n'est qu'avec les lois Ferry que les filles de Saumane sont régulièrement scolarisées.

Jusqu'au milieu du XXème siècle, la vigne était cultivée à Saumane. Le vin produit, de qualité médiocre, était destiné à l'autoconsommation. Cette culture est aujourd'hui abandonnée. De la même façon, l'olivier, cultivé sur de petites surfaces au XIXème siècle en limite altitudinale, a aujourd'hui disparu.
Sources : https://fr.wikipedia.org/



Sources : /https://www.geneanet.org

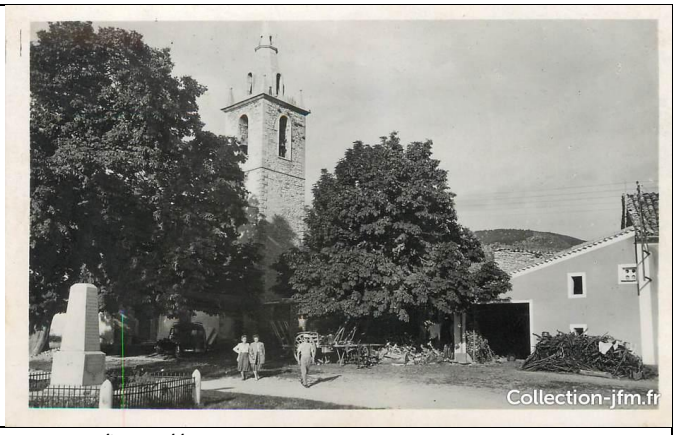

Sources : /https://www.geneanet.org

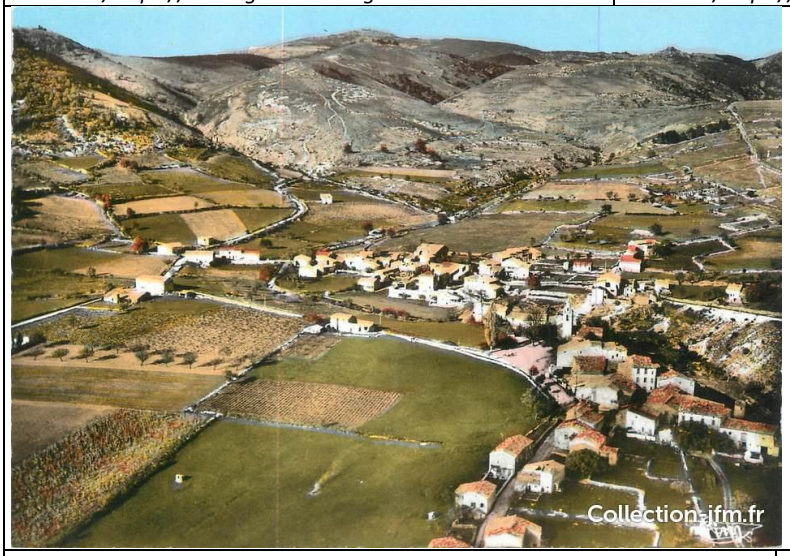

Source : https://collection-jfm.fr/



Héraldique - Blason
De sinople à un pal d'or, coupé d'or à une guivre de sinople.

3. Occupation du sol

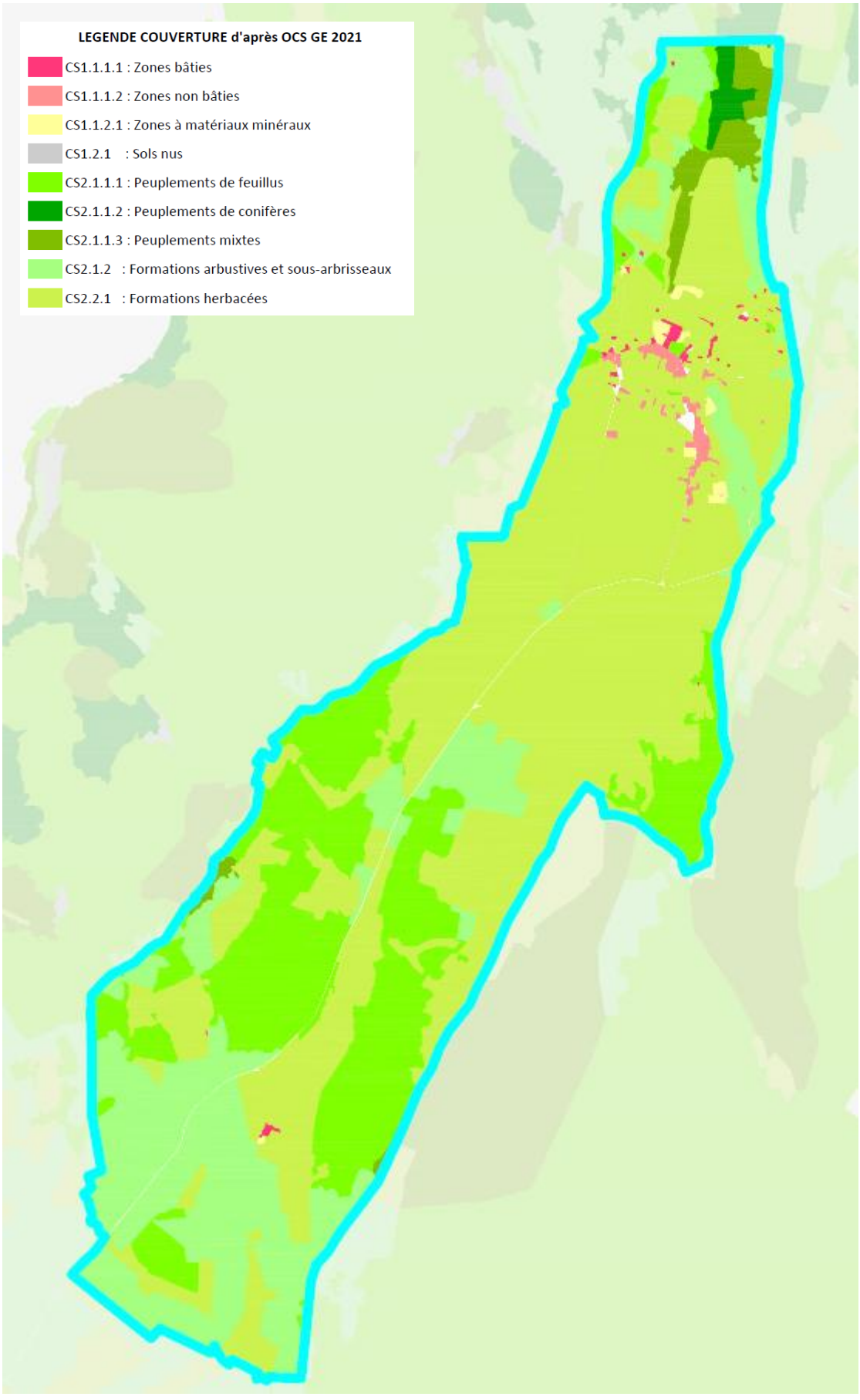

4. Institutions

Saumane est l'une des 21 communes du canton de Banon, division électorale créée par un décret de 2014 et entrée en vigueur après les élections départementales de 2015.
La commune fait partie de l'arrondissement de Forcalquier depuis le 17 Février 1800.

Saumane a fait partie, de 2002 à 2017, de la Communauté de Communes du Pays de Banon. Depuis le 1er Janvier 2017, elle est membre de la Communauté de Communes Haute-Provence Pays de Banon regroupant 21 communes par fusion de deux communautés de Communes, la CC du Pays de Banon et la CC de Haute-Provence. *Sources : https://fr.wikipedia.org/*

Saumane appartient également au Syndicat Eau Potable Assainissement Lure (SEPAL). Ce syndicat regroupe les Communes de Saumane, L'Hospitalet et Revest des Brousses.
Les compétences transférées sont celles de l'eau et de l'assainissement.

5. Document d'urbanisme

Actuellement, la commune de Saumane dispose d'une Carte communale qui a été co-approuvée par délibération n°DE_2017_034 du Conseil Municipal en date du 6 Juillet 2017 et par arrêté préfectoral n°2017-363 018 en date du 29 Décembre 2017.

Vie communale

2

1. Population

■ Une démographie en nette augmentation depuis 1999

Après une période de décroissance forte jusqu'en 1982, la commune a connu et connait encore une augmentation significative de sa population (+45% entre 1999 et 2020, soit une augmentation de 2,12% par an).

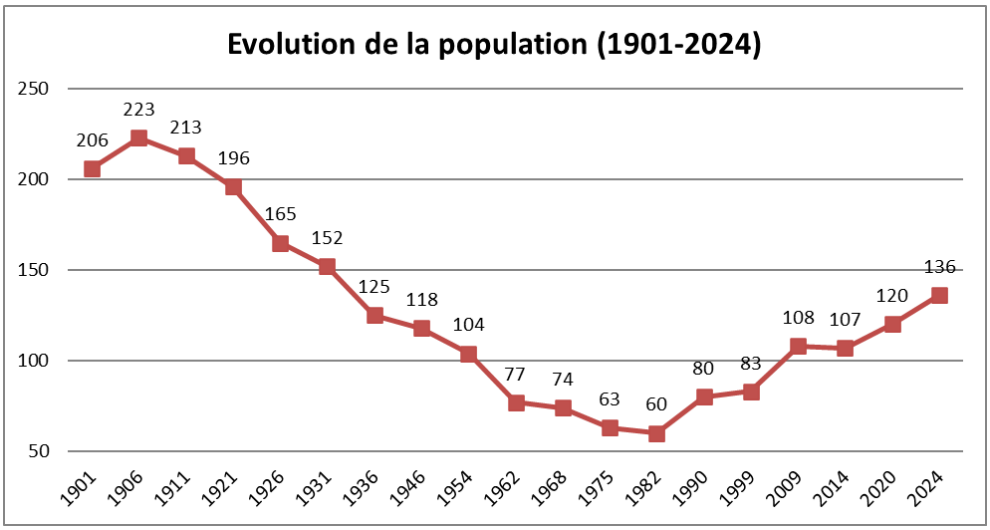

D'après les données INSEE 2020, la population Saumanaise est de 120 habitants, soit 11,1% de plus qu'en 2009 (soit +1%/an). Elle est de 120 habitants en 2020, 125 habitants en 2022, soit +4,16% par rapport à 2020 ou +2,08 %/an). Elle est de 136 habitants selon le recensement INSEE de 2024 (soit +13,33%, ou encore +3,33% par an entre 2020 et 2024).

Cet accroissement de population depuis 1982 est exclusivement dû à un solde migratoire positif.

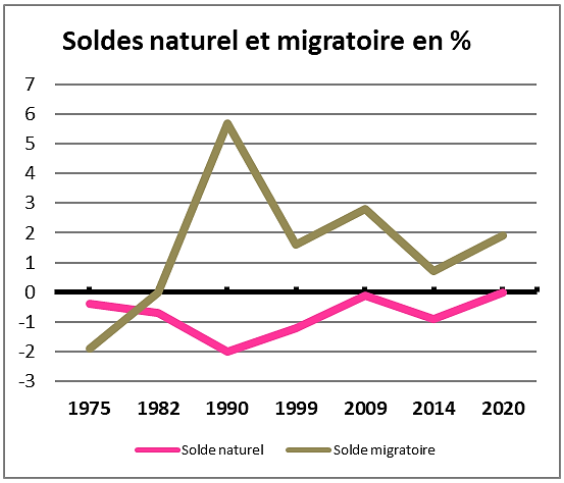

Le dernier recensement de la population a eu lieu en janvier & février 2024 (en vigueur au 01/01/2025).
Il est rappelé "*qu'afin d'assurer l'égalité de traitement entre les communes, la population de chacune d'elles a été calculée à une même date : celle du milieu des cinq dernières années écoulées (2020-2024), soit le 1er janvier 2022.*
Ce comptage se substituera, le 1er janvier 2025 à celui millésimé 2021, publié en décembre 2024.
Par ailleurs, "*les enquêtes de recensement étant réparties sur plusieurs années, et compte-tenu des reports de collecte induits par la pandémie, il est recommandé de c**alculer des évolutions sur des périodes d'au moins six ans***".
Nous nous baserons donc sur les derniers chiffres connus issus du recensement de la période 2020-2024, à savoir **136 habitants**. La commune confirme cette réalité. Les comparaisons se feront ainsi avec *la population millésimée 2016*. *(Cf. courrier INSEE à mairie de Saumane du 10/12/2024)*

Commune de Saumane

1. Population recensée en 2024 : 136
dont : - ménages : 136
- communautés : 0
- personnes sans-abri ou résidant dans une habitation mobile terrestre : 0

2. Population municipale calculée au 1er janvier 2022 : 125
dont : - ménages : 125
- communautés : 0
- personnes sans-abri ou résidant dans une habitation mobile terrestre : 0
- bateliers : 0

3. Population comptée à part au 1er janvier 2022 : 2

4. Population totale au 1er janvier 2022 : 127

Sources : INSEE - Recensement 2024 - Résultats confirmés

Sur le moyen terme, et sans prendre en compte le dernier recensement INSEE de 2024 (136 habitants), la croissance démographique communale est relativement forte. Le taux de croissance annuel moyen des 23 dernières années (1999 - 2022) est de **+ 2,2%.**

POP T1 - Population en historique depuis 1968

Population et densité	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2006	2011	2016	2022
Population	74	63	60	80	83	101	109	115	125
Densité moyenne (hab/km²)	23,1	19,6	18,7	24,9	25,9	31,5	34,0	35,8	38,9

(*) 1967 et 1974 pour les DOM

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2025.

Sources : Insee, RP1967 au RP1999 dénombrements, RP2006 au RP2022 exploitations principales.

POP T2M - Indicateurs démographiques en historique depuis 1968

Indicateurs démographiques	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2006	2006 à 2011	2011 à 2016	2016 à 2022
Variation annuelle moyenne de la population en %	**-2,3**	**-0,7**	**3,7**	**0,4**	**2,8**	**1,5**	**1,1**	**1,4**
due au solde naturel en %	-0,4	-0,7	-2,0	-1,2	0,2	-0,8	-0,5	-0,3
due au solde apparent des entrées sorties en %	-1,9	0,0	5,7	1,6	2,7	2,3	1,6	1,7
Taux de natalité (‰)	**2,1**	**11,5**	**3,7**	**15,0**	**9,5**	**3,8**	**5,4**	**9,8**
Taux de mortalité (‰)	**6,2**	**18,4**	**23,8**	**27,3**	**7,9**	**11,5**	**10,8**	**12,6**

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2025.

Sources : Insee, RP1968 au RP1999 dénombrements, RP2011 au RP2022 exploitations principales - État civil.

Une population vieillissante

Répartition de la population par tranche d'âge (*POP G2 - Population par grandes tranches d'âges - INSEE*)

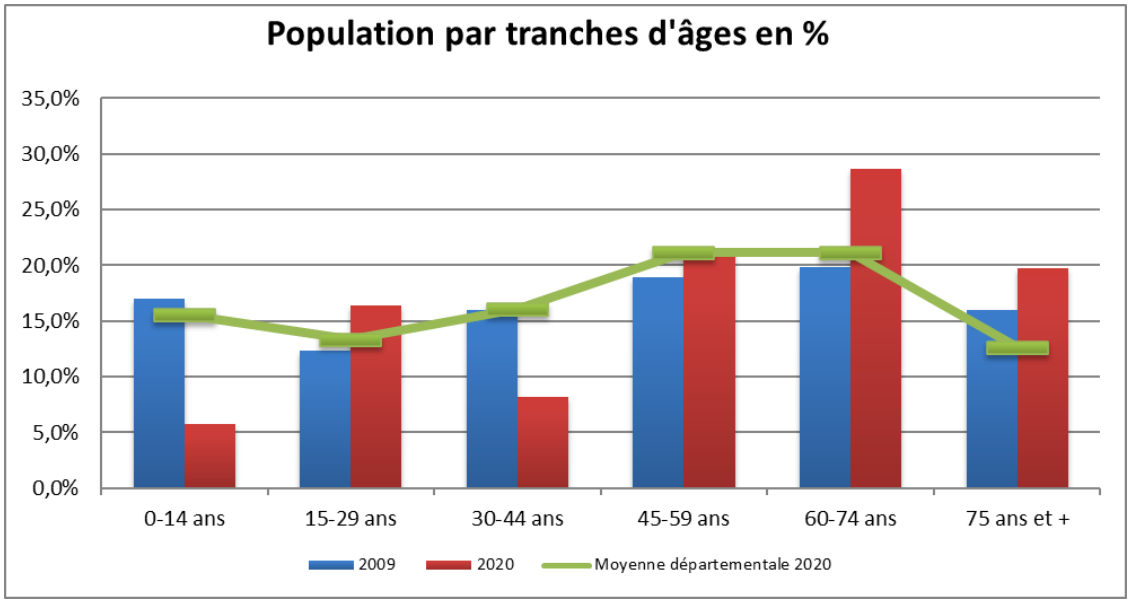

POP G2 - Population par grandes tranches d'âges

	2011	2016	2022
0 à 14 ans	5,5	5,7	11,0
15 à 29 ans	15,5	16,4	10,3
30 à 44 ans	11,8	8,2	11,0
45 à 59 ans	26,4	21,3	21,3
60 à 74 ans	30,0	28,7	28,7
75 ans ou +	10,9	19,7	17,6

Sources : Insee, RP2011, RP2016 et RP2022, exploitations principales, géographie au 01/01/2025.

En 2009, toutes les classes d'âges étaient à peu près équilibrées (entre 16 et 20%%) avec toutefois un minimum pour la classe d'âges 15-29 ans (12,3%).
En 2016, la classe d'âge la plus représentée est celle des 60-74 ans avec 28,7% avec une nette surreprésentation également de la tranche d'âge 75 ans et plus (19,7%). On observe la même tendance en 2022.
La conséquence est un vieillissement flagrant de la population.

En 2020, l'indice de vieillesse (rapport des plus de 65 ans sur les moins de 20 ans) pour la commune est extrêmement important (400). Pour mémoire, l'indice de vieillesse du Département est de 126.

La commune de Saumane, bien que vieillissante, reste cependant attractive en raison de son dynamisme, de sa qualité de vie et de sa proximité avec Banon.

2. Habitat, construction & logements

Un parc de logements qui évolue

Selon l'INSEE, le nombre de logements est de 144 en 2020, soit 46 de plus qu'en 1999 soit une augmentation de 47%, soit près du doublement des logements sur la commune.

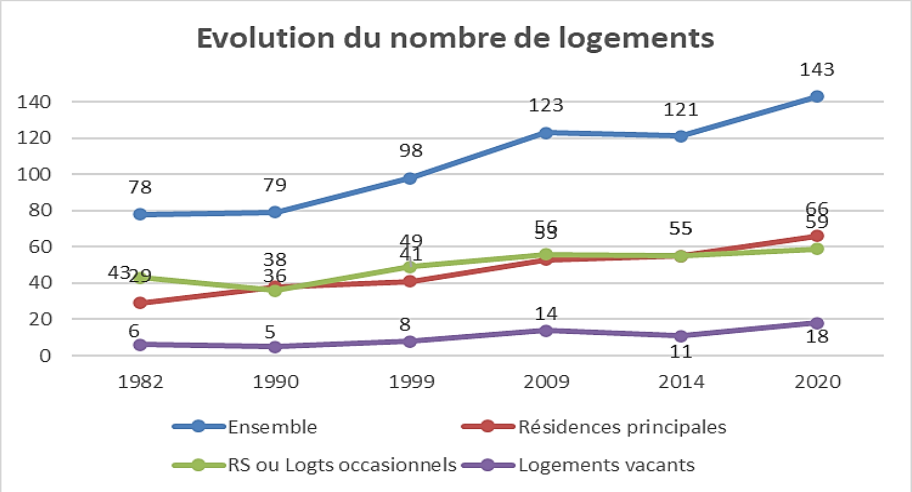

Selon l'INSEE, depuis 1982, le parc de logements a connu quelques évolutions. Le nombre des résidences principales a augmenté de façon significative (+25 entre 1999 et 2020). Les résidences secondaires ou logements occasionnels entre 1999 et 2020 se sont accrus également mais dans des proportions plus faibles (+10). Les logements vacants ont augmenté également (+4).

En 2022, la proportion de résidences principales est sensiblement égale à celle des résidences secondaires et représentent 44,5% de l'ensemble des logements. Les résidences secondaires et logements occasionnels représentent 44,3% des logements.
Les logements vacants représentent 11,2% de l'ensemble du parc.

LOG T1bis - Catégories de logements

Catégorie de logement	2011	2016	2022
Résidences principales	44,9	46,8	44,5
Résidences secondaires et logements occasionnels	46,0	40,8	44,3
Logements vacants	9,0	12,4	11,2

Sources : Insee, RP2011, RP2016 et RP2022, exploitations principales, géographie au 01/01/2025 .

LOG T2 - Types de logements

Type de logement	2011	%	2016	%	2022	%
Ensemble	**126**	**100,0**	**135**	**100,0**	**141**	**100,0**
Maisons	118	93,6	118	87,5	117	83,5
Appartements	7	5,6	17	12,5	23	16,5
Autres	1	0,8	0	0,0	0	0,0

Sources : Insee, RP2011, RP2016 et RP2022, exploitations principales, géographie au 01/01/2025.

Les maisons restent majoritaires à 83,5 % contre 16,5% pour les appartements.

Le nombre de personnes par ménage diminue sensiblement depuis 1968 passant de 3,08 personnes à 1,82 en 2016, puis augmente à 2,00 en 2022.

FAM G1 - Évolution de la taille des ménages en historique depuis 1968

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2006	2011	2016	2022
Nombre moyen d'occupants par résidence principale	3,08	2,17	2,07	2,11	2,02	2,04	1,93	1,82	2,00

(*) 1967 et 1974 pour les DOM
Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique,
dans la géographie en vigueur au 01/01/2025.
Sources : Insee, RP1967 au RP1999 dénombrements,
RP2011 au RP2022 exploitations principales.

La densité de population en résidences principales est de 1,282 personnes par logement en 2020, ce qui est très nettement inférieur à la moyenne départementale (2,04 personnes par logement) cette même année.

La présence d'un parc locatif

D'après les données INSEE 2022, 73,5% des personnes sont propriétaires de leur logement principal. Les logements locatifs représentent 19,1% du parc total soit 12 logements pour 21 personnes. Cinq logements sont occupés à titre gratuit (7,4 % - 10 personnes)
Cette proportion de locataires est toutefois inférieure à la moyenne départementale qui est de 36,8%.

LOG T7 - Résidences principales selon le statut d'occupation

	2011		2016		2022			
Statut d'occupation	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)
Ensemble	**56**	**100,0**	**63**	**100,0**	**63**	**100,0**	**125**	**13,8**
Propriétaire	43	75,4	45	71,6	46	73,5	94	15,5
Locataire	12	21,1	16	25,4	12	19,1	21	7,5
dont d'un logement HLM loué vide	*0*	*0,0*	*0*	*0,0*	*1*	*1,5*	*1*	*10,0*
Logé gratuitement	2	3,5	2	3,0	5	7,4	10	13,6

Sources : Insee, RP2011, RP2016 et RP2022, exploitations principales, géographie au 01/01/2025.

La commune dispose actuellement de 8 logements communaux à vocation résidentielle (résidences principales) et sociale. La commune a acheté 2 bâtiments en péril sur le centre du village afin de créer 11 nouveaux logements à vocation sociale et 1 commerce Bistrot de Pays.
Une fois les réhabilitations réalisées, la commune disposera d'un parc de 19 logements en résidences principales en gestion locative.

3. Activités économiques

La commune de Saumane n'appartient à aucune aire d'attraction ou unité urbaine mais appartient au bassin de vie de Forcalquier et à la zone d'emploi de Manosque (INSEE 2022).
En termes d'emploi, la commune est essentiellement tournée vers le pays de Banon.

Une population plutôt active

En 2022, la part de la population active représente 70,1% de la population communale (50,7 % d'actifs ayant un emploi et 19,4 % de chômeurs), soit un taux légèrement inférieur à la moyenne départementale qui est de 74,0%.
Le taux de chômage est de 19,4% (12 personnes) affectant principalement la tranche des 15-24 ans (50%).
Les retraités ou préretraités représentent 13,4% de la population, les élèves et étudiants 3% et autres inactifs 13,4%.

EMP T1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité

Type d'activité	2011	2016	2022
Ensemble	**71**	**67**	**62**
Actifs en %	**56,9**	**69,0**	**70,1**
Actifs ayant un emploi en %	50,0	57,7	50,7
Chômeurs en %	6,9	11,3	19,4
Inactifs en %	**43,1**	**31,0**	**29,9**
Élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	12,5	8,5	3,0
Retraités ou préretraités en %	23,6	9,9	13,4
Autres inactifs en %	6,9	12,7	13,4

Sources : Insee, RP2011, RP2016 et RP2022, exploitations principales, géographie au 01/01/2025.

29,3% des actifs travaillent sur la commune soit 12 personnes, représentés par les agriculteurs et les entrepreneurs/artisans.
Le reste des actifs travaille dans une autre commune du département (70,7%), majoritairement à Banon, Forcalquier ou Manosque.

Un revenu moyen par ménage légèrement supérieur à la moyenne départementale

En 2020, le niveau de vie sur la commune de Saumane est de 1.515 € nets / UC / mois en 2020 (+3,2% sur un an) et de **1 756 € nets / UC / mois en 2021** (+15,9%) selon l'INSEE.
Niveau de vie : médiane des revenus nets perçus par unité de consommation dans la ville (UC).
Unité de consommation : dans un ménage, le premier adulte compte pour 1 UC, les autres personnes de plus de 14 ans comptent pour 0,5 UC et les enfants de moins de 14 ans comptent pour 0,3 UC

Comparaison en niveau de vie :



Évolution du niveau de vie

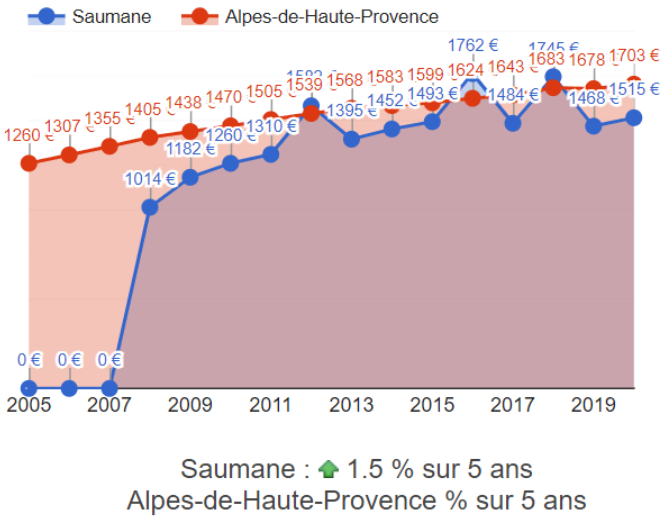

Saumane : 1.5 % sur 5 ans
Alpes-de-Haute-Provence % sur 5 ans

Comparaison par rapport aux communes voisines

Les Omergues	1973 €
Montsalier	1687 €
Ongles	1680 €
Cruis	1658 €
Saint-Étienne-les-Orgues	1632 €
Revest-du-Bion	1533 €
Banon	1517 €
Saumane	1515 €
Lardiers	1433 €
La Rochegiron	ND

Sources : https://www.salairemoyen.com

Le niveau de vie a augmenté de 3,2% sur un an et de 1,5% sur 5 ans par rapport aux villes voisines.

L'agriculture

Si aujourd'hui, la presque totalité des coteaux sont occupés par les taillis de chênes, il reste encore de nombreuses traces de terrasses qui rappellent qu'autrefois ce territoire était utilisé de façon intense.

L'agriculture s'organise en lanières plus ou moins larges aux creux des vallons formés par les ponchons. Certaines poches, comme celle d'Ongles, sont vouées à l'élevage (ovins et bovins). On y retrouve de grandes parcelles de cultures fourragères et des pâtures. En s'orientant vers l'Ouest, la culture de lavande se fait de plus en plus présente.
Ce territoire présente une véritable mosaïque paysagère, aux couleurs contrastées : prairies, cultures fourragères, lavandes, truffières, structurée par de nombreuses haies et ripisylves. Les paysages agricoles présentent une alternance d'espaces ouverts et cloisonnés en fonction de la hauteur et de la densité des haies et ripisylves.
Sur les terres délaissées, la garrigue à genévrier, lavande et thym se développe avant de céder le terrain aux taillis de chênes blancs.
Source : https://departement04.atlas-paysages-paca.fr

Orientation technico-économique de la production agricole en 2020 (OTEX)

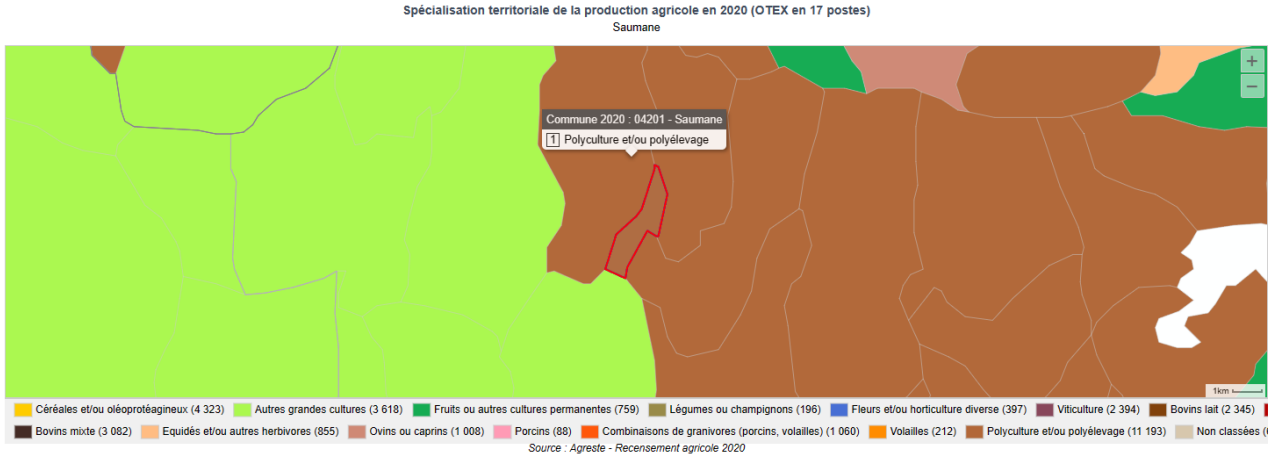

Source : https://stats.agriculture.gouv.fr/

La commune de Saumane se distingue par une orientation plutôt "Polyculture et/ou polyélevage".

L'agriculture : une activité encore présente

NB : Vu le faible nombre d'exploitations agricoles sur la commune, les chiffres du recensement agricole sont peu exploitables en raison du secret statistique.

L'agriculture est une activité encore présente sur la commune.

Au vu des statistiques Agreste, la Surface Agricole Utilisée des exploitations est revenue à son niveau de 2000 à 382 ha, après une augmentation de la SAU au recensement de 2010. Cette diminution de la SAU est probablement liée à la diminution du nombre d'exploitations sur la commune.

La SAU moyenne des exploitations représente 127,32 ha en 2020 contre 117,76 ha en 2010.

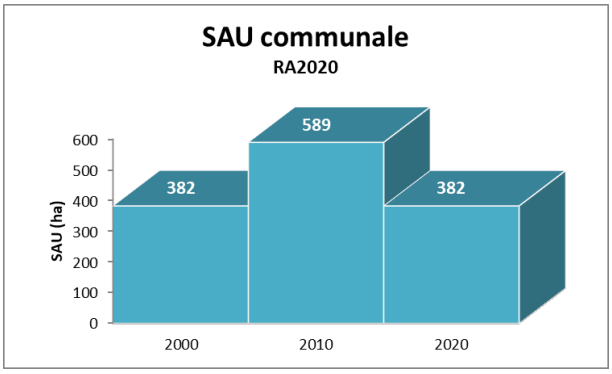

Actuellement, ces exploitants sont majoritairement tournés vers la polyculture et/ou polyélevage.

Une diminution du nombre d'exploitations depuis 1979

Depuis 1979, le nombre d'exploitations ne cesse de diminuer sur la commune passant de 9 en 1979 à 3 en 2020.
Sur les 3 exploitations, 2 sont des exploitations individuelles et 1 a un statut de GAEC.
2 d'entre elles sont considérées comme petites et 1 comme moyenne exploitation.
Aucune des 3 n'est aujourd'hui concernée par la question du devenir de l'exploitation, l'âge moyen des chefs d'exploitation étant de 30 ans.
Source : D'après RA2020

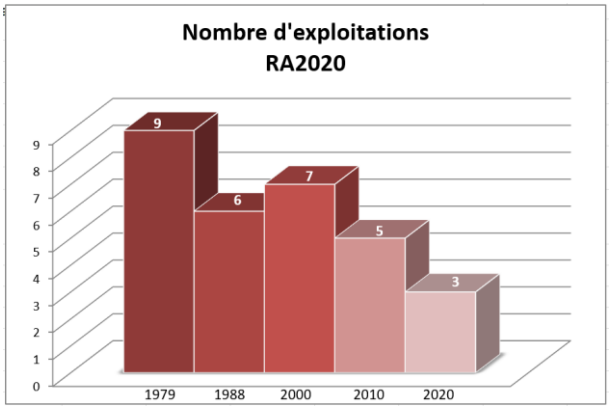

Une augmentation de la population active agricole

La main d'œuvre agricole est constituée de 4 effectifs représentant 4 Equivalent Temps Plein (ETP) en 2020. En 2010, les ETP représentaient 4,63 personnes.

■ Les productions agricoles majoritairement tournées vers les "autres grandes cultures" (OTEX : Orientation technico-économique)

→ Les productions végétales

NB : Les données sont peu exploitables en raison du secret statistique.

D'après le recensement agricole 2020 sur les 382 ha de SAU, la principale des productions végétales est représentée par des prairies (309 ha). 43 ha sont dédiés aux plantes à parfum, plantes aromatiques et médicinales (PAPAM), le reste est répartis en céréales, fourrages annuels et jachères.

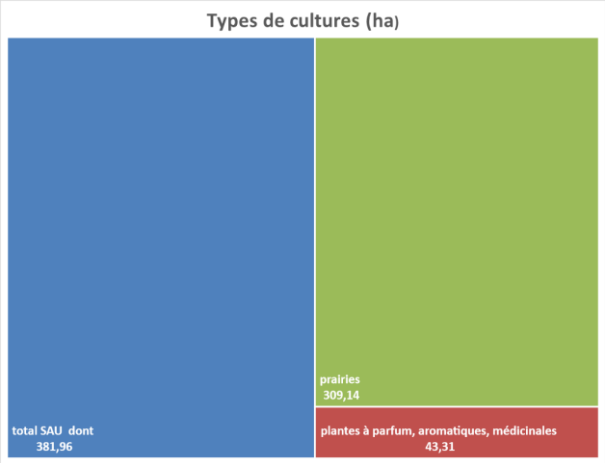

Les données issues de la PAC 2022 sur la commune sont les suivantes :

Cultures déclarées à la PAC 2022	Surfaces ha	% des cultures
01 - Blé tendre	3,09	1,82%
03 - Orge	7,95	4,68%
04 - Autres céréales	19,35	11,39%
16 - Fourrage	30,27	17,81%
17 - Estives - Landes	38,71	22,78%
18 - Prairies permanentes	41,10	24,19%
19 - Prairies temporaires	4,77	2,81%
24 - Autres cultures	21,32	12,55%
28 - Divers	3,37	1,98%
Total	**169,95**	**100,00%**

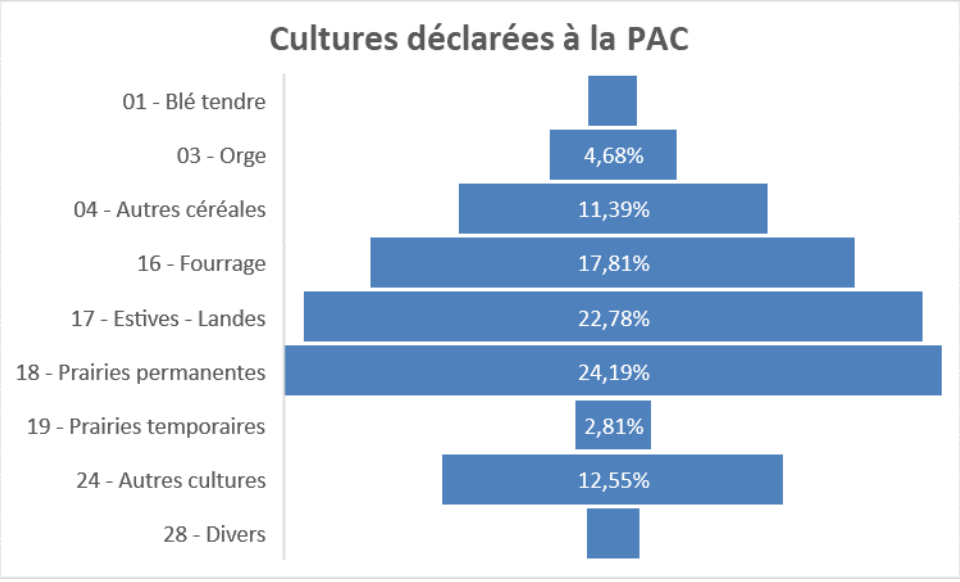

A noter que la commune a une surface de 325 ha seulement. Les cultures représentent 52,29 % de l'ensemble du territoire communal.

Nature des cultures (PAC 2022)

D'après data.gouv.fr

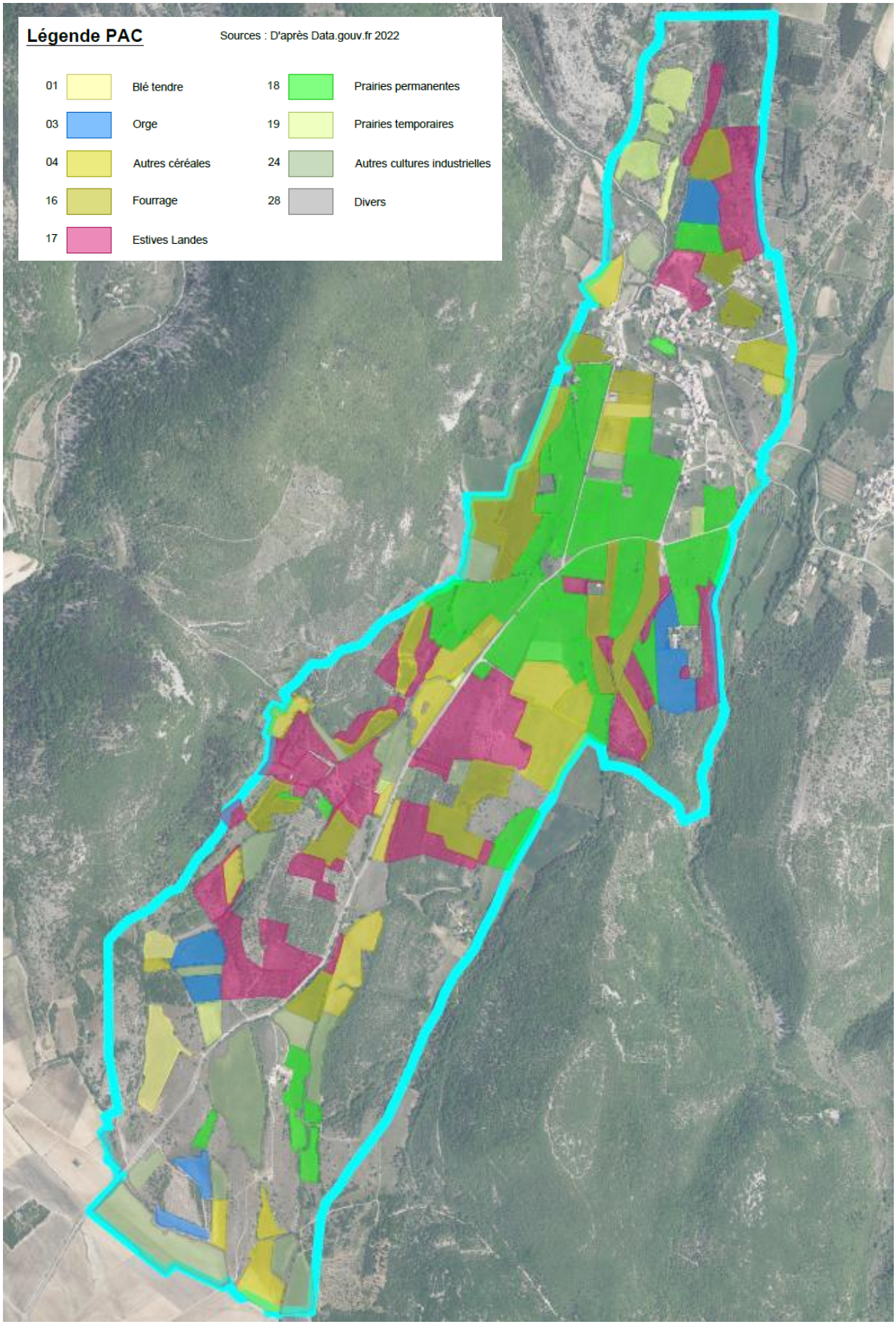

→ Les productions animales

En 2010, le nombre total d'Unité Gros Bétail (UGB) était de 191,24. En 2020, seules 2 exploitations sont concernées par des productions animales : 1 avec un cheptel ovin (brebis mères allaitantes) et l'autre par des ruches. Le faible nombre d'exploitations ne permet pas d'exploitées les données qui relèvent alors du secret statistique.
Selon les données communales, il existe également un élevage de chevaux.

Valorisation des produits

La commune compte 11 signes de qualité et d'origine :

- AOC-AOP Banon
- AOC-AOP Huile essentielle de lavande de Haute-Provence ou Essence de lavande de Haute-Provence
- IGP Alpes de Haute-Provence (vin)
- IGP Méditerranée (vin)
- IGP Thym de Provence
- IGP Farine de petit épeautre de haute Provence
- IGP Petit épeautre de haute Provence
- IGP Miel de Provence
- IGP Agneau de Sisteron
- IGP Volailles de la Drôme
- IG Génépi des Alpes

Sources : https://www.inao.gouv.fr

La part de l'agriculture biologique dans la SAU est de 23%.

Part de l'agriculture biologique par communes

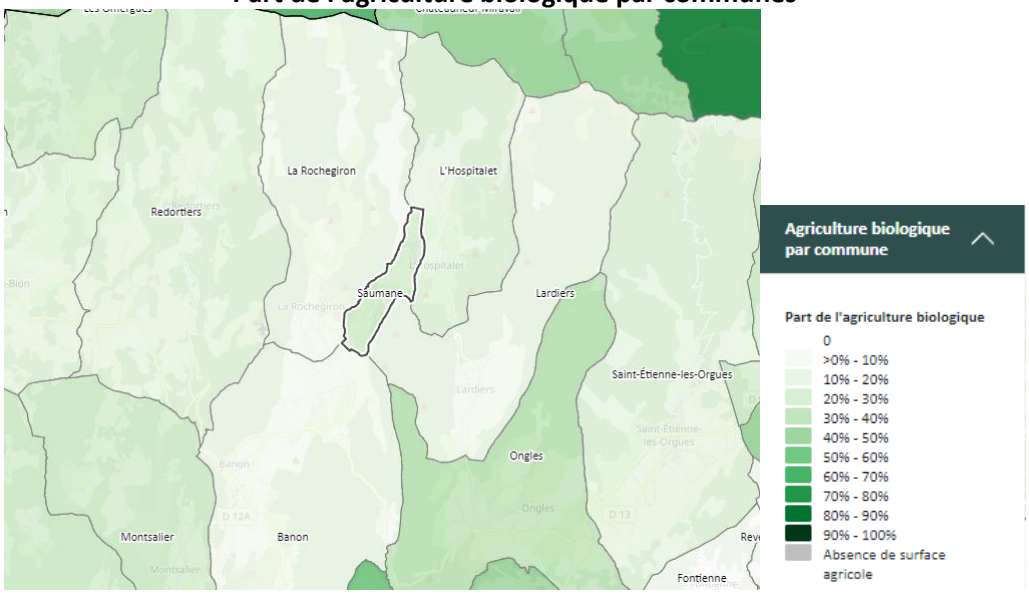

Sources : https://solagro.org/

Les entreprises

La commune compte un certain nombre d'entreprises :

- Un garage - mécanique (MECA MENDEZ)
- Une entreprise de maçonnerie (SARL BOYER et Fils)
- BOREL Froid et Climatisation
- Un plombier (CIAMPI)
- Une entreprise de dépannage service informatique
- Une entreprise de peinture (JP Services Peinture)

Les commerces

Sur la commune, on compte :

- 1 Bistrot de Pays en cours de construction
- 1 boulangerie en phase de reprise
- 1 traiteur.

Les activités tertiaires et autres services

Les services généraux que sont les Banques ou Caisses d'Epargne, Poste et Assurances, ainsi que les services médicaux (médecins, infirmiers, kinésithérapeutes, …) ne sont pas présents sur la commune mais sont dispersés sur Banon, Revest des Brousses, Saint-Etienne les Orgues ou Aubenas les Alpes.
Un marché a lieu en période estivale les jeudis de 16h à 18h.

Hôtellerie

Il n'y a pas d'hôtel, ni de camping sur la commune.
On compte toutefois 3 gîtes et chambres d'hôtes.

Le tourisme

Les atouts touristiques que peut présenter la commune de Saumane sont essentiellement liés à la qualité du cadre naturel dans lequel elle s'inscrit avec comme activités les randonnées pédestres et équestres, le cyclotourisme ou le VTT.

"*Ce n'est pas un hasard si Jean Giono y tourna son film "Crésus" : loin, très loin des grands axes routiers et de la foule, Saumane est un village rural encore authentique, qui s'étire en longueur au pied de la montagne de Lure, dans un merveilleux paysage provençal parfumé aux plantes aromatiques,...*
Surtout en juillet, mois où l'on distille la lavande !
Un village sans prétention, où alternent quelques belles maisons anciennes rénovées, aux volets rouges ou bleus vif, avec de très vieilles fermes encore en activité.
Et vous serez à pied d'œuvre pour explorer cette fameuse "Montagne de Lure" (point culminant, le Signal de Lure, 1827m), qui constitue, sur 40.000 hectares, une des réserves les plus sauvages de la Haute Provence.
Prolongement naturel du mont Ventoux, elle s'étage en coteaux et en combes, succession de champs de lavande et d'amandiers, de forêts de hêtres et de sapins,...
En empruntant ses sentiers balisés, ou même en skiant à Saint-Etienne les Orgues, peut-être aurez-vous la chance d'apercevoir une biche ou un cerf en liberté...
Air pur, soleil et belles balades au programme... et sûrement quelques "banons" à déguster, ces fameux petits fromages de chèvre frais qu'on fabrique dans la ville du même nom toute proche ! ".
Sources : https://www.provenceweb.fr

Sentiers répertoriés au PDIPR sur la commune

Il existe un sentier qui passe sur la commune et traverse le village :
Le PDIPR EQUESTRE : Chevauchée en Haute Provence, GRP TDL.

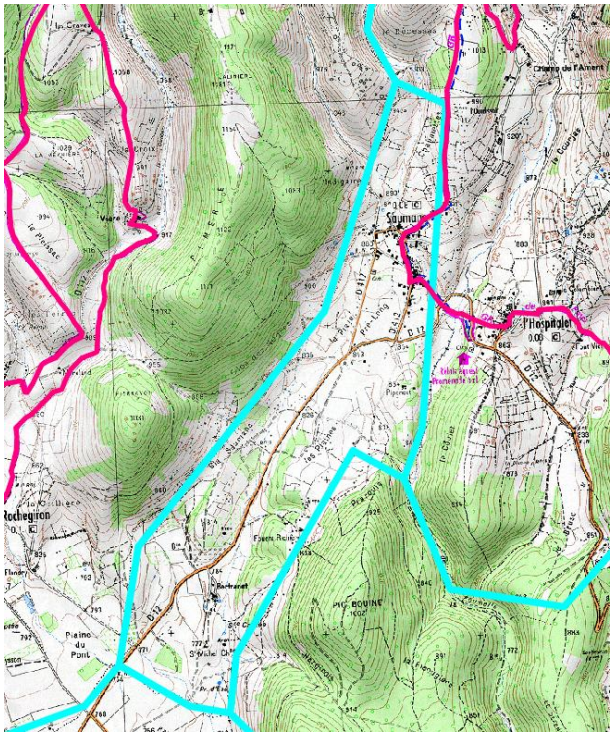

Sources : D'après https://trouver.datasud.fr

En termes de capacité d'accueil touristique sur la commune, on compte d'après les données communales, 3 gîtes et chambres d'hôtes.

On compte 59 résidences secondaires et logements occasionnels (d'après INSEE 2020), ce qui représente environ 236 personnes supplémentaires.

4. Equipements, transports et services publics

Les équipements et services publics

Les équipements publics de la commune correspondent à la Mairie ouverte les Lundi et Mardi de 9h à 12h et le Jeudi de 9h à 12 h et de 14h à 17h.

- La salle multi-activités du Berger de la Gardette (2011)
- Le city-stade (2021)
- L'aire sportive (2023).

L'école de rattachement se trouve à Revest des Brousses où il existe 2 classes de la Petite Section jusqu'au CM2 regroupant 30 enfants.
Une crèche se situe à Revest du Bion, la cantine à Revest des Brousses et la piscine à Saint Etienne les Orgues.

ASSAINISSEMENT

En matière d'assainissement, le service est géré par le SEPAL (SIVOM de l'Eau Potable et de l'Assainissement de Lure) créé le 1er Mars 1983. Il a pour vocation la gestion de l'assainissement des communes de Saumane, Revest des Brousses et L'Hospitalet.

Sur la commune, il existe une station d'épuration (STEP) :

- La STEP de Saumane - L'Hospitalet réalisée en 2007 sur filtres plantés de roseaux. Sa capacité nominale est de 300 EH. Le nombre d'abonnés raccordés est de 530 pour les deux communes. Sa charge maximale en entrée était de 171 EH en 2022.

Sources : www.services.eaufrance.fr

Le Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) n'existe pas.

La quasi-totalité de la population est raccordée au réseau d'assainissement collectif à l'exception d'une dizaine de personnes trop éloignées du réseau, pour lesquelles le raccordement au réseau collectif n'est pas envisageable.
Ces habitations se situent dans les secteurs de :

- Hameau de Bertranet (5 personnes)
- Fouent Richière (2 personnes)
- Piponcet (4 personnes).

Le SPANC relève de la compétence de la Communauté de Communes Haute-Provence Pays de Banon.

Il existe un réseau pluvial séparatif sur la commune.

EAU POTABLE

En matière d'eau potable, il existe deux sources d'approvisionnement (eaux souterraines) sur la commune pour 141 abonnés représentant 169 résidents desservis.

- Source de la Riaye : Production annuelle : 6.090 m3/an (+/- 110 personnes à 150l/j/pers)
- Pompage dans la Durance (quotas jamais dépassés) : 11.830 m3/an (+/- 215 personnes à 150l/j/pers)

Selon le portail services.eaufrance.fr, la conformité microbiologique et physico-chimique de l'eau au robinet était de 100 % en 2023.
La Commune est divisée en 3 UDI (Unité de Distribution) :

- **Zone de distribution Saumane Village** : L'eau est de bonne qualité (Indicateur global de qualité A - Conformité 100%). Le réseau alimente 155 personnes et l'eau provient du champ captant des Présidents et de la source de la Riaye qui font l'objet d'un traitement.
- **Zone de distribution Hameau de Bertranet** : L'eau est de bonne qualité (Indicateur global de qualité A - Conformité 100%). Le réseau alimente 6 personnes et l'eau provient du champ captant des Présidents qui fait l'objet d'un traitement
- **Zone de distribution Saumane Haut Service** : L'eau est de mauvaise qualité (Indicateur global de qualité D notamment au regard de la bactériologie - Conformité 75%). En effet, le contrôle sanitaire a mis en évidence une ou plusieurs non-conformités bactériologiques. Un contrôle sanitaire renforcé a été mis en place.
  Le réseau alimente 8 personnes et l'eau provient du champ captant des Présidents et de la source des Gourjas qui font l'objet d'un traitement.

Une procédure de protection du périmètre de captage de la source de la Riaye est toujours en cours.

En 2022 (année de forte sécheresse), le rendement du réseau de distribution est de 83,1 % et l'indice linéaire des pertes est de 0,6 m³/j/km.
L'état du réseau est plutôt en bon état.

Il y a 3 réservoirs pour une capacité de 122 m³ :

- Bâche de pompage de la Riaye (10 m³)
- Réservoir principal (100 m³)
- Bassin de Bertranet (12 m³)

Le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) a été réalisé en 2013.

Plan du réseau d'eau potable

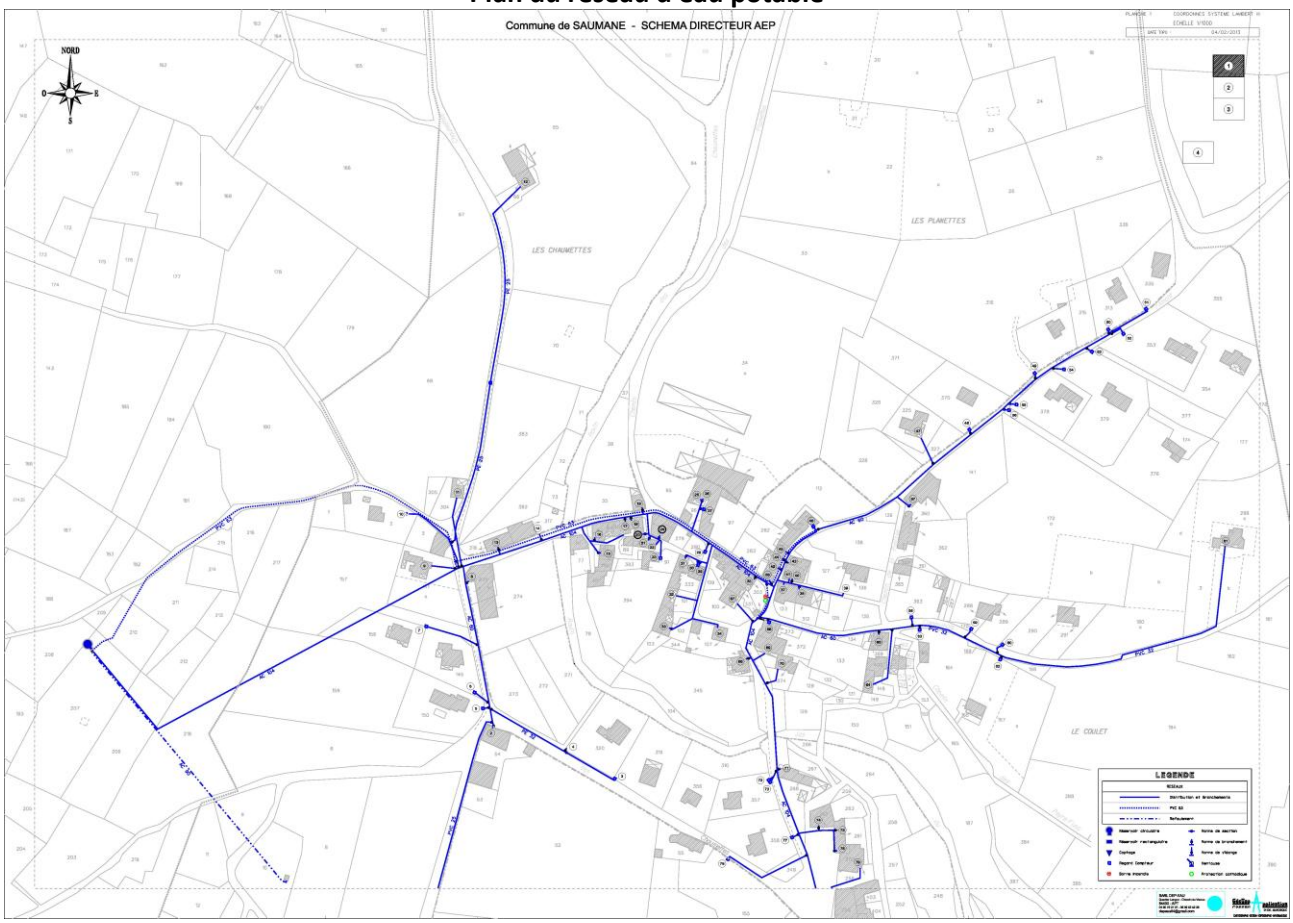

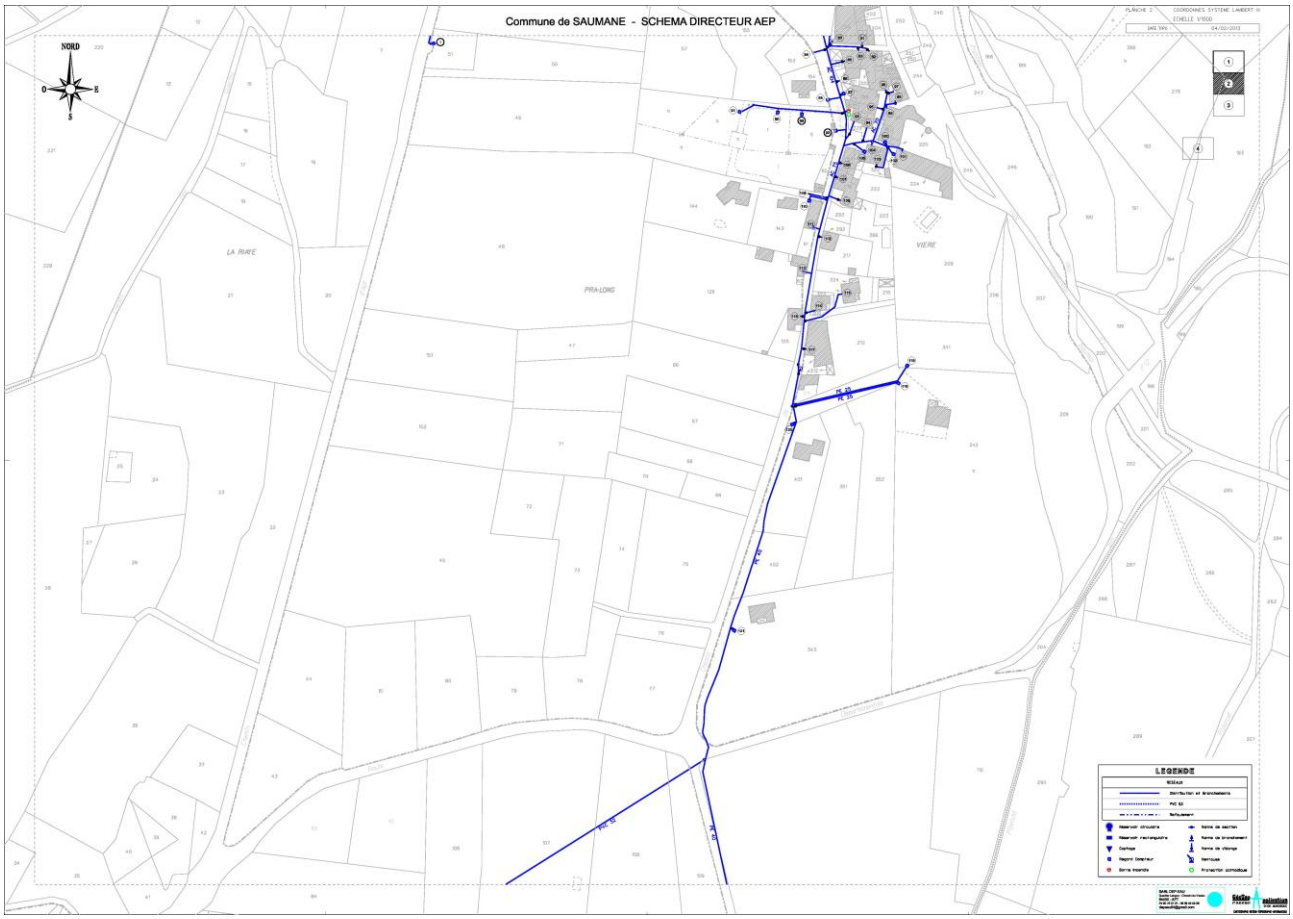

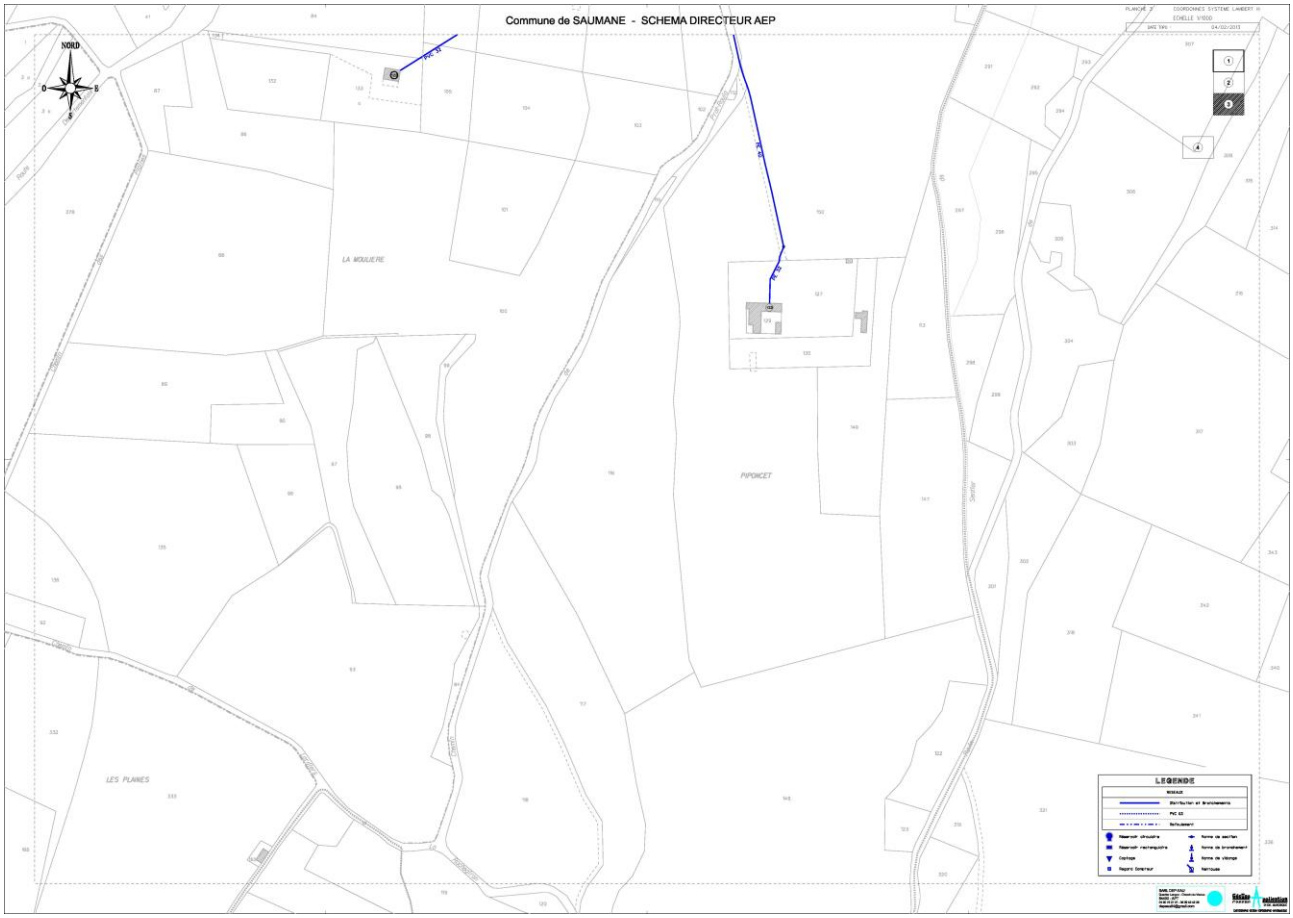
Commune de SAUMANE - SCHEMA DIRECTEUR AEP
NORD
LA MOULIERE
PIPONCET
LES PLAINES
LEGENDE

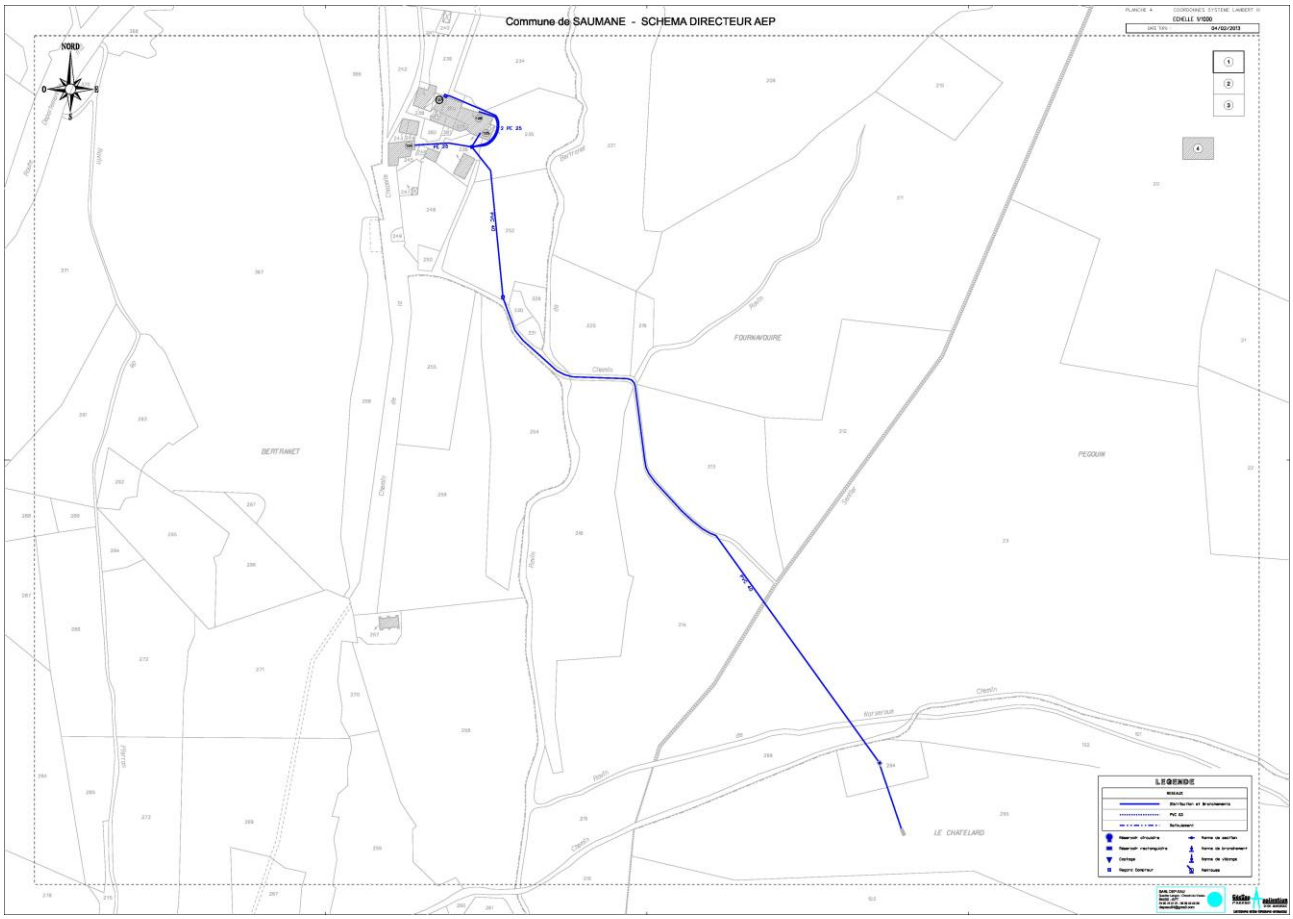
Commune de SAUMANE - SCHEMA DIRECTEUR AEP
NORD
FOURNAVOUTE
BERTRANET
PEGOUIN
LE CHATELARD
LEGENDE

Les équipement actuels sont suffisants pour répondre au développement restreint de la commune. Aucun autre équipement n'est envisagé dans l'avenir.

La gestion du réseau d'eau potable est de compétence du SEPAL (SIVOM de l'Eau Potable et de l'Assainissement de Lure) et est assuré en régie directe.

EAU D'IRRIGATION

Il n'y a pas de système d'irrigation sur la commune.

LES DECHETS

La gestion des ordures ménagères et du tri sélectif est assurée par la Communauté de Communes Haute-Provence Pays de Banon.

Les transports

L'accès à la commune de Saumane se fait exclusivement par la route.

Il existe un ramassage scolaire (ligne 4708 par bus) qui dessert les communes de L'Hospitalet, Saumane et Revest des Brousses en ce qui concerne l'école de Revest des Brousses qui est l'école de rattachement, un pour l'école de Banon, un pour le collège à Banon et un pour le lycée de Manosque au départ de Banon.

Les services de taxis se trouvent sur Banon.
La gare SNCF la plus proche est située à Manosque ainsi que l'aire de covoiturage.

Les communications numériques

La commune est couverte par un réseau de téléphonie mobile 4G, la TNT et Internet fibre.

5. Patrimoine culturel, architectural et archéologique

Le territoire de Saumane dépendait de la localité Romaine de Sisteron (Segustero), sur la voie Domitienne. Des vestiges gallo-romains ont été trouvés sur le territoire de la commune, témoignant de la présence romaine.



Saumane et la plaine de Banon (Photo InSite)

Saumane dispose d'un patrimoine culturel non protégé (règlementairement) qui participe à l'intérêt de la commune.
Parmi le patrimoine remarquable de la commune de Saumane, on note l'importance du patrimoine bâti religieux, mais aussi d'un patrimoine civil et vernaculaire (agricole) et d'un petit patrimoine rural remarquable

- La construction appelée **le château**, située dans le village, est une grosse maison des XVIIème et XVIIIème siècle.
- Certaines **places** du village datent du XVIIIème siècle.

- **L'église (paroissiale) Saint-Pierre-Lès-Liens**, au cœur du village, est d'origine médiévale (XIIIème siècle). L'édifice tel qu'on le connait actuellement avec une voûte en arc brisé a été érigé au XVIIème siècle. Son clocher-tour, placé contre la façade occidentale, est construit avec des chaînages d'angles à refends. Sa crèche date de la première moitié ou du milieu du XIXème siècle ainsi que 2 tableaux, Saint Pierre délivré par l'Ange et le Saint Rosaire.




Eglise Saint-Pierre-Lès-Liens au cœur du village, avec la mairie et la place




La chapelle romane Saint-Michel-de-Bertranet, au Sud de la commune

- La **chapelle Saint-Michel-de-Bertranet** près du hameau de Bertranet est construite à l'écart du hameau, en ex-voto après la peste de 1720. La commune a été épargnée par l'épidémie et la chapelle

fut érigée en remerciement. Elle a été restaurée plusieurs fois dont en 1995. Cette chapelle pourrait avoir succédé à une ancienne église voire à un lieu de culte antique. C'est un lieu de pèlerinage annuel.

La commune possède également un patrimoine mobilier des XVIIIème & XIXème siècles dans l'église et la chapelle Saint Pierre et Saint Michel (tableaux représentant Saint Pierre délivré par l'Ange, La Sainte Famille pendant la fuite en Egypte, Saint Michel, ange gardien et deux sculptures de la vierge à l'Enfant).



Le Hameau de Bertranet



Plaque commémorative sur la chapelle Saint-Michel-de-Bertranet



Maison de village (le "château" ?)



Maison (agricole) de village avec escalier extérieur (ou à "pounti")





Pigeonniers au village





Maisons en pierres au village



Borie/puits au village



Cabanons agricoles





Mur en pierres sèches

- La commune compte une **bergerie** (des Borels) en pierre sèche portant sur son fronton le millésime 1889 gravé sur une pierre.
- Un lavoir, une fontaine, des jas, des oratoires, des bories, des murs en pierres sèches…
- En 1960, Giono tourne *Crésus* (avec Fernandel) aux Fraches et dans la vallée du Jabron, mais quelques scènes sont filmées dans les villages de l'Hospitalet et de Saumane.

→ Patrimoine archéologique

Sur la commune de Saumane, a été définie une zone de présomption de prescription archéologique par arrêté préfectoral n°04201-2021 en date du 19 Décembre 2021.
L'arrêté préfectoral ainsi que les cartes associées sont disponibles dans les annexes.

→ Inventaire patrimonial

Aucun site ni monument classé ou inscrit sur la commune.

Sources : http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/

Analyse de l'état initial de l'environnement

3

1. Le milieu physique

Contexte climatique

Sources : https://fr.climate-data.org/

Les conditions climatiques de Saumane sont caractérisées par une atmosphère chaude et tempérée. Dans Saumane, les précipitations hivernales sont supérieures aux précipitations estivales. La carte climatique de Köppen-Geiger y classe le climat comme étant de type Csb. La température moyenne annuelle est de 9,3 °C à Saumane. Chaque année, environ 904 mm des précipitations descendent.

La zone désignée est située dans l'hémisphère Nord de notre globe. Les journées chaudes et agréables de la saison estivale commencent vers la fin du Juin et se terminent au Septembre. Cette période particulière comprend une série de mois, à savoir : Juin, Juillet, Aout, Septembre. La période de Juillet est largement considérée comme la haute saison pour la fréquentation.

Le mois caractérisé par les précipitations les plus faibles est Juillet, avec seulement 39 mm de précipitations. La quantité maximale de précipitations est observée au cours du mois de Novembre, affichant une valeur moyenne de 126 mm.

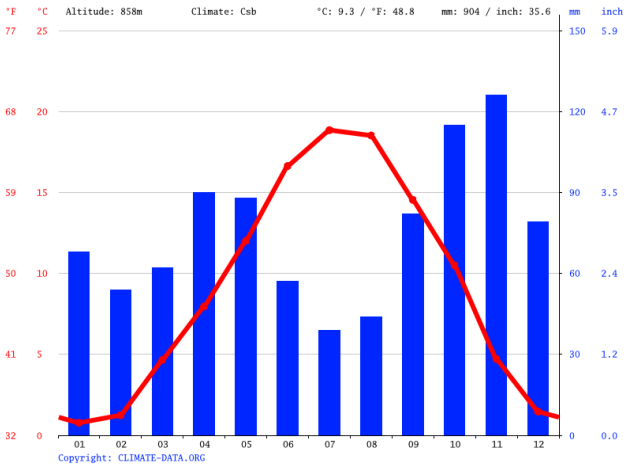

Diagramme ombrothermique

Courbe de température

En moyenne, le mois de Juillet connaît la température la plus élevée avec une valeur moyenne de 18,8 °C.

Au cours du mois de Janvier, on observe une baisse notable des températures, avec un minimum moyen d'environ 0,8 °C.

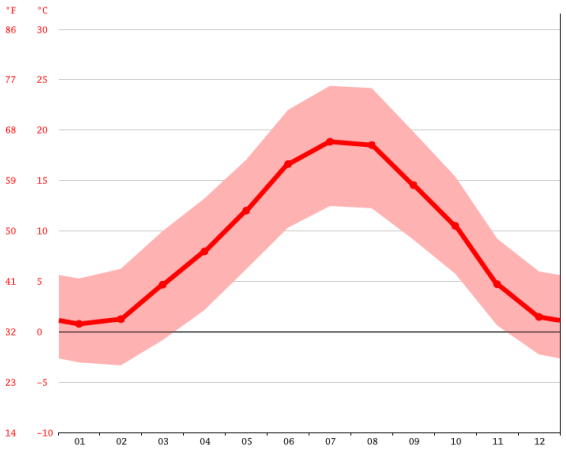

Tableau climatique

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sep-tembre	Octobre	No-vembre	Décembre
Température moyenne (°C)	0.8	1.2	4.7	8	12	16.6	18.8	18.5	14.5	10.5	4.7	1.5
Température minimale moyenne (°C)	-3.1	-3.3	-0.8	2.1	6.2	10.3	12.5	12.2	9.1	5.7	0.6	-2.3
Température maximale (°C)	5.3	6.2	10	13.2	17.1	22	24.4	24.2	19.8	15.4	9.2	6
Précipitations (mm)	68	54	62	90	88	57	39	44	82	115	126	79
Humidité(%)	77%	73%	70%	68%	67%	61%	57%	59%	66%	75%	80%	77%
Jours de pluie (jrée)	6	5	6	8	8	6	5	5	6	7	8	6
Heures de soleil (h)	6.4	7.4	8.4	9.7	11.3	12.6	12.9	11.9	9.9	7.5	6.4	6.1

Data: 1991 - 2021 Température minimale moyenne (°C), Température maximale (°C), Précipitations (mm), Humidité, Jours de pluie.
Data: 1999 - 2019: Heures de soleil

La fluctuation des précipitations est notable, avec 87 mm d'écart observé entre le mois le moins arrosé et le mois le plus arrosé. Le degré de fluctuation de la température annuelle est d'environ 18,1 °C.

En termes d'humidité relative, le mois qui présente le taux le plus élevé est Novembre avec un pourcentage de 56,74. Inversement, le mois Juillet a été enregistré comme ayant le taux d'humidité relative le plus bas avec seulement 56,74. Il convient de noter que le mois Avril compte le plus grand nombre de jours de pluie, soit 11,20, alors que le mois le moins pluvieux est le mois Juillet, qui ne compte que 6,03 de jours de pluie.

Nombre total d'heures d'ensoleillement

En moyenne, la localité de Saumane enregistre le plus grand nombre d'heures d'ensoleillement quotidien pendant Juillet. La durée moyenne d'ensoleillement par jour au cours de ce mois est d'environ 12,95, avec un total cumulé atteignant 401,43.
En moyenne, Saumane enregistre le plus petit nombre d'heures d'ensoleillement quotidien en Janvier. Pendant cette période, il y a en moyenne 6,13 d'heures d'ensoleillement par jour et une accumulation totale de 190 d'heures.
Tout au long de l'année, un total de 3.367,55 d'heures de lumière est enregistré dans le lieu Saumane. La moyenne mensuelle de l'ensoleillement est d'environ 110,59 heures.

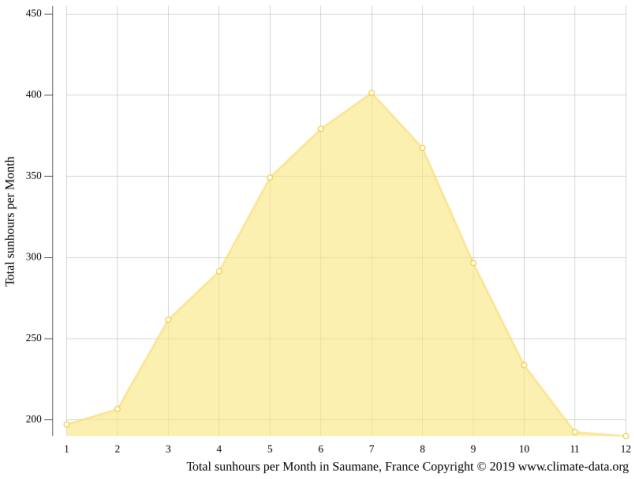

Contexte géologique

Source : https://accro2geologie.fr/

Aux confins de Lure

- **Contexte paléogéographique.**



Lure appartient au bloc Provence, limité à l'Ouest par la faille de Nîmes, à l'Est par la faille de la moyenne Durance, et au Nord par le chevauchement Ventoux-Lure.

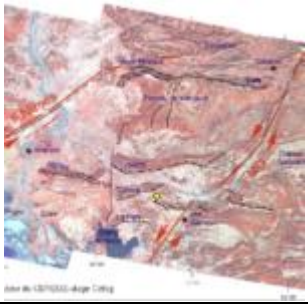

Les terrains sont essentiellement Barrémiens et Bédouliens à faciès urgonien, typiques d'une plateforme carbonatée (PFC), et au Nord au-delà d'une ligne Sault-Simiane, le Bédoulien est constitué de calcarénites, calcaires marneux, calcaires à silex.

Cette partie nord du bloc du bloc Provence correspond au talus qui reliait la PFC au bassin Vocontien au Nord (Baronnies actuelles).

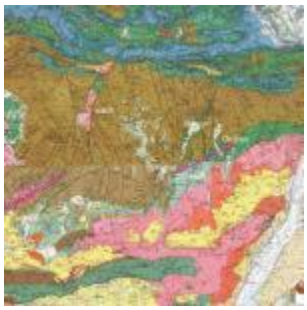

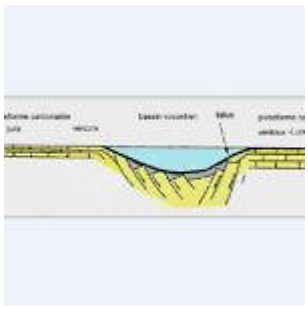

Le relief tabulaire de Lure est très karstifié, parcouru par d'anciens petits cours d'eau aujourd'hui à sec qui l'ont entaillé en gorges profondes. Les rares rivières sont partiellement absorbées : le Calavon dans le canyon d'Oppedette, la Nesque après Monieux, dans sa gorge.
La Fontaine de Vaucluse est le seul exutoire de cette grande zone karstique de 1.200 km². Le karst est couvert. Une couverture épaisse recouvre la roche calcaire (sol, éboulis cryoclastique), le long des failles entre les deux, une zone de corrosion avec dissolution intense, humidité permanente.

Le bloc Provence présente dans sa partie Nord et de l'Ouest vers l'Est, 3 zones :

a. Les monts de Vaucluse : les failles nombreuses donnent des fossés NE-SW (Lioux, Murs, Sénanque), remplis de tertiaire.
b. Le plateau de St Christol constitué de calcaire à faciès urgonien très karstifié.
c. Le champ de fractures de Banon, dans les calcaires bédouliens typiques de talus continental, très karstifiés. Les failles normales très nombreuses sont à l'origine de grabens étroits remplis de gargasien (marnes noires à ammonites- surtout à Chateauneuf Val St Donat), et Carniol, et de grès et sables verts glauconieux, turbiditiques albiens. Ces fossés sont orientés N à N20 et sont recoupés par des failles N160.



Fossé albien



Eboulis cryoclastique



FN- Monieux

++Remarque 1 : les failles nombreuses de direction N à N20, N-S à N160, N40 à N45 ne traversent pas le synclinal d'Apt au Sud et les Baronnies au Nord. Elles n'affectent que les calcaires barrémiens et bédouliens de Ventoux-Lure. Les fossés étroits délimités par ces failles normales, remplis de sables et grès albiens sont le plus souvent cultivés en lavandes.
++Remarque 2 : au Sud du fossé de Sault, mais aussi au Sud de Banon (traits en rouge sur ph2), on peut noter la présence de failles de Riedel qui indiquent un mouvement décrochant vers le SW (FN20 par rapport aux failles N40). Photos7a,7b. Les failles N160 recoupent les failles N20 ; elles sont postérieures, dextres, elles réajustent les blocs après leur mouvement vers le SW (Photo 8).



Photo 7a



Photo 7b

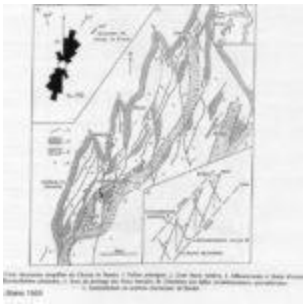

Champ Banon

- **Comment expliquer la présence et l'abondance de ces failles ?**

Les géologues pensent que les failles seraient une modalité superficielle des phénomènes de plissement, car les calcaires à faciès urgonien, très épais, n'ont pas pu se plisser comme le crétacé inférieur, au-dessous, qui forme de belles disharmonies sous des couches bien plus épaisses dans la vallée de la Méouge (Baronnies). Un réseau de fractures a été sa façon de se plisser.
Quand ? Probablement lors de la phase bartonienne, il y a 40MA qui a donné les chevauchements provençaux (Bandol, Ste Baume, Etoile, Nerthe, Vinon, Ste Victoire) et des plissements plus au nord (Alpilles, Luberon, Ventoux-Lure) avec, certainement une reprise lors des phases alpines du miocène (chevauchement Ventoux-Lure sur les Baronnies). Cependant, la formation du bombement durancien a fait commencer la fracturation dès l'albien car les chenaux de turbidites ont emprunté des failles pour descendre jusque dans le bassin Vocontien, en particulier dans la zone de l'Hospitalet-Saumane où les failles ont un très grand rejet vertical.

- **Entre l'Hospitalet et Saumane. Parking grand virage. Photos 27 à 31.**

Le grand virage traverse l'étroit fossé albien limité par des FN N20 puis la route revient sur les calcaires bédouliens avant de repasser dans le fossé albien de Saumane.
Entre Lardiers et Saumane, on traverse 3 étroits fossés albiens limités par des failles normales. Le fossé de Saumane est recouvert par des cailloutis quaternaires, sauf sur les bords.



Photo 27 - Carte L'Hospitalet



Photo 28 - L'Hospitalet



Photo 29 - Saumane





Photo 30 - Virage



Sources : Atlas paysager des Alpes de Haute-Provence.

Selon l'Atlas Départemental des Paysages des Alpes de Haute-Provence, les montagnes sont composées de grands bancs de calcaire crétacé. Celui-ci qui apparaît à Banon au fond du vallon de la Riaille est exploité et transformé en pierre à bâtir. Les dépressions ont conservé des sédiments plus récents que les calcaires urgoniens et en particulier les marnes et les sables gréseux du Crétacé Supérieur, surmontés dans les fossés occidentaux par des marnes, des argiles et des calcaires à plaquettes oligocènes. Colmatés par ces roches imperméables, les fossés sont beaucoup plus humides que les hauteurs et les plateaux calcaires qui les bordent. Ils concentrent les activités agricoles et ils ont fixé les communautés villageoises les plus importantes de ce pays (Banon, Simiane-laRotonde, **Saumane**).

Contexte hydrographique

Sources : Atlas paysager des Alpes de Haute-Provence.

Le ravin de Combe Crue, le Largue, la Riaille sont les principaux cours d'eau du réseaux hydrographique du territoire. Ils prennent leur source sur la montagne de Lure et s'écoulent vers le sud reliés par une multitude de ravins et de rus à écoulement épisodique. Qu'ils soient de petite taille ou plus importants, ces cours d'eau sont souvent accompagnés de ripisylves.



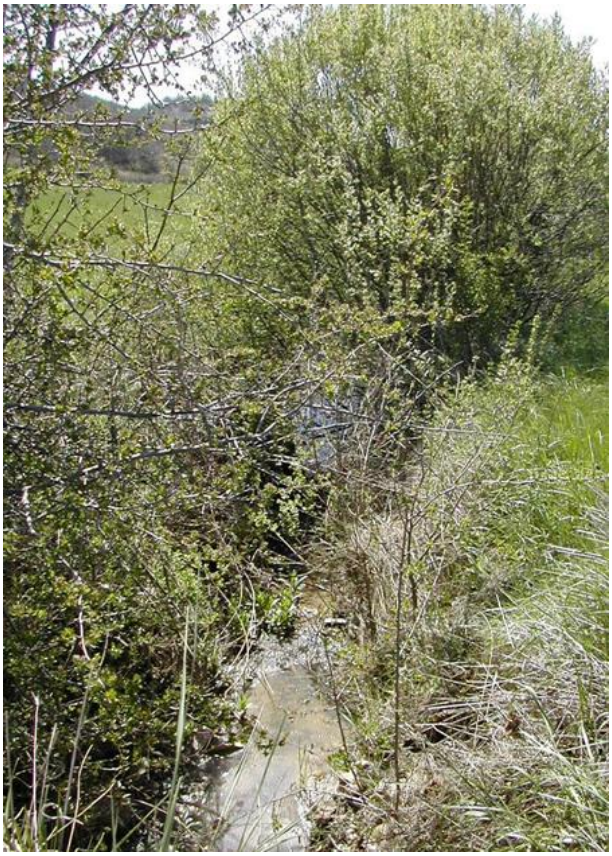

Les sols

Aucune donnée sur les sols n'est accessible ou disponible.
Les seules données dont nous disposons sont des données relatives à l'occupation des sols.

L'occupation des sols de la commune, telle qu'elle ressort de la base de données européenne d'occupation biophysique des sols Corine Land Cover (CLC), est marquée par l'importance des territoires agricoles (80,2 % en 2018), néanmoins en diminution par rapport à 1990 (83,3 %).
La répartition détaillée en 2018 est la suivante : terres arables (38,4 %), prairies (30,7 %), forêts (12,3 %), zones agricoles hétérogènes (11,1 %), milieux à végétation arbustive et/ou herbacée (6,1 %), espaces ouverts, sans ou avec peu de végétation (1,4 %).

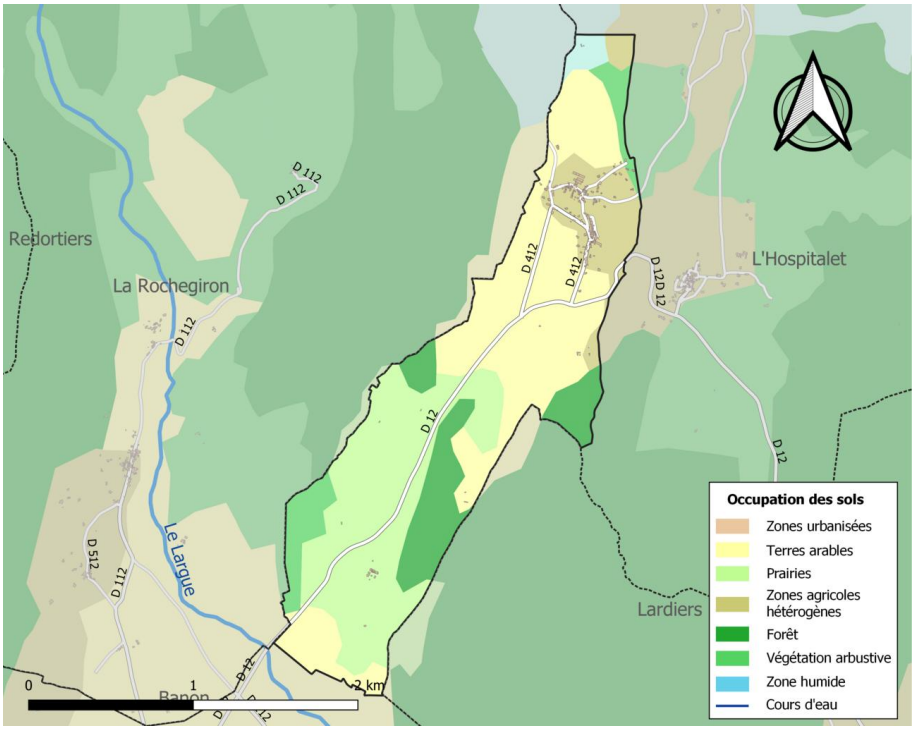

Occupation biophysique des sols (Sources : BDD CORINE Land Cover)

Contexte paysager

Sources : Atlas paysager des Alpes de Haute-Provence.

Selon l'Atlas Départemental des Paysages des Alpes de Haute-Provence, s'inscrit dans le grand ensemble paysager "Paysage entre Lure et Luberon" qui comprend plusieurs unités paysagères dont le "Pays des Ponchons" à laquelle appartient la commune de **Saumane**.

UNITE PAYSAGERE PAYS DES PONCHONS :

Ce territoire présente une alternance d'horizons barrés par les croupes boisées qui descendent de Lure et d'espaces agricoles ouverts. De nombreux villages perchés dominent cette mosaïque de milieux.





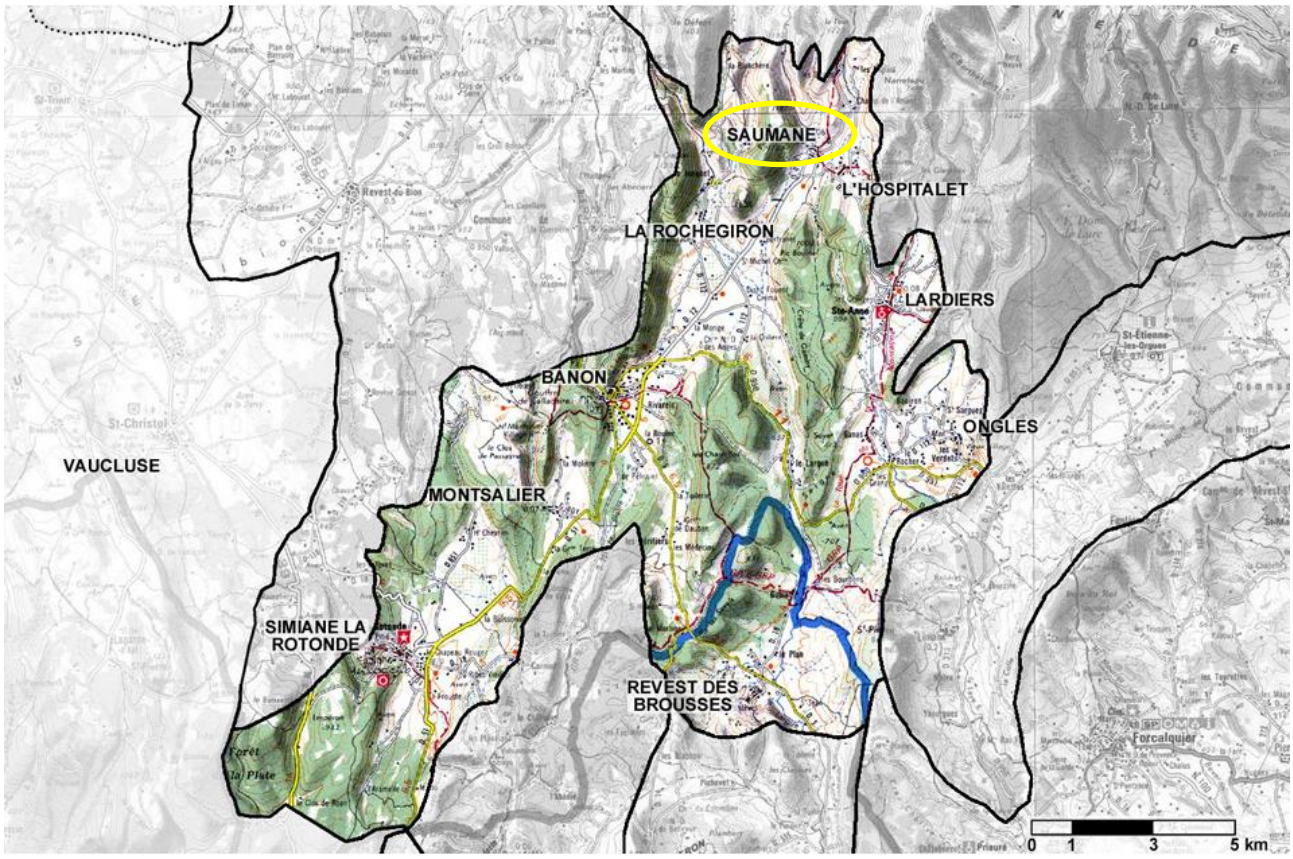

Les matières et les couleurs :

- Roche blanche calcaire et grés brun (appareillage des maisons)
- Couleurs des façades :

  Camaïeux de couleurs : vert des prairies, brun des terres labourées, gris-vert du feuillage des lavandes, roux des chênes en automne



Relief et géomorphologie





Ce territoire se caractérise par de longues et lourdes échines ou croupes convexes, séparées par des vallons ou des ravins plus profondément incisés. Ces lignes de relief majeures s'organisent selon deux directions préférentielles : Nord-Nord-Est/Sud-Sud-Ouest. Ces escarpements marquent fortement le relief. Ils sont parfois isolés ou le plus souvent groupés en réseaux. Au sein de ces escarpements se différencient des dépressions en couloirs, aux limites marquées, profondément enchâssées dans l'ensemble du relief (dépression de Banon, de Simiane-la-Rotonde). Il s'étire de la montagne de Lure au Nord jusqu'aux collines de Vachères au Sud, où ce relief se déstructure et des contreforts du plateau d'Albion à l'Ouest au Ponchon des Blaches à l'Est. A l'extrémité Sud-Ouest, le relief se redresse pour former les contreforts des Monts du Vaucluse.

« ...Ces ponchons, ce sont des mamelons écroulés, oblongs, dont les pentes s'escaladent le nez contre la déclivité, les pieds en équerre, en ramant des bras (...) On n'en voit pas le bout(...) Quelques-uns sont courts, d'autres interminables, tordus en des volutes capricieuses. Il en existe une multitude qui s'entassent, croulent les uns au-dessus des autres jusqu'au sortir de la forêt, jusqu'aux ondulations nues où ils forment la cime de la montagne. »
Pierre MAGNAN, Les charbonniers de la mort



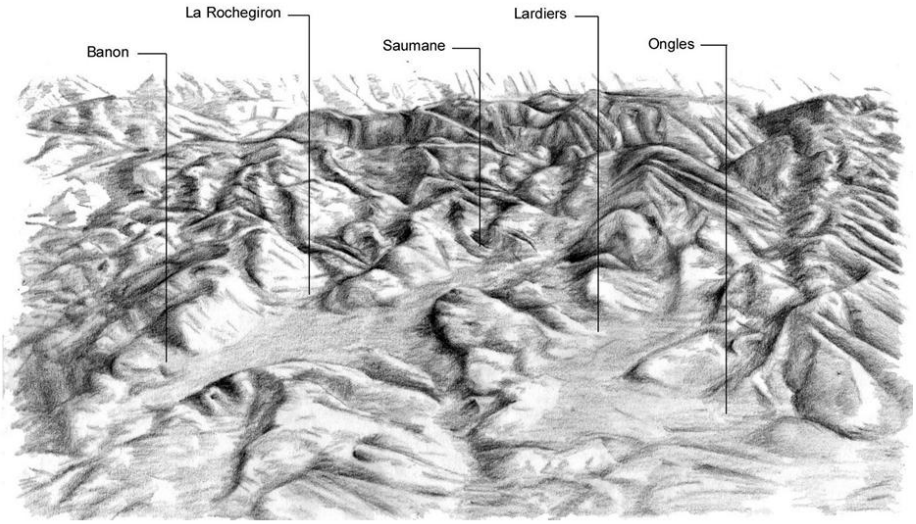

Organisation du territoire

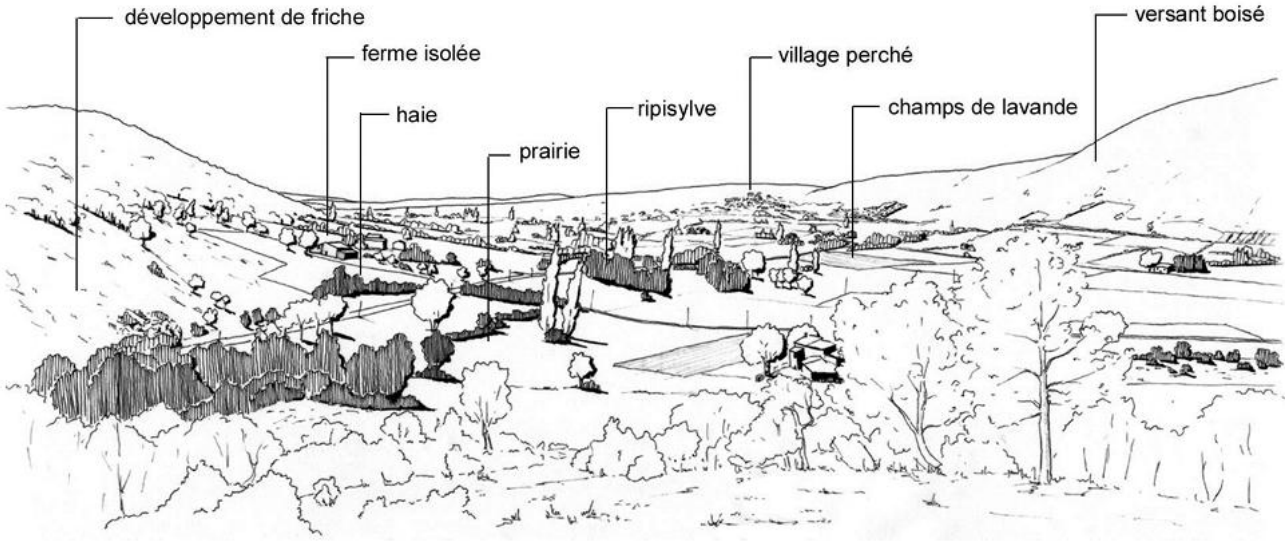

- Occupation bâtie très présente dans les alvéoles - Villages groupés et perchés sur les reliefs et sur les pourtours des poches - Fermes isolées dans les poches - Ruines d'anciens villages sur les sommets et versants des "ponchons" - Pression urbaine autour des villages - Impact des constructions récentes diffuse - Impact des distilleries de lavande	- Mosaïque de milieux : boisements, prairies, cultures fourragères, truffières, culture de lavande,… - Versants des ponchons boisés - Développement des friches sur les coteaux lié à la déprise agricole - Déprise des terrasses et reconquête de la nature - Paysage agricole structuré par des haies et des ripisylves - Alternance de paysages cloisonnés et paysages ouverts

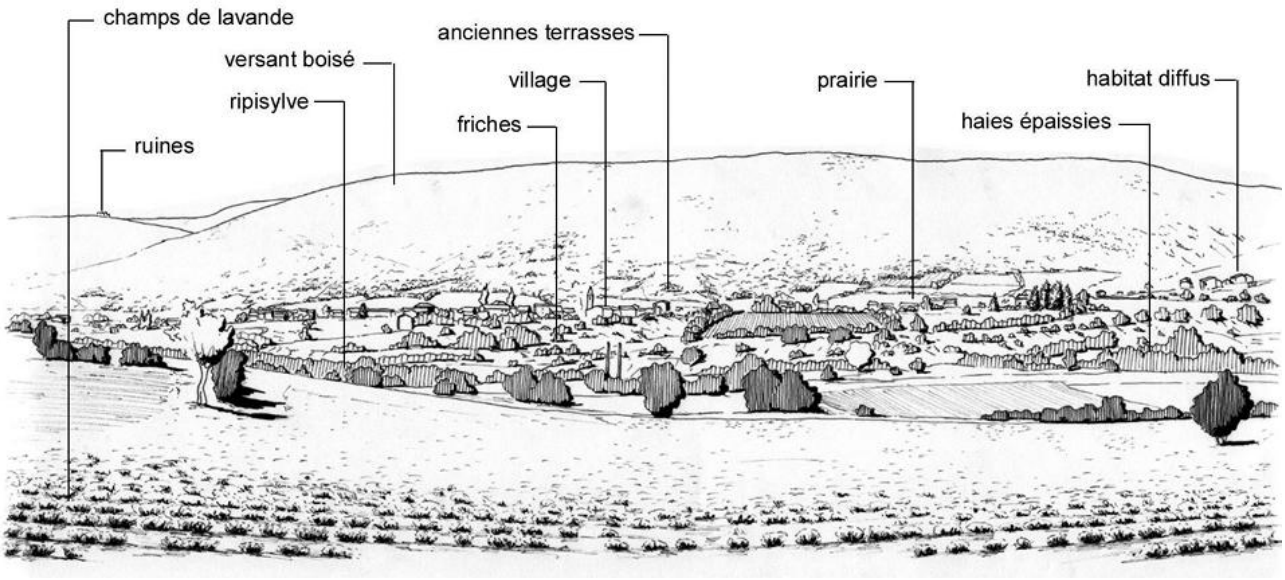

Contexte agricole et forestier

Sources : Atlas paysager des Alpes de Haute-Provence.

Si aujourd'hui, la presque totalité des coteaux sont occupés par les taillis de chênes, il reste encore de nombreuses traces de terrasses qui rappellent qu'autrefois ce territoire était utilisé de façon intense.

L'agriculture s'organise en lanières plus ou moins larges aux creux des vallons formés par les ponchons. Certaines poches, comme celle d'Ongles, sont vouées à l'élevage (ovins et bovins). On y retrouve de grandes parcelles de cultures fourragères et des pâtures. En s'orientant vers l'Ouest, la culture de lavande se fait de plus en plus présente.

Ce territoire présente une véritable mosaïque paysagère, aux couleurs contrastées : prairies, cultures fourragères, lavandes, truffières, structurée par de nombreuses haies et ripisylves. Les paysages agricoles présentent une alternance d'espaces ouverts et cloisonnés en fonction de la hauteur et de la densité des haies et ripisylves.

Sur les terres délaissées, la garrigue à genévrier, lavande et thym se développe avant de céder le terrain aux taillis de chênes blancs.










Les formes urbaines

Sources : Atlas paysager des Alpes de Haute-Provence.

Le Pays des Ponchons est ponctué de villages perchés qui surplombent chacune des poches. On peut distinguer différents types de perchement.

Certains villages étaient installés sur les sommets des ponchons (1). Leur terroir s'étendait autrefois jusqu'à eux gravissant les versants sous forme de terrasses dont on peut encore voir les traces.
Avec le recul de leur terroir, ces villages ont été désertés. Ils sont aujourd'hui oubliés, difficiles d'accès et noyés dans la végétation (ruines du vieux Ongles, du vieux Montsalier, la Vière de la Rochegiron).



D'autres villages comme Banon, Simiane-la-Rotonde ont préféré s'implanter sur les flancs des ponchons permettant d'économiser les terrains agricoles tout en étant proches.
Là encore, les contreforts étaient cultivés sous forme de terrasses.



Mais la plupart des villages se sont installés sur des micro-reliefs qui bordent leur terroir : **Saumane**, l'Hospitalet (2).

De plus, de nombreux petits hameaux et fermes isolées (3) occupent les poches, entourés de leur domaine agricole.

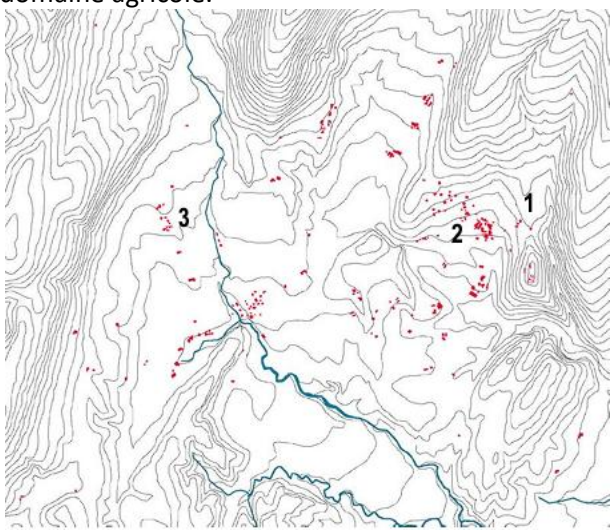



L'ensemble du territoire semble voué à l'agriculture. Cependant, certaines poches voient leur terroir régresser sous la pression urbaine.
La silhouette des hameaux et des villages se déstructure sous l'impact des extensions pavillonnaires. De plus les alvéoles agricoles sont peu à peu piquées de constructions récentes diffuses : Banon, Simiane la Rotonde, l'Hospitalet, Ongles).



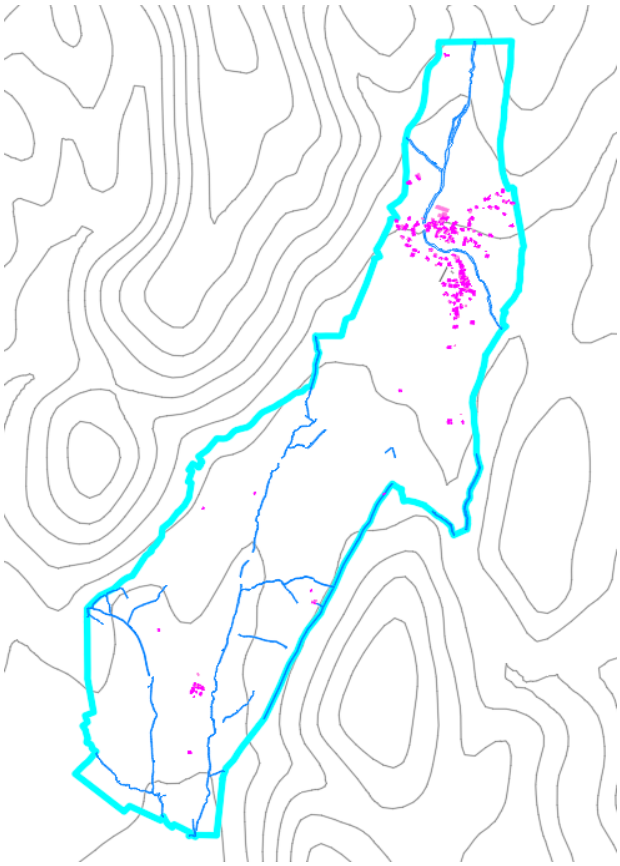

Saumane

Le territoire communal s'étend sur des altitudes comprises entre 746 mètres (au point le plus bas) et 980 mètres (au point culminant).
La commune est traversée par le ravin de la Combe Crue, qui figure parmi les petits ruisseaux du bassin versant local
Saumane s'étire au pied de la montagne de Lure, dans un environnement de collines, combes et plateaux typiques des bas-plateaux de Haute-Provence.
Le paysage alterne champs de lavande, vergers d'amandiers, forêts de hêtres, de sapins et quelques garrigues. Le relief contribue à la diversité écologique, avec peu de zones urbaines (Le village & le hameau de Bertranet) regroupées et une grande prédominance des espaces naturels.
Saumane présente des formes urbaines d'un village provençal d'altitude mais non perché. Le village est particulièrement marqué par une topographie locale très singulière.
En effet, la géographie locale est caractérisée par la présence de nombreux ravins traversés ou non par des cours d'eau (Ravin de la Riaye, de Fournelle, Ravin du



Rocher d'Eourre ou de Combe Crue (ou encore des Baumes).

Le village de Saumane est installé tout en longueur le long du Ravin de Combe Crue lequel est orienté Nord-Sud. Le village est ainsi tourné vers l'Ouest ou le Sud-Ouest. Le noyau villageois ancien est structuré et partagé par ce ravin de plus d'une dizaine de mètres de dénivelée, quasiment toujours à sec.
Le ravin de Combe Crue constitue une trame verte traversante (parfois humide), bordée par l'urbanisation (*ci-contre, le ravin à l'endroit le plus large).*







Un ouvrage d'art permet de franchir le ravin (RD 412) pour atteindre le quartier des Coulets qui prolonge le village au Nord.



L'étalement de l'habitat a progressivement formé des extensions relativement récentes en continuité du vieux village plutôt dense.
Encore aujourd'hui, le village entretient un rapport étroit avec le paysage agricole et naturel qui l'entoure. Cette structure reflète autant l'histoire ancienne du site que le maintien d'un mode de vie rural et agricole jusqu'à nos jours.

Les extensions urbaines de Saumane se sont développées sur des terres agricoles situées au Nord-Est, à l'Ouest et au Sud du noyau villageois. Le bâti est majoritairement de type pavillonnaire. La trame urbaine se relâche (parcellaire plus grand). Au Nord du village, des constructions agricoles jouxtent le village et contrastent par leur taille et leurs matériaux et leurs couleurs avec les constructions d'habitation, modifiant ainsi le paysage urbain.

Les risques naturels

Sources : https://www.georisques.gouv.fr/

→ Risque "Inondation"

Risque existant.

Historique des inondations dans la commune :

- 01/12/2003 : Inondation et/ou coulées de boues

Il existe un risque lié aux remontées de nappe.

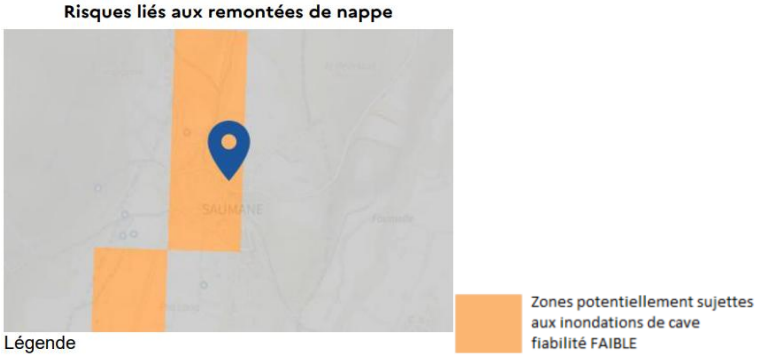



→ Risque "Feux de forêt"

On parle d'incendie de forêt lorsqu'une forêt, un maquis ou une garrigue, d'une surface minimale de 0,5 hectares d'un seul tenant, est touché par le feu et qu'une partie au moins des arbres ou arbustes est détruite par l'incendie.

Risque existant. Certaines parties du territoire sont exposées à des risques d'incendie de forêt.
La quasi-totalité du territoire serait soumis aux obligations légales de débroussaillement.
Géorisques ne possède pas de données cartographiques sur ce risque à ce jour.

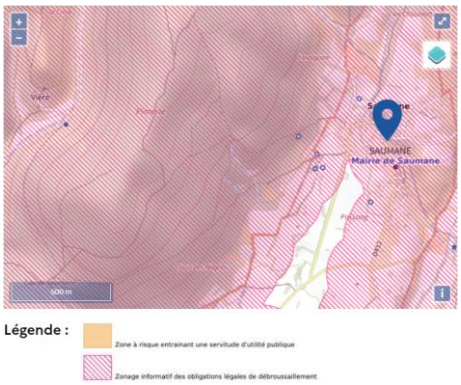

→ Risque "Mouvement de terrain"

Risque existant. Certaines parties du territoire sont exposées à des mouvements de terrain.

Eboulement ou chutes de pierres et de blocs. Action de l'érosion, des conditions météorologiques et des systèmes racinaires sur les flancs rocheux, entrainant le détachement de pierres et blocs.
Glissement de terrain.
Mouvement plus ou moins lent d'un sol en pente qui se détache. Ils ont lieu selon la nature du sol, l'inclinaison de la pente et les intempéries



→ Risque "Retrait-Gonflement des argiles"

Risque important. Certaines parties du territoire sont exposées au retrait-gonflement des argiles.

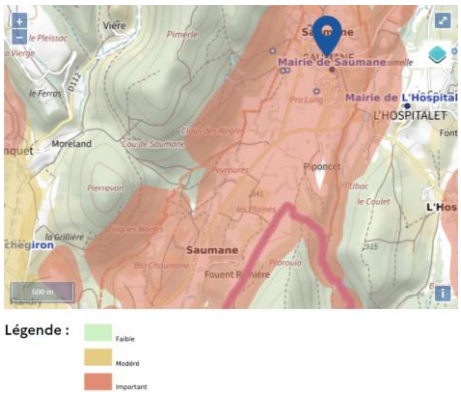

Les sols qui qui contiennent de l'argile gonflent en présence d'eau (saison des pluies) et se tassent en saison sèche. Ces mouvements de gonflement et de rétractation du sol peuvent endommager les bâtiments (fissuration). Les maisons individuelles qui n'ont pas été conçues pour résister aux mouvements des sols argileux peuvent être significativement endommagées. C'est pourquoi le phénomène de retrait et de gonflement des argiles est considéré comme un risque naturel. Le changement climatique, avec l'aggravation des périodes de sécheresse, augmente de risque.

<u>Historique des sécheresses dans la commune :</u>

- 01/07/2017 : Sécheresse

→ Risque sismique

Risque modéré. La commune est soumise à un **risque sismique modéré**.

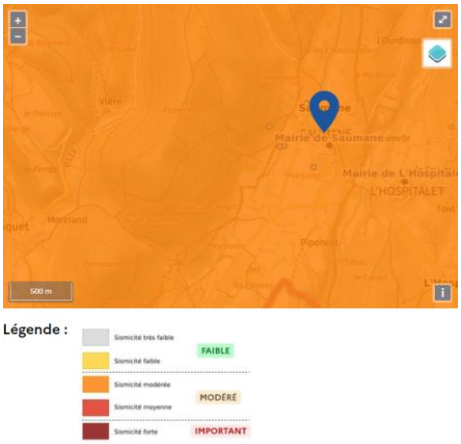

Les tremblements de terre naissent généralement dans les profondeurs de l'écorce terrestre et causent des secousses plus ou moins violentes à la surface du sol. Généralement engendrés par la reprise d'un mouvement tectonique le long d'une faille, ils peuvent avoir pour conséquence d'autres phénomènes : mouvements de terrain, raz de marée, liquéfaction des sols (perte de portance), effet hydrologique.

Certains sites, en fonction de leur relief et de la nature du sol, peuvent amplifier les mouvements créés par le séisme. On parle alors d'effet de site. On caractérise un séisme par sa magnitude (énergie libérée) et son intensité (effets observés ou ressentis par l'homme, ampleurs des dégâts aux constructions).

→ Risque "Radon"

Le radon est un gaz radioactif naturel. Il est présent dans le sol, l'air et l'eau. Il présente principalement un risque sanitaire pour l'homme lorsqu'il s'accumule dans les bâtiments.



Risque faible. Certaines parties du territoire sont exposées au radon, gaz qui s'échappe naturellement du sol.

Les risques technologiques

Les risques technologiques sont liés à l'action humaine et plus précisément à la manipulation, au transport ou au stockage de substances dangereuses pour la santé et l'environnement (ex : risques industriels, nucléaires, biologiques,…).

Pas de risque technologique connu à ce jour.

2. Le milieu naturel

L'espace forestier

Sources : http://cartotheque.ofme.org - BDForêt v2 © IFN - 2010-CFO-2-052

La surface forestière totale représente 103 ha. Le taux de boisement, en légère diminution, atteint 32% du territoire communal dont 91 ha de feuillus et 12 ha de forêts mixtes.
100 % de cet espace forestier est de statut privé.

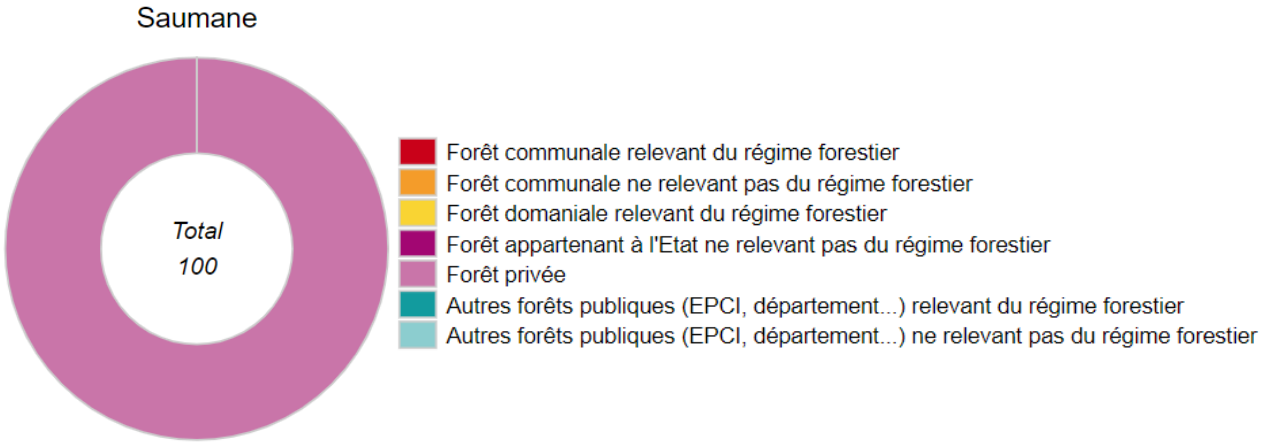

Source : Source : BDForêt v2 © IFN - 2010-CFO-2-052 - ONF 2022 - Cadastre 2022

0,4 ha (0,4%) de surfaces forestières se trouvent en ZNIEFF de type 2.
Pas de surfaces forestières dans des zones Natura 2000. *Source : DREAL, 2023 - 2020*

La commune n'est pas adhérente des Communes forestières.

Un incendie s'est produit en 2021, brulant 0,28% de la surface forestière.

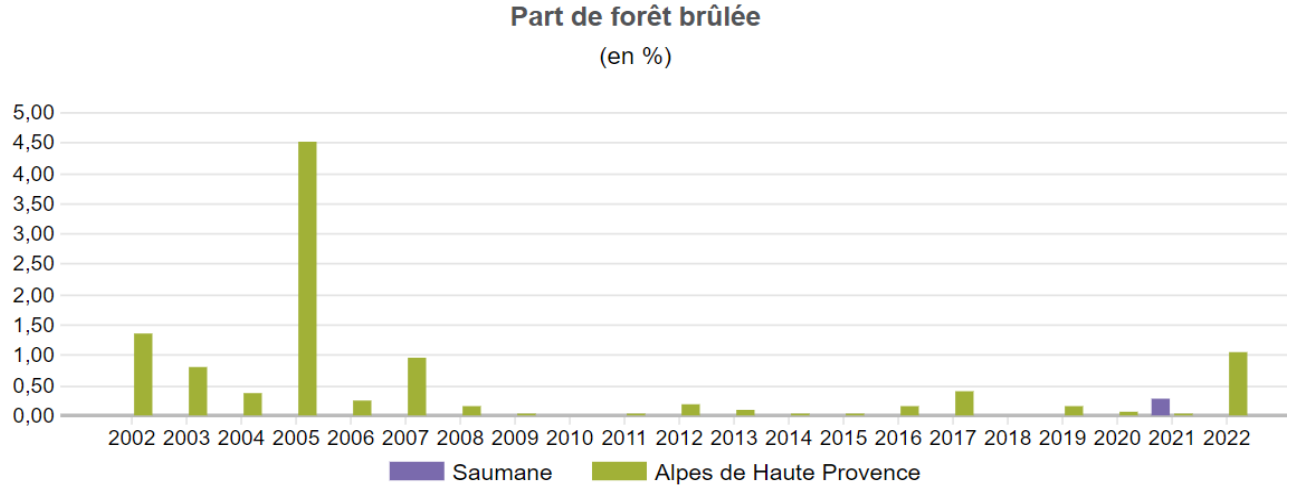

Source : Prométhée 1976-2022

Carte des formations forestières

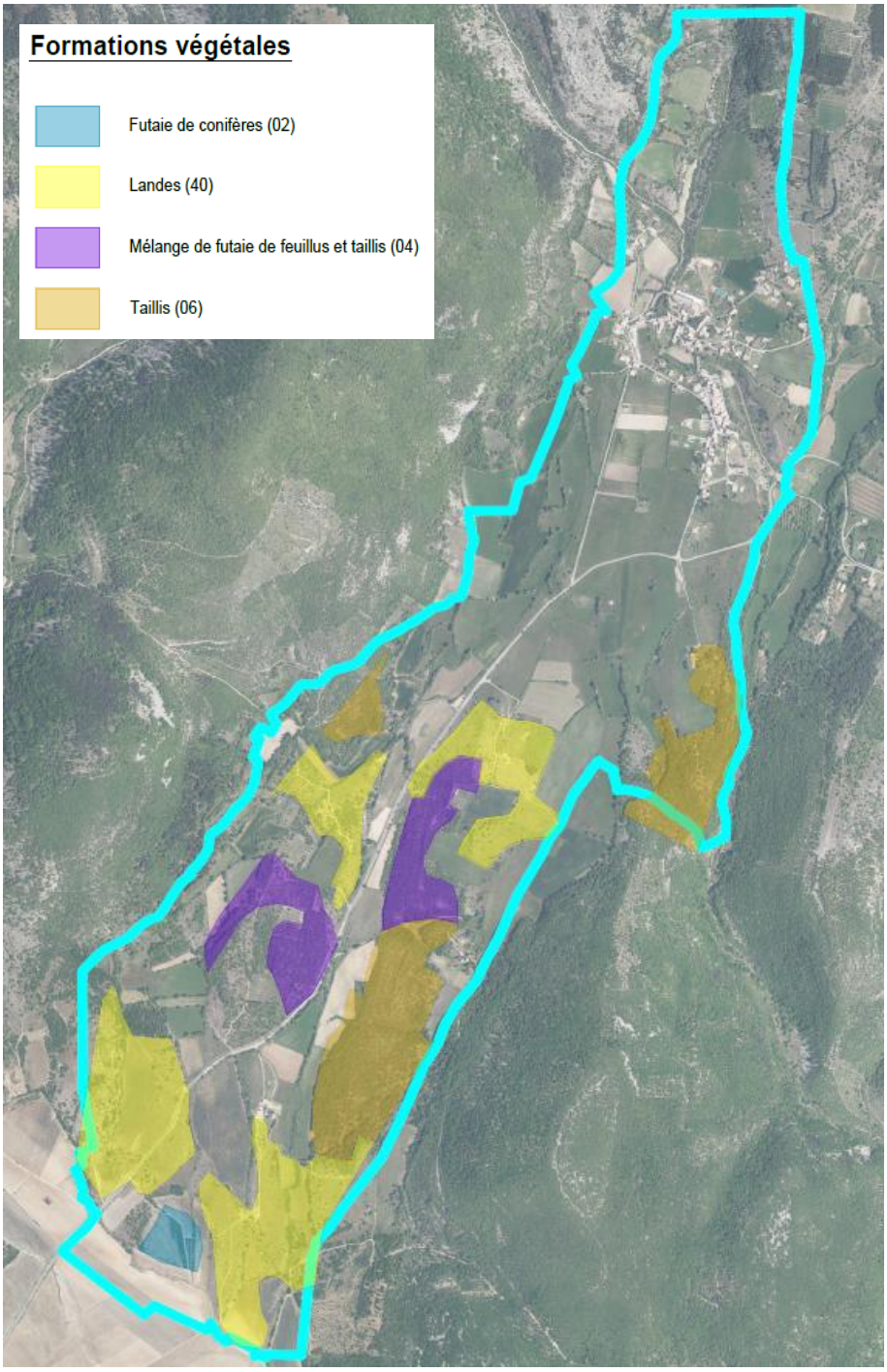

Les formations végétales représentent 27,50 % du territoire communal.
Elle se répartissent de la façon suivante :

Forêts	Surfaces ha	% de forêts
02 - Futaie de conifères	2,27	2,55%
04 - Mélange de futaie de feuillus et taillis	14,03	15,74%
06 - Taillis	28,25	31,68%
40 - Landes	44,60	50,03%
TOTAL	**89,15**	**100,00%**

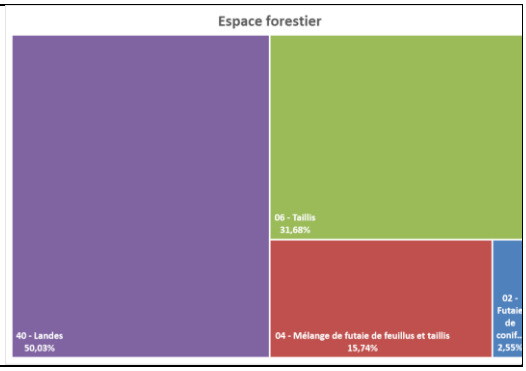

La commune dispose d'un **atlas forestier**. Il a pour objectif d'identifier les enjeux écologiques et socio-économiques en forêt publique et en forêt privée. Il s'agit d'un outil de sensibilisation et d'aide à la gestion des forêts locales.

5 thèmes sont abordés et illustrés par des définitions, des cartes et des graphiques :

- La biodiversité et les milieux naturels,
- Le statut foncier des espaces forestiers,
- La production de bois et la gestion sylvicole,
- La diversité des types de forêts,
- Le risque incendie et les équipements DFCI,
- Les usages multiples de la forêt comme le pastoralisme ou les loisirs,
- Le patrimoine culturel et géologique.

La réalisation des atlas forestiers communaux s'intègre directement dans les actions de la **Charte forestière de territoire Luberon-Lure**, et plus précisément l'axe IV, qui vise à sensibiliser les élus afin qu'ils puissent se saisir des enjeux liés aux milieux forestiers.

Le patrimoine naturel

Sources : https://www.batrame-paca.fr et Bardinal Consulatant

La commune de Saumane présente un territoire de moyenne montagne caractéristique. Elle est située sur le bas du versant Sud de la Montagne de Lure.

Commune de petite taille, son territoire est limité à la plaine agricole. Cette plaine agricole est parcourue par la rivière le Largue, dans la moitié sud, et dominée par des prairies de fauche.

La plaine est entourée de reliefs boisés, mais ces espaces naturels sont hors de la commune

Le territoire communal renferme 1 cours d'eau :

- Le ravin de Foumelle, sur le territoire de la commune voisine de l'Hospitalet, qui longe la limite communale Saumane/l'Hospitalet sur environ ½ km au sud du hameau de Piponcet.

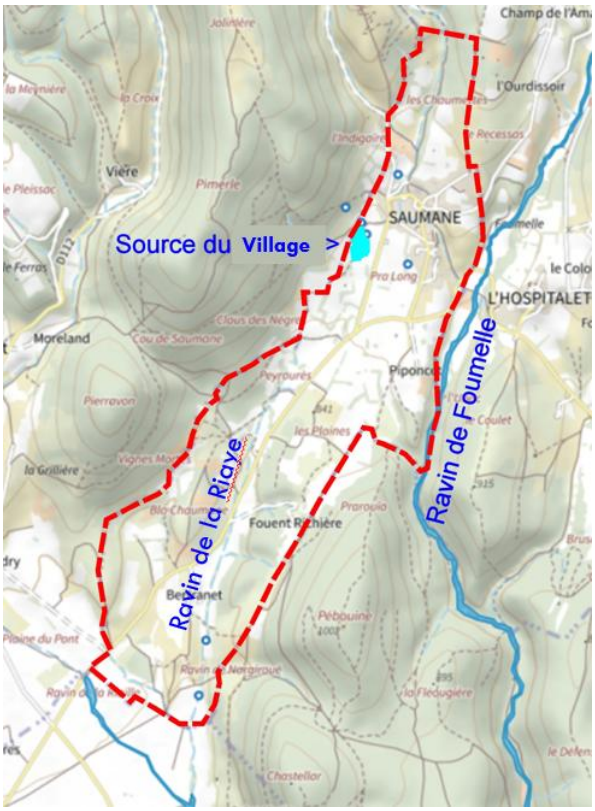

Les points culminants de la commune se situent, au Nord, à 999 m (bas versant de la montagne Lure - secteur de l'Ourdissoir).

Le point bas de la commune est, au Sud, à une altitude d'environ 745 m en aval.

Cette configuration particulière du territoire, réduit à la plaine, limite la diversité écologique et explique la faible richesse en termes d'enjeux.

Toutefois, ponctuellement, des éléments d'intérêt, vis-à-vis de la biodiversité, sont à prendre en considération.

→ Les cours d'eau :

La commune est longée par le ravin de Foumelle (sur la limite communale, à l'Est).

Le Ravin de Foumelle est inscrit, sur la commune :

- A l'inventaire des zones humides,
- Au Schéma Régional des Continuités Ecologiques (SRCE) en tant que "cours d'eau à préserver".



Ravin de Foumelle

→ Les protections contractuelles :

La Commune ne fait ni partie d'une aire d'adhésion à un parc national, ni parc naturel régional, ni géoparc, ni n'est comprise dans un site Natura 2000.
Les plus proches sites Natura 2000, se situent à vol d'oiseau à 2,8 km du site "Montagne de Lure" (Directive Habitat : FR9301537) sur la Commune de l'Hospitalet et pas à moins de 22 km pour le site La Durance (Directive Oiseaux : FR9312003).

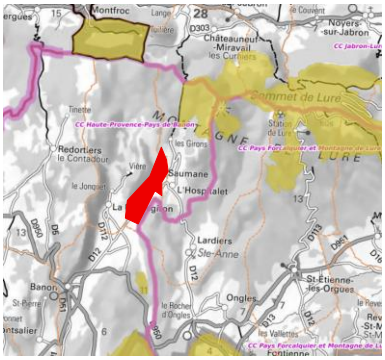

Le projet de carte communale n'a pas d'impact sur ces protections.

→ Les protections foncières

Pas de présence d'Espace Naturel Sensible (ENS) sur la commune, ni de terrain géré par le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN).

→ Les engagements internationaux

La Commune de comporte pas de zone humide d'importance Internationale (RAMSAR).

Elle est toutefois incluse dans le périmètre de la Réserve de Biosphère - zone de transition "Luberon Lure" (FR6500009) gérée par la Parc Naturel Régional du Luberon qui comprend 17 objectifs dont 11 directement mis en œuvre dans le territoire Luberon-Lure.

- ✓ **ODD 2 - Éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.**
  - ➲ Mise en place sur le territoire d'un Projet Alimentaire Territorial (PAT).

- ✓ **ODD 3 - Donner aux individus les moyens de vivre une vie saine et promouvoir le bien-être à tous les âges.**
  - ➲ Mise en place de "Chemins des Parcs" avec la réalisation de sentiers et de chemins de randonnées pour le soutien à l'épanouissement humain par la qualité de vie agréable, une activité physique régulière, une alimentation saine et l'amélioration de la qualité de l'environnement (eau, air, sol) comme levier pour la santé. Il s'agit de participer à la politique nationale en faveur des personnes en situation de handicap, à la fois en matière d'accessibilité, de vulnérabilité et d'inclusion dans la société.

  Saumane contribue à sa façon à participer à la qualité de vie agréable, à l'accès et à l'inclusion des personnes en réalisant des logements communaux. A la fin des travaux de réhabilitation, Saumane disposera de 19 logements communaux à caractère social.

- ✓ **ODD4 - Veiller à ce que tous puissent suivre une éducation de qualité dans des conditions d'équité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie.**

➲ Mise en place sur le territoire d'un Programme d'actions éducatives et d'éducation au territoire.

- ✓ **ODD6 - Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau.**

➲ Mise en place sur le territoire d'une stratégie Zones humides en dressant un inventaire des zones humides dans le cadre du SAGE Calavon-Coulon et en y intégrant les mares inférieures à 1 ha.
➲ Mise en place sur le territoire d'une campagne de communication "Economisons l'eau".

- ✓ **ODD7 - Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable.**

➲ Mise en place sur le territoire d'un Service d'Accompagnement à la Rénovation énergétique (SARE).
➲ Mise en place sur le territoire de Services d'Economies Durables en Luberon (SEDEL).

- ✓ **ODD8 - Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous.**

Cet objectif reconnaît l'importance des activités économiques afin d'offrir à chacun un emploi décent et de qualité. Il promeut le développement d'opportunités de formation et d'emploi pour les nouvelles générations, accompagnée d'une montée en compétences sur les emplois "durables". En Luberon, les leviers de développement économiques principaux concernent le secteur des services, l'agriculture et le tourisme.

➲ Mise en place sur le territoire d'actions Géoparc, de Chemins des Parcs, du Projet alimentaire territorial, du cèdre et le cyprès en Luberon ainsi que du Programme "Espace valléen Luberon-Lure".

- ✓ **ODD11 – Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables.**

Cet objectif vise à réhabiliter et à planifier les villes et les villages, et plus généralement à penser l'aménagement du territoire de manière à offrir à tous des opportunités d'emploi, un accès aux services de base, à l'énergie, au logement, au transport, espaces publics verts et autres, tout en améliorant l'utilisation des ressources et réduisant leurs impacts environnementaux.

Saumane contribue à sa façon en créant des logements communaux à caractère social et en réhabilitant un bâti pour y installer un boulanger qui fait également des pizzas.

- ✓ **ODD12 - Établir des modes de consommation et de production durables**

C'est un appel pour les producteurs, les consommateurs et les collectivités à réfléchir sur leurs habitudes et usages en termes de consommation, de production de déchets, à l'impact environnemental et social de l'ensemble de la chaîne de valeur des produits.

- ✓ **ODD13 - Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions**

Cet objectif vise la réduction drastique des émissions de gaz à effet de serre. Mais il s'agit également renforcer la résilience et la capacité d'adaptation des territoires face aux aléas et catastrophes climatiques : incendies, inondations, sécheresses etc,…

➲ Mise en place sur le territoire d'un Cahier territorial sur le changement climatique, d'Alpages sentinelles, de Coins de verdure pour la pluie dans les cours d'école du Luberon et d'une Garde régionale forestière.

- ✓ **ODD15 - Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des sols et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité**

➲ Mise en place sur le territoire de sites Natura 2000, d'une Charte forestière de territoire, d'une réserve naturelle Nationale géologique du Luberon, et de Préservation de la faune et de la flore.

- ✓ **ODD16 - Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable**

➲ Mise en place sur le territoire d'un Courrier scientifique du Parc et de la Réserve de biosphère, d'un Système d'information territorial et de la Révision de la Charte du Parc.

Saumane contribue modestement à respecter les engagements de la Réserve de Biosphère.

→ Inventaire patrimonial

Pas de ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) terrestre sur la Commune.
La plus proche étant celle des "Crêtes de Lure" à 6,6 km (ZNIEFF I) sur la commune de Lardiers.

→ Les zones humides

Les zones humides sont recensées dans le cadre de l'inventaire départemental des zones humides (mené par le CEN Paca en partenariat avec le Conservatoire Botanique National Alpin et différentes structures gestionnaires de ces territoires).

Sur la commune de Saumane, les zones humides identifiées sont :

- le Ravin de Foumelle lui-même et ses berges,
- les prairies humides dans la plaine de Pra Long, de part et d'autre de la RD12.

Une autre petite zone humide supplémentaire a été identifiée, toujours dans la plaine, aux abords du lavoir. Il s'agit d'une zone humide de bas fond (prairies humides).

Toutes ces zones humides sont prises en compte dans le zonage de la carte communale.

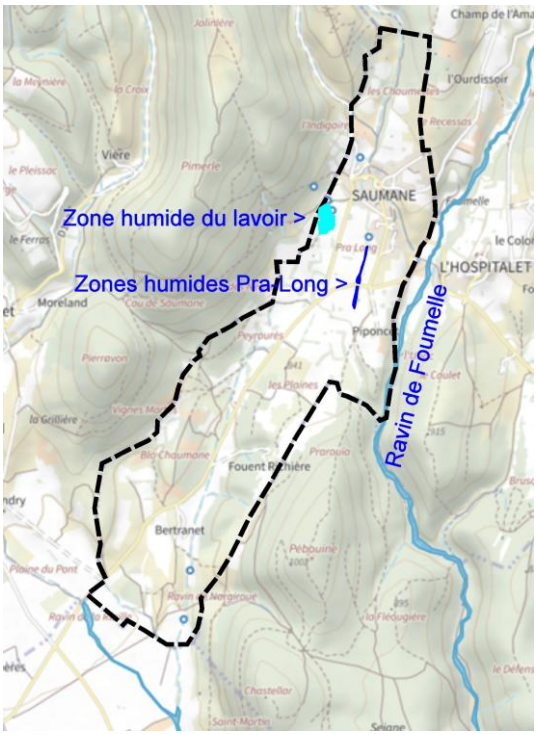



Zone humide du lavoir

Le projet de carte communale n'a pas d'impact sur ces zones humides car le peu de développement de son urbanisation se situe au village, en continuité des constructions déjà existante.

→ Les Trames Vertes et Bleues (TVB) / Les continuités écologiques

Assurer la préservation des territoires bénéficiant d'une richesse écologique n'est pas suffisant pour assurer la préservation des populations animales et végétales qui s'y trouvent.
En effet, ces populations ont besoin de se déplacer pour assurer l'accomplissement de leur cycle de vie (par exemple déplacement journalier pour se nourrir, saisonnier pour la reproduction, voir sur une échelle de temps beaucoup plus longue pour les plantes).
Les corridors écologiques sont des espaces qui assurent les connexions entre les réservoirs de biodiversité, en offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement. Ces corridors écologiques peuvent être terrestres ou aquatiques : c'est la trame verte et bleue.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Provence-Alpes- Côte d'Azur définit le cadre général de la Trame verte et bleue. Sur Saumane, il présente les résultats suivants :

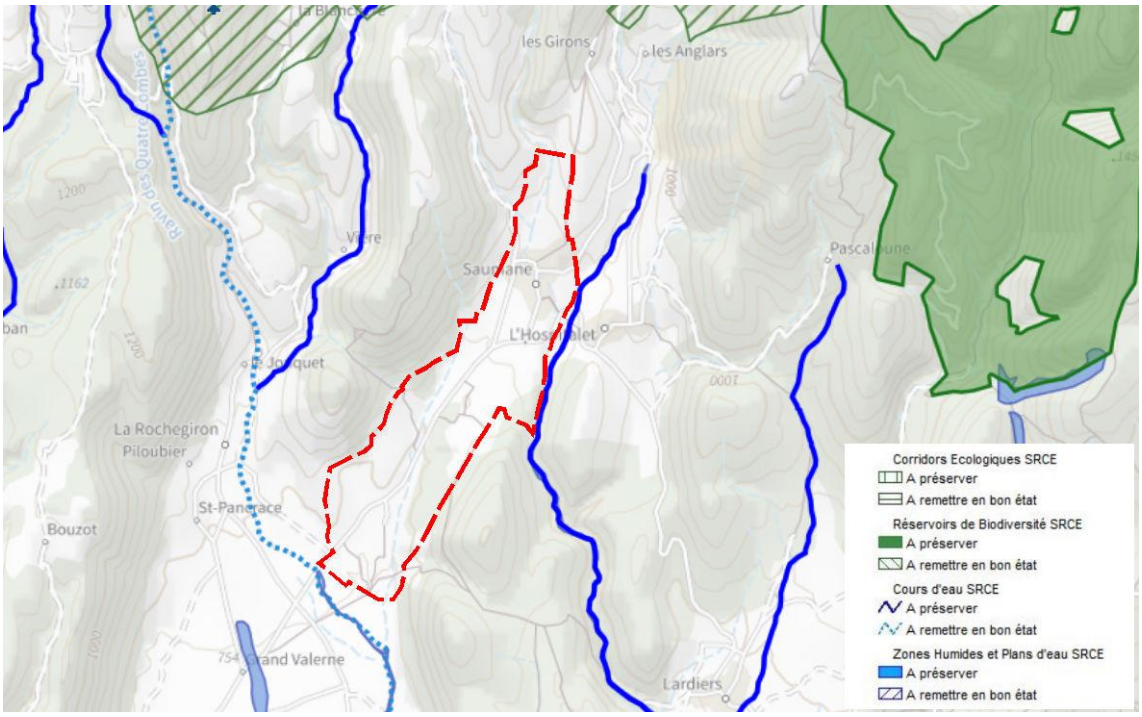

Sources : SRCE PACA

A travers le SRCE, le territoire de Saumane ne présente ni réservoir de biodiversité ni corridor écologique sur la commune.

Toutefois, plus localement, les principaux cours d'eau sont à considérer comme corridor écologique auqatique et terrestre (Le Largue et le ravin de Foumelle).

Le ravin de Piponcet en limite Sud de la commune de Saumane est classé au SRCE comme cours d'eau à préserver. Il est majoritairement sur la Commune de l'Hospitalet. Il est assorti d'une zone humide.

Le projet de carte communale n'affecte pas ce cours d'eau.

→ La flore protégée

La base de données "Silène" (Conservatoires Botaniques Nationaux Méditerranéen et Alpin) ne mentionne la présence d'aucune espèce floristique protégée sur la commune de Saumane.
On rappellera que cette base de données est une synthèse des connaissances actuelles mais ne constitue en aucun cas un pointage exhaustif des espèces floristiques patrimoniales sur la commune.

Dans le cadre de l'élaboration de la carte communale, nous avons toutefois observé quelques stations de Gagée des champs (*Gagea villosa* - protégée) sur des talus en bord de route (observation Mars 2023).



Ces stations ont été prises en compte dans le zonage.

→ La faune protégée

Au niveau de la faune, la commune renferme de nombreuses espèces protégées dont un certain nombre est recensé dans la base de données "SILENE Faune" (dont l'administrateur est le Conservatoire d'Espaces Naturels Paca). On rappellera que cette base de données est une synthèse des connaissances actuelles mais ne constitue en aucun cas un pointage exhaustif des espèces animales protégées sur la commune.

Les éléments fournis par la base "SILENE" sont les suivants :

Liste des espèces animales protégées, mentionnées par la base de données Silene Expert-SINP Paca, s**ur la commune**			
Groupe	**Nom scientifique**	**Nom vernaculaire**	**Protection**
Papillons	Phengaris arion (Linnaeus, 1758)	Azuré du Serpolet (L'), Azuré d'Arion (L')	PN/DH4
	Zerynthia polyxena (Denis & Schiffermeller, 1775)	Diane (La)	PN/DH4
	Papilio alexanor Esper, 1800	Alexanor (L'), Grand Sélésier (Le)	PN/DH4
Reptiles	Lacerta bilineata Daudin, 1802	Lézard à deux raies (Le), Lézard vert occidental	PN/DH4
	Malpolon monspessulanus (Hermann, 1804)	Couleuvre de Montpellier (La)	PN
Amphibiens	Salamandra salamandra (Linnaeus, 1758)	Salamandre tachetée (La)	PN
Mam. terrestre	Canis lupus Linnaeus, 1758	Loup gris, Loup	PN/DH2/DH4
Oiseaux	Accipiter nisus (Linnaeus, 1758)	Epervier d'Europe	PN
	Aegithalos caudatus (Linnaeus, 1758)	Mésange à longue queue, Orite à longue queue	PN
	Aegypius monachus (Linnaeus, 1766)	Vautour moine	PN/DO I
	Anthus campestris (Linnaeus, 1758)	Pipit rousseline	PN/DO I
	Anthus pratensis (Linnaeus, 1758)	Pipit farlouse	PN
	Asio otus (Linnaeus, 1758)	Hibou moyen-duc	PN
	Buteo buteo (Linnaeus, 1758)	Buse variable	PN
	Carduelis carduelis (Linnaeus, 1758)	Chardonneret élégant	PN
	Certhia brachydactyla C.L. Brehm, 1820	Grimpereau des jardins	PN
	Chloris chloris (Linnaeus, 1758)	Verdier d'Europe	PN
	Circaetus gallicus (Gmelin, 1788)	Circaète Jean-le-Blanc	PN/DO I
	Corvus corax Linnaeus, 1758	Grand corbeau	PN
	Cuculus canorus Linnaeus, 1758	Coucou gris	PN
	Curruca cantillans (Pallas, 1764)		PN
	Curruca hortensis (J.F. Gmelin, 1789)	Fauvette Orphée	PN
	Cyanistes caeruleus (Linnaeus, 1758)	Mésange bleue	PN
	Delichon urbicum (Linnaeus, 1758)	Hirondelle de fenêtre	PN
	Dendrocopos major (Linnaeus, 1758)	Pic epeiche	PN
	Emberiza calandra Linnaeus, 1758	Bruant proyer	PN
	Emberiza cirlus Linnaeus, 1766	Bruant zizi	PN
	Emberiza hortulana Linnaeus, 1758	Bruant ortolan	PN/DO I
	Erithacus rubecula (Linnaeus, 1758)	Rougegorge familier	PN
	Falco peregrinus Tunstall, 1771	Faucon pèlerin	PN, DO
	Falco subbuteo Linnaeus, 1758	Faucon hobereau	PN
	Falco tinnunculus Linnaeus, 1758	Faucon crécerelle	PN
	Fringilla coelebs Linnaeus, 1758	Pinson des arbres	PN
	Gyps fulvus (Hablizl, 1783)	Vautour fauve	PN/DO I
	Hippolais polyglotta (Vieillot, 1817)	Hypolaïs polyglotte, Petit contrefaisant	PN
	Hirundo rustica Linnaeus, 1758	Hirondelle rustique, Hirondelle de cheminé	PN
	Jynx torquilla Linnaeus, 1758	Torcol fourmilier	PN
	Lanius collurio Linnaeus, 1758	Pie-grièche écorcheur	PN/DO I
	Lanius meridionalis Temminck, 1820	Pie-grièche méridionale	PN
	Lanius senator Linnaeus, 1758	Pie-grièche à tête rousse	PN

Liste des espèces animales protégées, mentionnées par la base de données Silene Expert-SINP Paca, s**ur la commune**			
Groupe	**Nom scientifique**	**Nom vernaculaire**	**Protection**
	Linaria cannabina (Linnaeus, 1758)	Linotte mélodieuse	PN
	Lullula arborea (Linnaeus, 1758)	Alouette lulu	PN/DO I
	Luscinia megarhynchos C. L. Brehm, 1831	Rossignol Philomèle	PN
	Merops apiaster Linnaeus, 1758	Guêpier d'Europe	PN
	Milvus migrans (Boddaert, 1783)	Milan noir	PN/DO I
	Motacilla alba Linnaeus, 1758	Bergeronnette grise	PN
	Neophron percnopterus (Linnaeus, 1758)	Vautour percnoptère	PN, DO
	Oenanthe oenanthe (Linnaeus, 1758)	Traquet motteux	PN
	Oriolus oriolus (Linnaeus, 1758)	Loriot d'Europe, Loriot jaune	PN
	Parus major Linnaeus, 1758	Mésange charbonnière	PN
	Passer domesticus (Linnaeus, 1758)	Moineau domestique	PN
	Periparus ater (Linnaeus, 1758)	Mésange noire	PN
	Pernis apivorus (Linnaeus, 1758)	Bondrée apivore	PN/DO I
	Phoenicurus ochruros (S. G. Gmelin, 1774)	Rougequeue noir	PN
	Phylloscopus bonelli (Vieillot, 1819)	Pouillot de Bonelli	PN
	Phylloscopus collybita (Vieillot, 1817)	Pouillot véloce	PN
	Picus viridis Linnaeus, 1758	Pic vert, Pivert	PN
	Pyrrhocorax pyrrhocorax (Linnaeus, 1758)	Crave à bec rouge	PN/DO I
	Saxicola rubetra (Linnaeus, 1758)	Tarier des prés, Traquet tarier	PN
	Saxicola rubicola (Linnaeus, 1766)	Tarier pâtre	PN
	Serinus serinus (Linnaeus, 1766)	Serin cini	PN
	Sylvia atricapilla (Linnaeus, 1758)	Fauvette à tête noire	PN
	Sylvia communis Latham, 1787	Fauvette grisette	PN
	Sylvia undata (Boddaert, 1783)	Fauvette pitchou	PN/DO I
	Upupa epops Linnaeus, 1758	Huppe fasciée	PN

Protection :
PN : espèce bénéficiant d'une protection nationale
DH 2 : espèce protégée au titre de l'annexe II la Directive 92/43/CEE de l'Europe, dite "Directive Habitats" : espèces d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de Zones Spéciales de Conservation
DH 4 : espèce protégée au titre de l'annexe IV la Directive 92/43/CEE de l'Europe, dite "Directive Habitats" : espèces d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte : elle concerne les espèces devant être strictement protégées qui le sont, en France, par les listes nationale ou régionale.
DO I : espèce protégée au titre de l'annexe I de la Directive 2009/147/CE de l'Europe, dite "Directive Oiseaux".

La base de données Silène signale 159 espèces animales protégées sur la commune. Il s'agit en majorité **d'oiseaux** (58 espèces). Il y a également une espèce de **mammifère** (le Loup), 2 de **reptiles**, 1 **d'amphibiens** et 3 **d'insectes** (3 papillons).

Une grande partie de ces espèces sont des espèces communes (notamment parmi les oiseaux et les reptiles). Même si leur statut de protection est justifié par rapport à l'enjeu qu'elles représentent, ces espèces ne constituent pas une contrainte notable dans le cadre de la carte communale car leur habitat n'est pas spécialement remis en cause par les développements que pourraient générer la carte communale. Il s'agit en général d'espèces de préoccupation mineure dans les Listes Rouges des espèces menacées, Régionales et Nationales (cotation LC).

Toutefois, certaines espèces présentent des enjeux plus notables. On notera par exemple :

- Les espèces liées au milieu humide comme le **papillon Diane** et la **Salamandre tachetée**,
- Les grands rapaces, qui sont toutefois plutôt en survol sur la commune : **Vautour moine**, **Vautour fauve**, **Percnoptère**, **Faucon pèlerin**,…
- Chez les oiseaux, on notera également les espèces de milieux ouverts d'affinités méridionales, voire méditerranéennes (**Circaète Jean-le-Blanc**, **Huppe fasciée**, **Pie-grièche méridionale**, **Guêpier d'Europe**,…

Enfin, on notera qu'**aucune chauve-souris** n'est mentionnée mais que ce groupe nécessite également une attention particulière.
En effet, le secteur Baronnies/Lure offre des conditions particulièrement favorables à l'accueil des chiroptères : juxtaposition de milieux boisés et milieux ouverts, présence d'eau, existence de cavités rocheuses, nombreuses constructions humaines,…
Pour cette raison, les populations de chiroptères sont un des enjeux écologiques notables du secteur d'étude. On citera en exemple possible sur Saumane ou les environs, le **Petit Rhinolophe**, chauve-souris en régression marquée, plutôt thermophile et anthropophile (présente dans le bâti, ainsi que plusieurs espèces arboricoles (présentes dans les nombreuses forêts de Lure) à enjeux telles que la **Barbastelle**, le **Murin de Bechstein**, la **Noctule de Leisler**.

Enfin, au niveau des Plan Nationaux d'Actions (PNA), spécifiques à certaines espèces en danger, on notera :

- La présence d'habitats favorables (présence probable à hautement probable) au **Lézard ocellé** (sans présence avérée dans les bases de données), dans tous les espaces ouverts au Sud du village,
- La présence d'habitats favorables à très favorables au **Crapaud sonneur à ventre jaune** (sans présence avérée dans les bases de données), qui peut être présent au niveau des zones humides,
- La situation de toute la commune en zone de présence possible du **Gypaète barbu** (sans zone de reproduction).


Azuré du serpolet


Diane


Alexanor


Lézard ocellé


Sonneur à ventre jaune

Le projet de carte communale n'affecte pas la faune protégée.

→ Synthèse des périmètres d'inventaire et de protection présents sur la commune
Sources : DREAL PACA & IGN

Périmètre d'inventaire			
Statut du périmètre	**Nom du périmètre**	**Code**	**Superficie (en ha)**
Inventaire des zones humides	Prairies humides de Pra-Long	04PNRL0092	0,6
	Ravin de Combe Crue (Ravin de Foumelle)	04CEN0038	42

Périmètre de protection			
Statut du périmètre	**Nom du périmètre**	**Code**	**Superficie (en ha)**
SRCE - Cours d'eau à préserver	Ravin de Foumelle	FR93RL1023	

→ **Synthèse et enjeux**

D'un point de vue écologique, les secteurs aux enjeux les plus élevés (zones en rouge sur la carte ci-dessus) sont :

- ***Les cours d'eau (Ravin de Foumelle, La Riaille), ainsi que les milieux humides qui lui sont associés : prairies, ripisylve,…***
- ***Les autres zones humides,***
- ***Les secteurs d'habitats favorables (selon les PNA) au Lézard ocellé,***

Ces secteurs sont, a priori, peu soumis à pression humaine sur ce territoire. Ce sont des secteurs ayant vocation à rester naturels/agricoles et donc des secteurs à éviter pour tout projet d'aménagement.
Dans le cas contraire, toute règlementation y autorisant des pratiques (tourisme/loisirs/sports, exploitation agricole/forestière, aménagement des cours d'eau,…) devra prendre en compte ces enjeux élevés. Les éventuels projets susceptibles de s'y développer devront faire l'objet de diagnostics écologiques détaillés.

Les zones de moindre enjeux (zones en blanc sur la carte ci-contre) ne sont pas forcément exemptes d'intérêt et peuvent renfermer des enjeux ponctuellement importants, notamment des enjeux floristiques ou faunistiques.

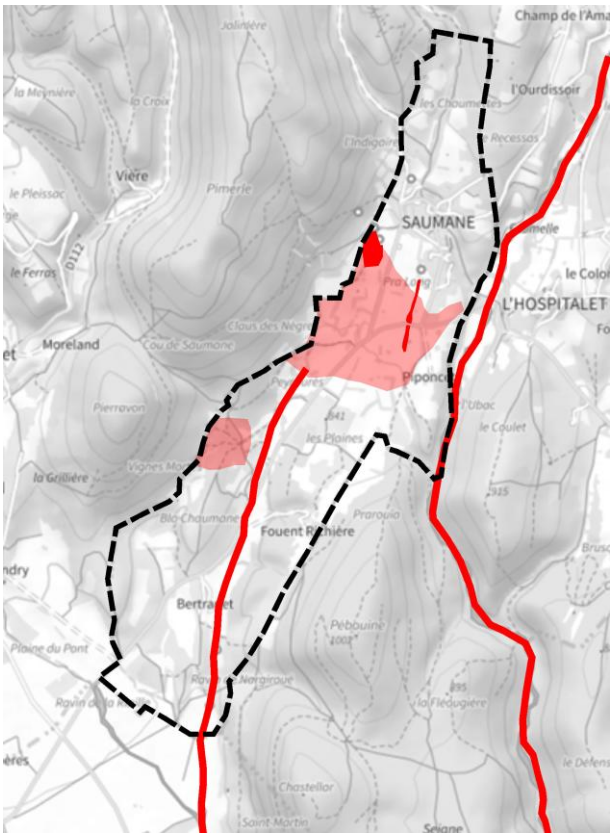

Le projet de carte communale tient compte des enjeux de biodiversité. Il n'affecte ni la flore, ni la faune

3. Le milieu humain

■ Contexte socio-économique

Le contexte socio-économique est déjà traité dans le chapitre précédent : "Vie communale".

■ Qualité, cadre de vie et santé humaine

→ Les mobilités et déplacements

Les déplacements se font exclusivement par la route.
La voiture est essentielle et représente le moyen le plus utilisé.

Il existe un ramassage scolaire à partir de Sisteron (ligne 491 par bus) qui dessert la vallée jusqu'à Séderon.

La Région reste l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM).

→ Le bruit

Pas de gênes sonores identifiées.

→ La qualité de l'air

Sources : https://www.atmosud.org/

L'exposition annuelle de la population aux polluants atmosphériques est représentée par le nouvel indicateur ICAIR365. Il remplace à partir de 2022 l'ancien Indice Synthétique de l'Air (ISA). Ce nouvel indicateur se base sur les nouvelles Lignes Directrices OMS de 2021. Il intègre les PM2.5 en plus des PM10, du NO_2 et de l'O_3. La méthode de calcul a été ajustée pour exprimer un "équivalent nombre de lignes directrices dépassées" : par exemple, une valeur de 3 peut signifier que les concentrations d'ozone et de PM2.5 sont chacune à 1,5 fois leurs lignes directrices respectives ou que les concentrations en ozone, en PM2.5 et en NO_2 sont chacune au niveau de leurs lignes directrices respectives. Petite précision : pour éviter les doubles comptes, seule la valeur maximale entre les PM10 et les PM2.5 est prise en compte (après normalisation par leur LD respectives).

Le département des Alpes de Haute-Provence est l'un des moins touché de la région par la pollution de l'air. Cependant, en période estivale, la pollution photochimique est régulière. En effet, une grande partie de la population du département est exposée au risque de dépassement de la valeur cible pour la protection de la santé (pollution de fond) relative à l'ozone.

Les Alpes de Haute-Provence sont peu concernées par le dépassement des valeurs limites pour les polluants réglementés (dioxyde d'azote et particules fines). Néanmoins, en 2020, toute la population du territoire réside dans une zone dépassant la ligne directrice de l'OMS (Nouvelle LD OMS 2021) pour les particules fines PM2.5.

Les zones les plus émettrices en polluants atmosphériques sont celles où les activités humaines sont concentrées, principalement situées dans les vallées de la Durance et de la Bléone, qui rassemblent zones urbaines, activités agricoles et industrielles, axes routiers et autoroutiers.

La qualité de l'air s'améliore pour la plupart des polluants dans les **Alpes de Haute-Provence**, comme au niveau régional et national. Les améliorations technologiques dans les transports et les chauffages contribuent à l'amélioration de la qualité de l'air depuis plusieurs décennies.

L'ozone est le seul polluant qui montre une stagnation de ses niveaux de pollution, ne permettant pas de diminuer la pollution chronique. Une amélioration de la pollution de pointe (épisodes) est toutefois constatée.

Dans les **Alpes de Haute-Provence**, depuis 2000, les niveaux de dioxyde d'azote ont baissé d'environ 40 % et les niveaux de particules fines PM2.5 d'environ 50 %

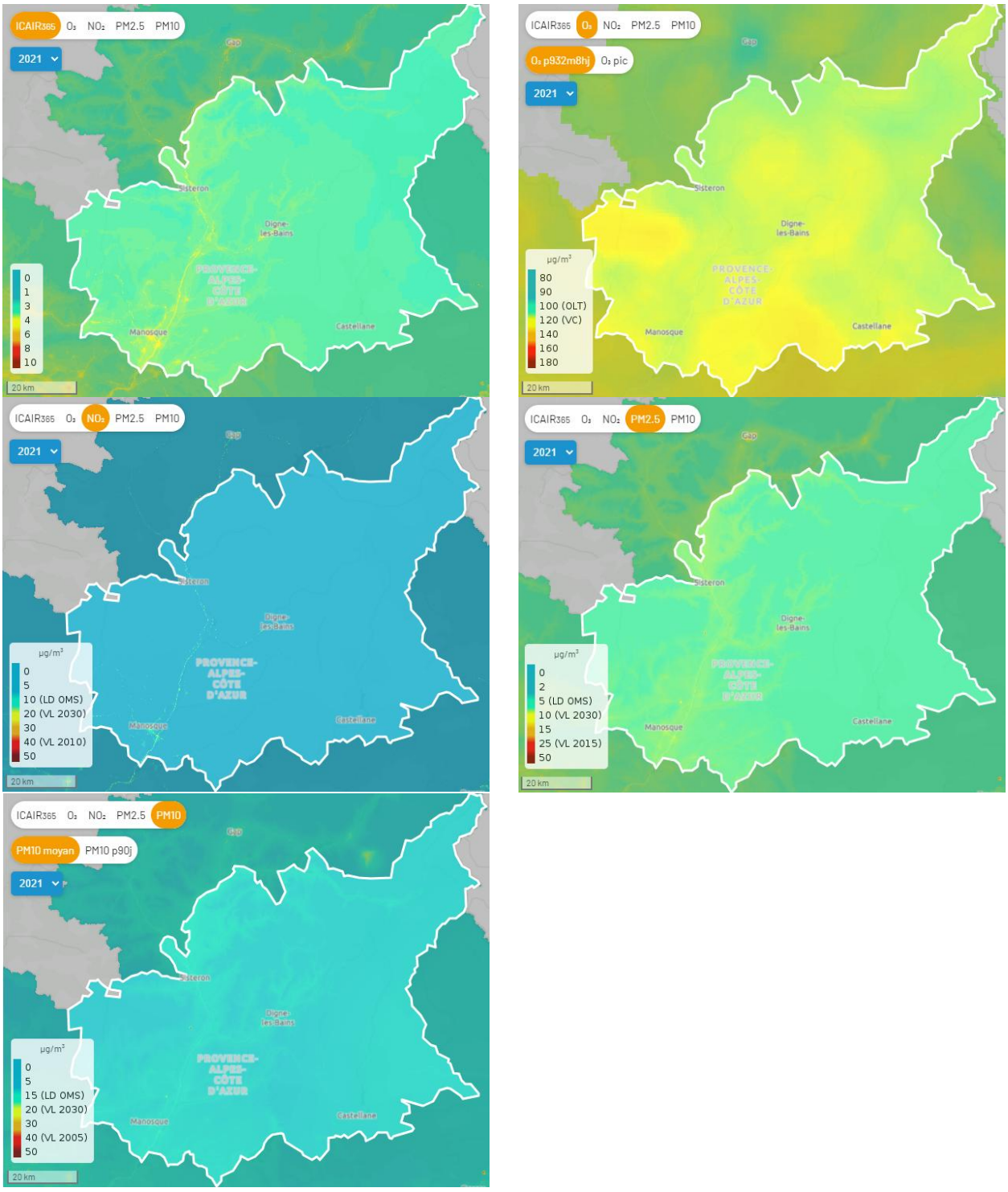

Globalement, la commune de **Saumane** est préservée des sources de pollution. Elle reste à l'écart des grands axes routiers et ne compte pas sur son territoire d'entreprises polluantes.

Energie

Sources : https://www.siterre.fr

En 2021, la production d'énergie renouvelable sur la Communauté de Communes Haute-Provence Pays de Banon (seules données accessibles) était de 42 GWh auxquels il faut rajouter 20 GWh d'énergie non renouvelable.
Parmi la production des énergies renouvelables, 68% (28 GWh) provient de la biomasse et 32% (13 GWh) provient du solaire photovoltaïque avec une accélération (doublement) de la production solaire photovoltaïque entre 2020 et 2021 (production qui passe de 6 GWh en 2020 à 13 GWh en 2021).

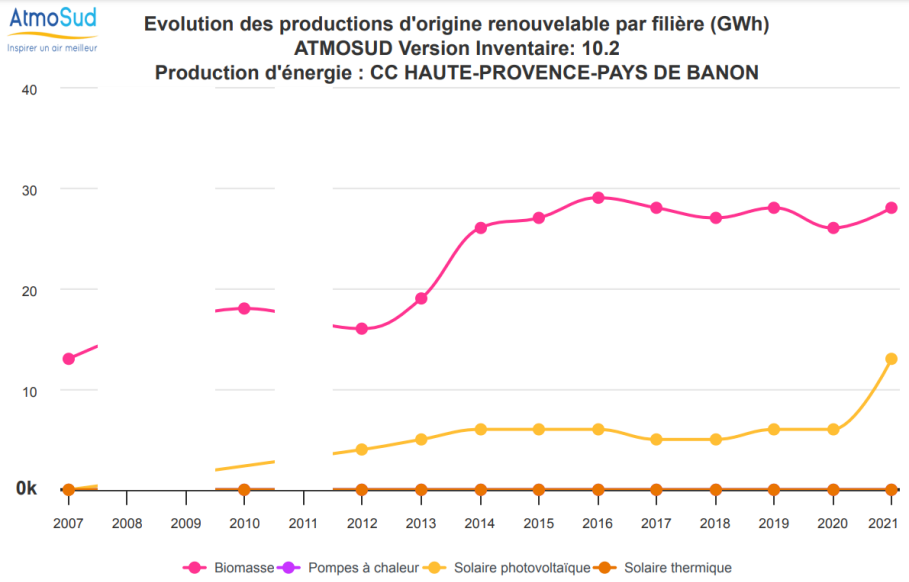

→ La pollution des sols

Sources : https://www.georisques.gouv.fr/

Aucun site pollué n'apparait dans les bases nationales des pollutions des sols, SIS et anciens sites industriels (BASIAS/BASOL).

Carte de l'utilisation des pesticides

Sources : https://solagro.org

L'Indice de fréquence de traitement (IFT) phytosanitaire moyen en 2021 était de 0,64. Les cultures principalement traitées sont les cultures de lavande et lavandin.
Les productions végétales dominantes étant des surfaces pastorales sans traitement.
La part de l'agriculture biologique dans la SAU est de 23%.

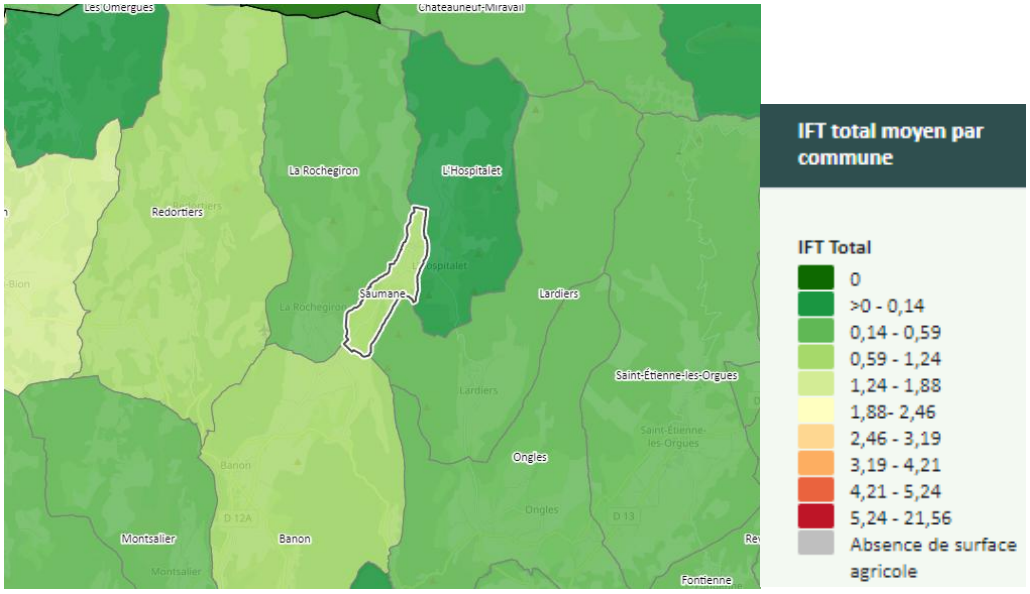

→ Les pollutions lumineuses

Sources : https://www.lightpollutionmap.info

On parle de pollution lumineuse lorsque les éclairages artificiels sont si nombreux et omniprésents qu'ils nuisent à l'obscurité normale et souhaitable de la nuit. Ainsi, à la tombée de la nuit, d'innombrables sources de lumières artificielles prennent le relais du soleil dans les centres urbains jusqu'au plus petit village.

Les impacts :

Les conséquences les plus évidentes vont de la simple gêne, aux dépenses inutiles d'énergie. Des études mettent en évidence des conséquences sur notre santé : notre exposition quotidienne à la lumière électrique a considérablement augmenté pour atteindre jusqu'à 7 heures par jour en moyenne, diminuant nettement la production de mélatonine.

De surcroit, les effets sur la faune et la flore sont notables : La végétation éclairée en permanence dégénère de façon précoce : les oiseaux migrateurs sont gênés, les populations d'insectes nocturnes et pollinisateurs sont décimées, la reproduction et les cycles biologiques des gibiers sont passablement perturbés par ces aubes artificielles permanentes.

La pollution lumineuse est générée essentiellement par les systèmes d'éclairage pendant la nuit et se concentre essentiellement autour des noyaux urbains.

Pour **Saumane**, les sources lumineuses se concentrent sur le village avec des réductions significatives d'années en années.

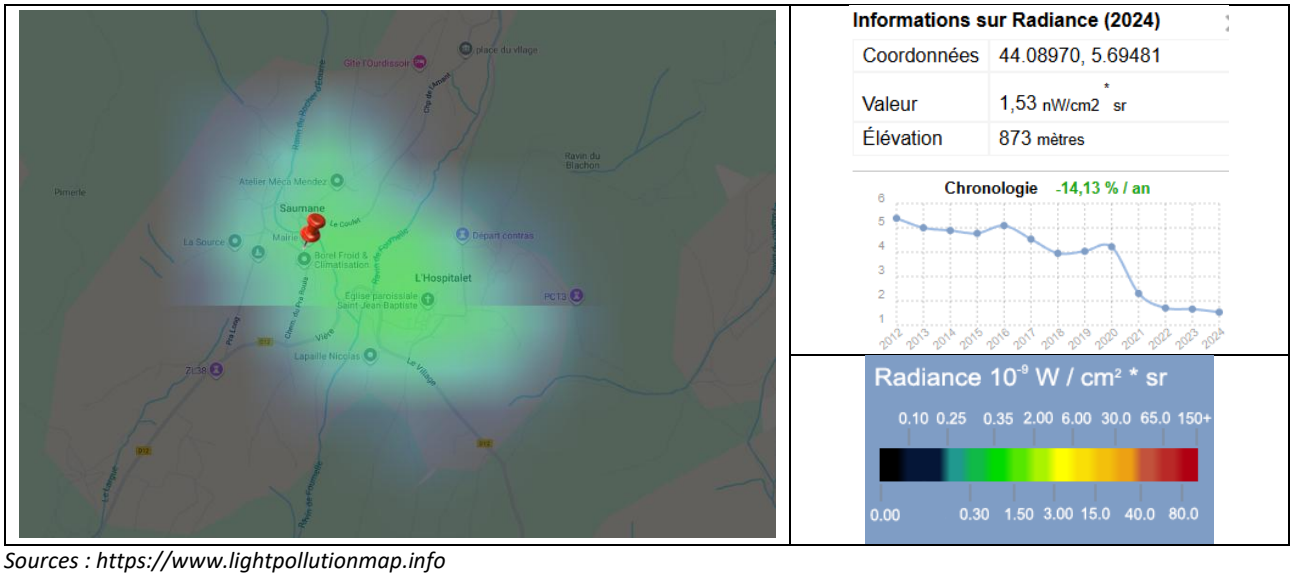

Sources : https://www.lightpollutionmap.info

→ La salubrité publique

➲ Les déchets

Sources : https://www.cchppb.fr/

La collecte et le traitement des déchets relèvent de la compétence de la Communauté de Communes Haute-Provence Pays de Banon dont la réduction des déchets est un enjeu majeur qui répond à des nécessités environnementale et financière.
C'est pourquoi la Communauté de Communes mène des actions en faveur du tri, du compostage et de la réduction des déchets. La réduction des déchets mis en stockage permettra de limiter l'augmentation des coûts, elle réduira aussi et surtout l'impact environnemental.

La commune dispose de 1 PAV (Point d'apport Volontaire) : Sur la place devant l'église.

➲ L'eau potable

Le service Eau potable est assuré par la Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) Syndicat Eau Potable Assainissement Lure (SEPAL) par régie à autonomie financière. Il assure la production, la protection de l'ouvrage de prélèvement, le traitement, le transfert, le stockage et la distribution d'eau.

Selon le RPQS (Rapport annuel sur la Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable) de 2022, le service public d'eau potable dessert 141 abonnés représentant 169 habitants au 31/12/2022.
La consommation moyenne par abonné (consommation moyenne annuelle domestique et non domestique rapportée au nombre d'abonnés) est de 64,06 m³/abonné au 31/12/2022 provenant de la source de la Riaye (Eau souterraine).

Le service public d'eau potable a prélevé 3.294 m³ pour l'exercice 2022 (4 356 pour l'exercice 2021 - -24,4%).
En 2022, le rendement du réseau était de 83,1%.
Pour l'année 2022, l'indice linéaire des pertes est de 0,6 m³ /j/km (0,1 en 2021).

La mise en conformité des prélèvement de la Riaye est toujours en cours de réalisation.

Par ailleurs, la commune de Saumane est raccordée, comme 6 autres communes (Banon, Lardiers, L'Hospitalet, Ongles, Saint Etienne les Orgues et Vachères) sont raccordées au réseau d'alimentation en eau potable du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable Durance Albion, prélevant en Durance. LA commune a acheté au SMAEP 3.904 m³ d'eau en 2022, soit 1.936 m³ de moins qu'en 2021 (-33%).

La consommation moyenne journalière est de 185 l/hab/jour selon le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE), Versant du Largue élaboré par le service Environnement et Risques, Pôle Eau de la Direction Départementale des Territoires.

La commune dispose d'un SDAEP qui date de 2012.

➲ Les eaux usées et eaux pluviales

Le service Assainissement est assuré par la Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) Syndicat Eau Potable Assainissement Lure (SEPAL) par régie à autonomie financière. Il assure, pour les communes de Saumane et l'Hospitalet, la collecte, le transport, la dépollution, la contrôle de raccordement et l'élimination des boues produites.

Le service public d'assainissement collectif dessert 236 abonnés représentant 250 habitants au 31/12/2022 (207 au 31/12/2021).

Le réseau de collecte et/ou transfert du service public d'assainissement collectif est constitué de :

- 0 km de réseau unitaire hors branchements,
- 9,56 km de **réseau séparatif d'eaux usées** hors branchements, soit un linéaire de collecte total de 9,56 km (7,55 km au 31/12/2021).

Le service gère également 1 Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) qui assurent le traitement des eaux usées. Elle a une capacité nominale de 300 EH est constituée de filtres plantés, mise en service au 1er Juillet 2007.

Pour l'exercice 2022, le taux de desserte par les réseaux d'eaux usées est de 95,93% des 246 abonnés potentiels.

→ Autres aspects sanitaires

A l'attention du constructeur, plusieurs précautions voire obligations sanitaires doivent être prises en compte (cf. ARS). Elles concernent notamment :

Le radon, selon l'arrêté du 27 Juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français et entrant en vigueur le 1erJuillet 2018, la commune de **Noyers sur Jabron** est classée en zone de **potentiel de catégorie 1**.



Sources : https://www.irsn.fr

Éléments de classification du potentiel radon des formations géologiques		Classification du potentiel radon des formations géologiques	Passage aux catégories des communes selon le potentiel radon	
Teneurs en uranium des roches	Présence de facteurs géologiques particuliers *(failles importantes, ouvrages miniers souterrains, sources hydrothermales)* *		Occurrence des formations géologiques, classées selon leur potentiel radon, sur l'emprise communale	Catégorie de la commune selon son potentiel radon
Faibles	Non	Faible	Sur toute la surface communale	1
Faibles	Oui	Moyen à élevé	Au moins en partie sur la surface communale	2
Moyennes à élevées	Oui ou Non	Moyen à élevé	Au moins en partie sur la surface communale	3

Les communes à potentiel radon de **catégorie 1** sont celles localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles. Sur ces formations, une grande majorité de bâtiments présente des concentrations en radon faibles.
Sources : https://www.georisques.gouv.fr

- **L'amiante** (décret n°96.97 du 7 Février 1996 modifié par le décret n°97.855 du 12 Septembre 1997, décret n°2001-840 du 13 Septembre 2001).

- **La prévention de la contamination par Legionella** dans les bâtiments recevant du public et les installations à risque (circulaire du 24 Avril 1997 relative à la surveillance et à la prévention de la légionellose).

→ Les activités d'élevage (article L111-3 du Code Rural)

L'organisation de l'espace par zone d'activité doit prendre en compte les exigences posées par le Règlement Sanitaire Départemental relatives aux règles d'éloignement mutuel des établissements d'élevage, ne relevant pas de la législation des installations classées, et des habitations occupées par des tiers, ce afin d'éviter que ne se posent en limite des zones des difficultés liées aux distances mutuelles.
Ces exigences sont contenues dans **l'article 153.4 du Règlement Sanitaire Départemental** qui prévoit :

- une distance de 100 mètres minimum entre les élevages porcins à lisier, et les immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public;

- une distance de 50 mètres minimum pour les autres élevages, à l'exception des élevages de type familial et de ceux de volailles et de lapins. Les élevages de volailles et de lapins ne pourront être implantés à une distance inférieure à 25 m pour les élevages renfermant plus de 50 animaux de plus de 30 jours, et à 50 m pour les élevages renfermant plus de 500 animaux de plus de 30 jours, des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public.
Conformément à l'article L 111-3 du Code Rural, la règle dite de "réciprocité" impose les mêmes contraintes d'implantation aux maisons d'habitations de tiers par rapport aux bâtiments agricoles.

LE PARTI D'AMENAGEMENT

1. Enjeux
2. Objectifs
3. Explication des choix

Enjeux

1

La commune de Saumane profite de la proximité de Banon (10 mm ou 8,5 km). Elle appartient, par ailleurs, au bassin de vie de Forcalquier et à la zone d'emploi de Manosque.
En termes d'emploi, la commune est essentiellement tournée vers le pays de Banon.

Bénéficiant d'un cadre de vie de qualité et d'un prix du foncier abordable, Saumane bénéficie d'une attractivité significative. En effet, la commune a vu sa population augmenter de 26% en quatorze ans, de 2010 à 2024.
Elle était de 125 habitants en 2022 (population municipale) alors qu'elle était de 119 habitants en 2021. Elle est de 136 habitants au dernier recensement INSEE de 2024 (soit +8,8% par rapport à 2022 ou encore +14,3% par rapport à 2021).

Grace au dynamisme et à l'engagement des élus et de la population dans la vie et la gestion du village, aidée par un esprit de participation et d'entente (le "savoir travailler ensemble") la commune de Saumane est connue pour être une commune dynamique. Elle vient d'accueillir au village une boulangerie faisant également office de pizzéria et prévoit incessamment la réinstallation d'une auberge dans un bâtiment communal réhabilité.
Elle dispose d'équipements facilitant la vie sociale : la salle multi-activités du Berger de la Gardette, le city-stade, l'aire sportive.

En matière de logement, la commune dispose aujourd'hui de 19 logements locatifs communaux. Elle achève pour cela la réhabilitation d'un ancien bâtiment d'une douzaine de logements au cœur du vieux village.

Ce dynamisme a permis aux objectifs de la carte communale de 2017 de se réaliser. Mais la population est malgré tout vieillissante. Dans ce contexte, la commune souhaite poursuivre sa progression démographique de façon raisonnée et anticiper l'échéance de Février 2028 en adoptant une carte communale compatible avec la Loi Climat & Résilience et notamment dans sa trajectoire ZAN (Zéro Artificialisation Nette).

La révision de la carte communale permet donc à la commune une maîtrise de son développement pour les prochaines années, dans le respect de la réglementation en vigueur, de façon à maintenir et orienter au mieux la dynamique démographique récente.

Dans ce contexte communal, les enjeux principaux sont :

- Le maintien du cadre/de la qualité de vie
- L'offre foncière bâtie (résidences principales) à améliorer (part des propriétaires occupants ou bailleurs)
- Le maintien et le développement de l'emploi sur place
- Le maintien et le développement des services (marchands)
- Le maintien de l'agriculture
- Le maintien du niveau d'équipements
- Le maintien de la vie sociale

Objectifs

2

L'élaboration de la Carte communale de 2017 a été décidée par le Conseil Municipal au regard du constat suivant : "*La commune est actuellement régie par le Règlement National d'Urbanisme qui ne répond pas toujours aux spécificités du territoire communal. Il est donc souhaitable que le Conseil Municipal réfléchisse en concertation avec les habitants, à partir des objectifs qu'il aura définis, à la délimitation de secteurs constructibles et non constructibles afin de mieux organiser et maitriser le développement communal. Dans ces conditions, il est nécessaire que le Conseil Municipal décide l'élaboration d'une Carte communale*".
D'après Délibération de prescription de l'élaboration de la Carte communal n°DE_2014_003 du 5 Décembre 2013.

BILAN DE LA CARTE COMMUNALE DE 2017

La Carte communale prévoyait une augmentation démographique d'environ **20 personnes** sur une base d'un taux de croissance annuel de 1,6 % à l'horizon de 10 ans et **12 de logements à créer** (constructions neuves ou réhabilitation).
En 2014 la population était de **115 personnes** et le **nombre de logements 121** selon linternaute.com.

La population en 2025 est passée à 136 personnes soit **21 personnes supplémentaires** en 10 ans et le nombre de logement à 147 (Insee 2024 confirmé), soit **26 logements supplémentaires**, situation plus ambitieuse que les prévisions.
On peut donc considérer que l'objectif de la Carte communale est atteint du point de vue démographique et du logement, le tout se réalisant en limitant l'extension urbaine.

7 ans après, on constate que les parcelles ouvertes à la construction lors de l'élaboration de la Carte communale de 2017 ont été en grande majorité construites avec toutefois une part de rétention foncière pour certains d'entre elles.
Le Conseil Municipal souhaite donc poursuivre la politique en cours depuis 2017 : combler les dents creuses, diversifier l'offre de logements en proposant du locatif à loyer attractif (modéré), proposer des jardins familiaux, notamment aux nouveaux logements qui n'en ont pas (réhabilitations dans le vieux village), améliorer l'offre publique de stationnement (pour les logements locatifs notamment).

Compte-tenu du dynamisme démographique et social dont elle bénéficie, la commune souhaite donc répondre à une demande de constructibilité et faire face au vieillissement de sa population en favorisant le renouvellement démographique dans le but de maintenir voire de développer les services et commerces au village. Encouragés par la municipalité, plusieurs commerces ont vu le jour (boulangerie, auberge).

Au regard du diagnostic et des enjeux, les objectifs de la Carte Communale visent (Cf. Délibération n°DE_2023_030 du 2 Novembre 2023 complétée par la Délibération n°DE_2025_009 du 19 Mars 2025) :

- Une augmentation maitrisée de la population résidente permanente,
- Le rajeunissement de la population,
- Le maintien de la qualité de vie au village (commerces, services, emplois)
- L'attractivité de la commune.

Explication des choix

3

1. Justification du projet démographique

Le diagnostic ainsi que les chiffres consolidés de l'INSEE à la suite du dernier recensement (2024) a permis de constater une forte augmentation de la population entre 2014 et 2025 passant de 107 habitants à 125 en 2022 et à 136 en 2024 (+29 personnes), ce qui représente une augmentation de 27,1% en 11 ans (2,46% par an) dû à un solde migratoire particulièrement important.

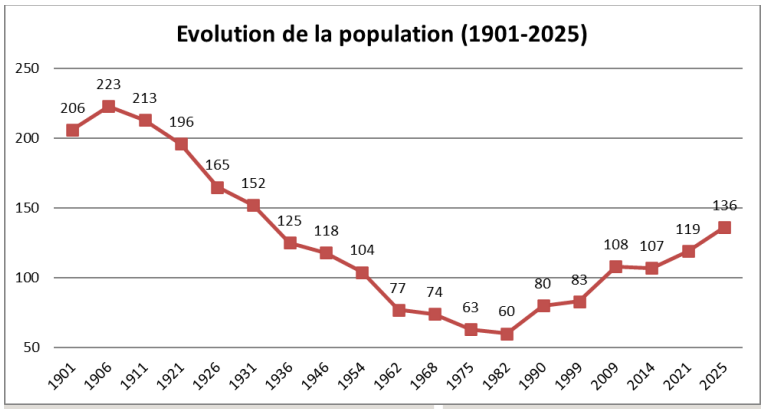

1901-1982 : - 71%

Département 04 : +3,52%

1982-2025 : + 127 %
(soit +5,8 hab./an)
Département 04 de 1982 à 2020 : +39,9%

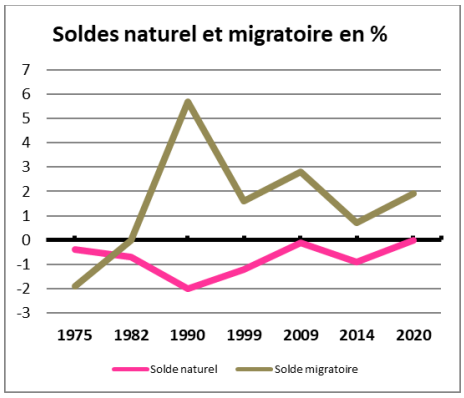

Une commune particulièrement attractive

Ce phénomène est lié à plusieurs facteurs et notamment :

- Une commune rurale plutôt bien gérée et dynamique (*tissu associatif important, bonne entraide et entente entre les habitants, l'engagement de la population dans la vie et la gestion du village, beaucoup de bénévolat*) avec une majorité d'espaces agricoles encore cultivés et un cadre de vie de qualité,
- La présence d'équipements, de commerces et de services,
- Un important parc de logements communaux entretenu, récent, aux loyers attractifs, dont le but recherché est d'accroitre le nombre de résidences principales (*NB : Un taux de résidences principales de 46 %*),
- Une commune à l'écart des grands centres (*à la fois un atout mais aussi un inconvénient*).

Le projet communal s'appuie sur une volonté de maintenir à la fois la population locale et une dynamique démographique dont bénéficie la commune depuis plus de 20 ans pour garder un village vivant et attractif. Plusieurs hypothèses ont été étudiées. L'hypothèse retenue semble être la plus pertinente et la plus réaliste au regard des tendances passées. Au regard des objectifs du SRADDET, elle tient compte de la dynamique démographique des 20 dernières années (Cf.Règle LD3, Objectif 52) qu'elle minore nettement.

SAUMANE			
Objectifs démographiques à 15 ans	**Hypothèse Fil de l'eau**	**Hypothèse SRADDET**	**Hypothèse Parti pris**
	1999-2024	**SRADDET**	**Parti retenu**
	(+2,55%/an)	**(0,6%/an)**	**(1,2%/an)**
Population actuelle	136	136	136
Population attendue	**199**	**149**	**163**

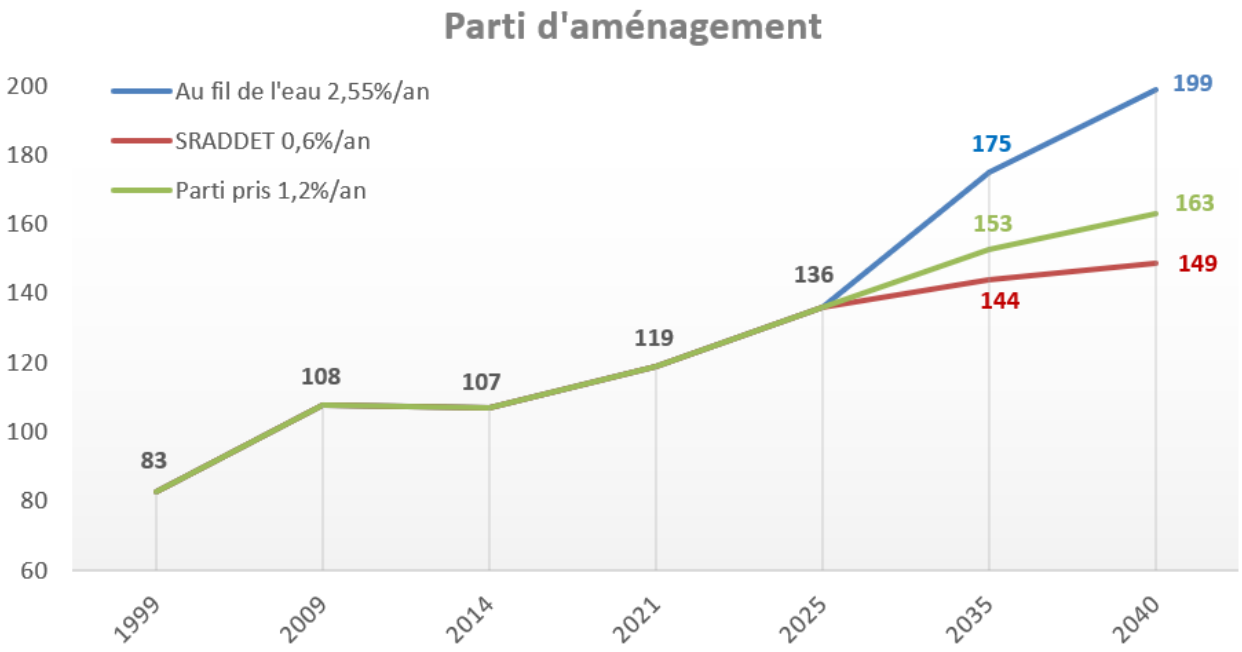

L'hypothèse de croissance démographique "au fil de l'eau" (*poursuite logique de la tendance engagée*), porte la population à 199 personnes, soit 63 personnes supplémentaires à l'horizon 15 ans.
L'hypothèse SRADDET qui prévoit une croissance démographique de +0,6 %/an dans l'espace alpin, porte la population à l'horizon de 15 ans à 149 personnes, soit 13 personnes de plus.

L'hypothèse retenue par la commune est un objectif démographique de **163 habitants (+ 27 personnes)** à l'horizon 15 ans soit un taux de croissance de +1,2 % par an. Cet objectif nettement moins ambitieux que la tendance de ces 25 dernières années (1999-2025) tient compte du tassement démographique mesuré au niveau régional et départemental et correspond à l'objectif de maîtrise du développement que s'est fixé la commune.
Il est, certes, supérieur à ce que prévoit le SRADDET. Cependant dans sa version modifiée, l'objectif n°52 du SRADDET qui est de "*Contribuer collectivement à l'ambition démographique régionale*" permet de "*tenir compte de la dynamique démographique de la période précédente*".

C'est ici le cas pour Saumane.
Si l'on tient compte de l'évolution démographique des 20 à 25 dernières années, l'objectif retenu par la Commune de +1,2% de croissance démographique annuelle, est un objectif réaliste, compromis entre une évolution particulièrement forte des vingt à vingt-cinq dernières années et un taux général très faible du SRADDET. Lequel taux apparait ici comme déconnecté de la réalité de terrain. Le taux de croissance annuel moyen retenu s'avère acceptable, compatible avec le SRADDET et permet de contribuer à l'ambition démographique régionale.

Cet objectif démographique de 1,2% de croissance annuelle vient répondre aux objectifs communaux précédemment énoncés dans la délibération de prescription à savoir :

- **Une augmentation maitrisée de la population résidente permanente** : On n'est pas sur le rythme passé très soutenu mais sur une progression plus adaptée,
- **Le rajeunissement de la population**, notamment avec la réalisation des 12 logements communaux et l'espoir de faire venir une population plus jeune,
- **Le maintien de la qualité de vie au village (commerces, services, emplois)**, notamment en réhabilitant un local pour y installer une boulangerie qui fait également restaurant (pizzéria). C'est ce qui fait la vie au centre du village. Une augmentation de la population résidente participe aux maintien des activités et de l'emploi sur place,
- **L'attractivité de la commune** : pour toutes ces raisons,… y compris le cadre et la qualité de vie.

2. Justification des besoins en logements

Pour réaliser son projet démographique, la commune a besoin de créer une **quinzaine de résidences principales** à raison de 1,82 personnes par logement statistiquement parlant.
Cela porte le nombre total de logements à créer à une quinzaine pour de la résidence principale, auxquelles on rajoute environ 5 résidences secondaires ou gîtes et 1 logement qui correspond au desserrement. Les possibilités de réhabilitation du bâti ancien sont estimées à 5.
Les logements vacants sont au nombre de 16 selon le recensement 2024 confirmé, représentant 10,8% du parc.

FOCUS : LES LOGEMENTS VACANTS

Les causes majeures de la vacance à Saumane viennent d'un **parc immobilier ancien** : Une grande partie des logements sont anciens, souvent de petite surface, et peu adaptés à la demande actuelle, rendant leur remise sur le coût du marché (travaux de rénovation, isolation, etc,...).
Ce type de vacance structurelle touche l'ensemble des villages ruraux à faible dynamisme démographique dans les Alpes de Haute-Provence, accentuée par la montée des prix dans certains secteurs, la faiblesse de l'emploi local, et une offre de logements inadaptée aux besoins contemporains (logements de petite taille, inconfort, obsolescence).
Les héritages non mobilisés expliquent aussi la persistance de logements inoccupés pour de longues périodes.
Toutefois, la commune participe grandement à la résorption de la vacance en réhabilitant du bâti ancien dans le village (création de 11 logements finis ou en cours et d'un commerce).

La proportion entre résidences principales et résidences secondaires est quasiment identique : 44,5 % (63 logements) pour les premières, 44,3 % (62 logements) pour les secondes.
L'objectif communal est d'attirer des jeunes, voire jeunes familles sur la commune à titre principal.
Contrairement à un PLU, dans une Carte Communale, on ne peut pas refuser la construction de résidences secondaires. C'est pour cette raison, que pour atteindre la population voulue, on estime les besoins à environ 15 résidences principales et seulement 5 résidences secondaires, ce qui nous fait ¼ de résidences secondaires pour ¾ des résidences principales. On est très loin de la proportion des 50% des résidences principales et 50% des résidences secondaires,…
La réhabilitation du bâti qui n'est aujourd'hui pas du logement est estimé à 5 logements sans distinction (résidence principale/résidence secondaire ou occasionnelle).

Au total, pour satisfaire le projet communal, les besoins en logements s'élèvent à 16 logements.

Selon les données SITADEL complétées par les données communales sur les permis de construire, année 2025 comprise, depuis la Carte communale de 2017, 24 logements ont été créés dont 8 en construction neuves (identifiées en jaune sur la carte ci-contre) et 16 par réhabilitation.
Sont comptabilisés les logements communaux (2 opérations : la première avec 5 appartements et 1 commerce en 2023 et l'autre pour la réalisation de 6 logements en 2025).

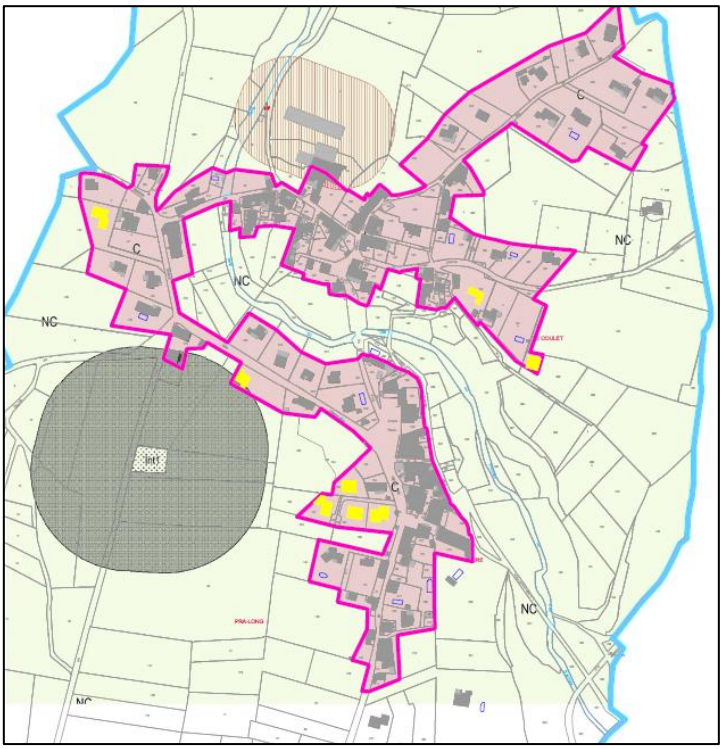

3. Estimation des surfaces constructibles nécessaires et trajectoire ZAN

a. Méthodologie de prise en compte de la consommation d'espace.

Une méthodologie est proposée pour l'analyse de la consommation de l'espace sur les 10 dernières voire les 15 dernières années d'après les données foncières (fichier SITADEL) complété par la mise à jour des dernières constructions (données communales et service ADS) indépendamment du zonage de de la Carte communale.

La méthode d'analyse de la consommation des espaces prend en compte deux conditions :

- Une zone tampon de 20 m (Cf. définition de la tâche urbaine - INSEE) autour de chaque nouvelle construction est alors appliquée pour coller davantage à la réalité
- La surface résiduelle de la parcelle.



Si la zone tampon, dépasse la parcelle, on considère que la parcelle est entièrement anthropisée.
Ici, cas en zone Urbaine (U).

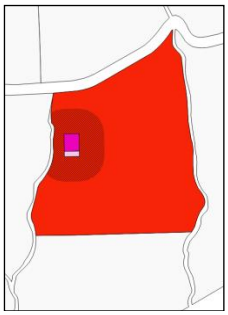

Si la zone tampon générée est inférieure à 60% de la parcelle, alors la surface comptabilisée est celle de la zone tampon, en se calant sur la limite extérieure de la parcelle.
Ici, cas en zone Agricole (A).

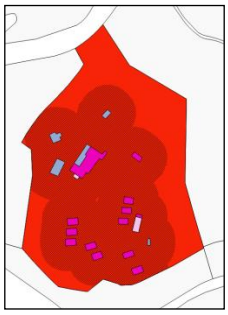

Si la zone tampon générée est supérieure, à 60% de la parcelle, alors la surface comptabilisée est l'ensemble de la parcelle.
Ici, cas en zone Naturelle Ncc

Si la surface résiduelle de la parcelle est inférieure à la moyenne de toutes les surfaces étudiées, alors la surface comptabilisée est la surface totale de la parcelle.
Dans le cas contraire, la surface comptabilisée est la surface de la zone tampon.

b. Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) au cours des dix dernières années.

■ Dix années précédant la promulgation de la Loi Climat et Résilience du 22 Aout 2021

❒ Méthode selon le Portail de l'artialisation

Sur la période entre le 1er Janvier 2011 et le 1er Janvier 2024, la consommation des ENAF tous confondus est de 1,2873 ha.

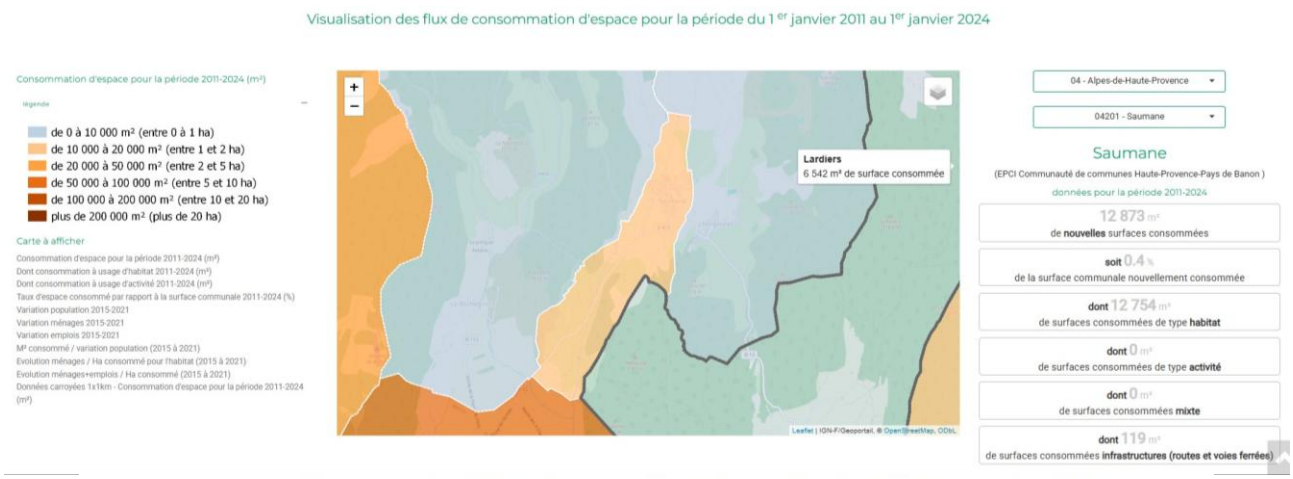

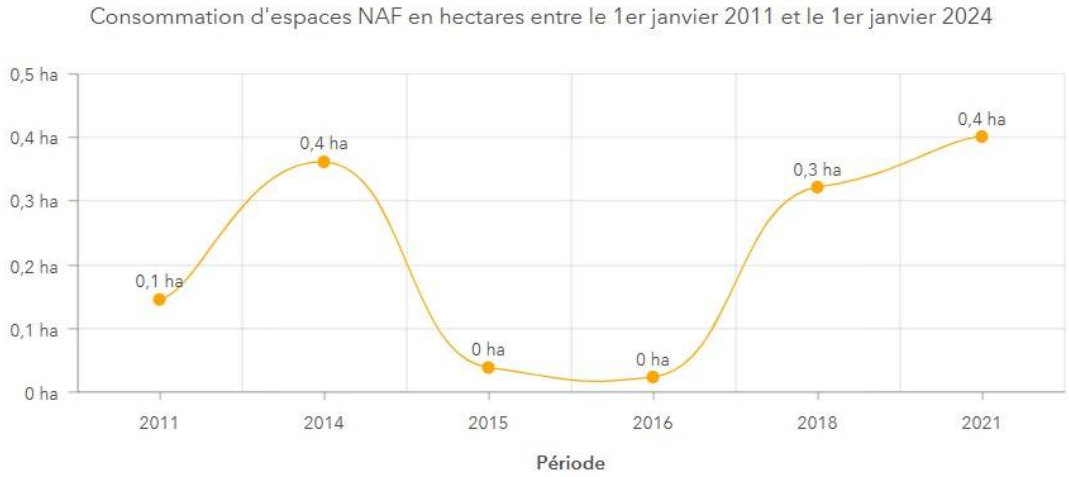

Source : Portail de l'artificialisation des sols - Cerema - Fichiers fonciers 2011-2024, données au 1er janvier 2024

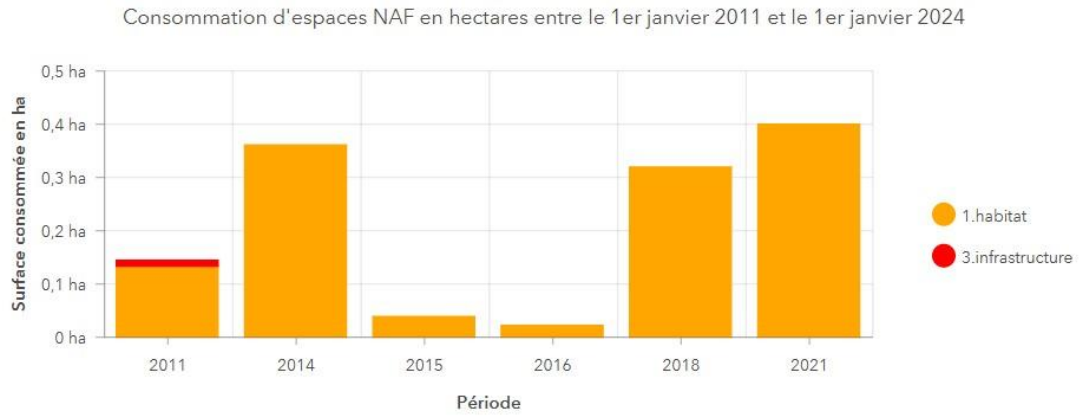

Source : Portail de l'artificialisation des sols - Cerema - Fichiers fonciers 2011-2024, données au 1er janvier 2024

Si l'on ramène le calcul aux **dix dernières années précédent la Loi Climat et Résilience de 2021** (années pleines de 2012 à 2021 incluse), la Consommation des ENAF, toutes catégorie confondue, est réajustée et représente **1,17 ha**.

Ha	Habitat	Activités	Mixte	Infrastructures	Inconnu
2012	0	0	0	0	0
2013	0	0	0	0	0
2014	0,4	0	0	0	0
2015	0,05	0	0	0	0
2016	0,02	0	0	0	0
2017	0	0	0	0	0

2018	0,3	0	0	0	0
2019	0	0	0	0	0
2020	0	0	0	0	0
2021	0,4	0	0	0	0
Total	1,17	0	0	0	0
Total général			1,17 ha		

❒ Méthode selon les données SITADEL et les données communales.

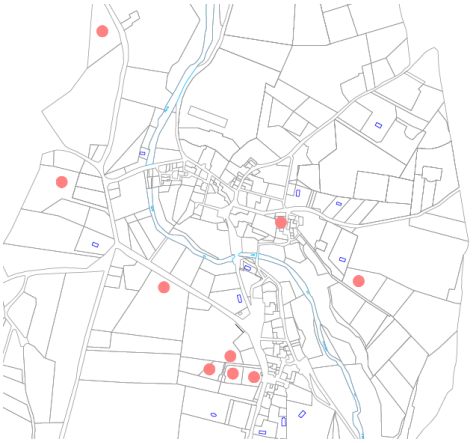

Le calcul a été effectué à partir des données SITADEL croisées avec les données communales (registre des permis).
Les données affichent une consommation de **0,95 ha** sur la période 2012 à 2021 incluse (années pleines). Ne sont pas comptabilisées les réhabilitation de bâti qui ne consomment donc pas d'ENAF. Au total, ce sont 21 logements qui ont été créés,… ce qui laisse apprécier l'attractivité de la Commune.
La différence entre les deux modes de calcul vient du fait que la Portail de l'artificialisation intègre l'année 2011.
Cela reste relativement cohérent.
Les parcelles faisant l'objet d'un permis créant du logement sont repérées sur la carte ci-contre par un point rouge et sont situées exclusivement au Village. Pas d'évolution au hameau de Bertranet.

■ Dix années précédant l'approbation de la Carte communale

La méthode de calcul est la même que précédemment.

L'analyse de la consommation de l'espace sur les 10 dernières années précédant la constitution de la Carte communale (2015-2025) est la suivante :

	Habitat		Activités		Equipements		TOTAL	
Période 10 ans	**Surface**	**Nb logts**	**Surface**	**Nb logts**	**Surface**	**Nb logts**	**Surface**	**Nb logts**
20216-2025	7 614	25	0	0	0	0	7 614	25

❒ Analyse de la consommation des ENAF depuis Janvier 2022 - Bilan triennal

La loi exige de réaliser un bilan de la consommation des ENAF, trois ans après la promulgation de la Loi Climat & Résilience pour avoir une connaissance sur l'état des lieux de la consommation du foncier.
Depuis Janvier 2022, la consommation des ENAF est la suivante* :

** La consommation des ENAF est basée sur l'analyse de Janvier 2022 jusqu'à Octobre 2025, soit presque 3 ans.*

	Habitat		Activités		Equipements		TOTAL	
Période	**Surface**	**Nb logts**	**Surface**	**Nb logts**	**Surface**	**Nb logts**	**Surface**	**Nb logts**
Depuis Janvier 2022	776	15	0	0	0	0	776	15

c. Trajectoire ZAN (Zéro Artificialisation Nette)

La trajectoire se traduit de la façon suivante : Au terme du projet c'est-à-dire en 2040, la consommation des ENAF ne devra pas dépasser 0,24 ha.
Dans la période 2025-2040, les possibilités de construire sont représentées par le delta (Δ : consommation des ENAF en 2021 - consommation en 2040), à savoir 0,71 ha.

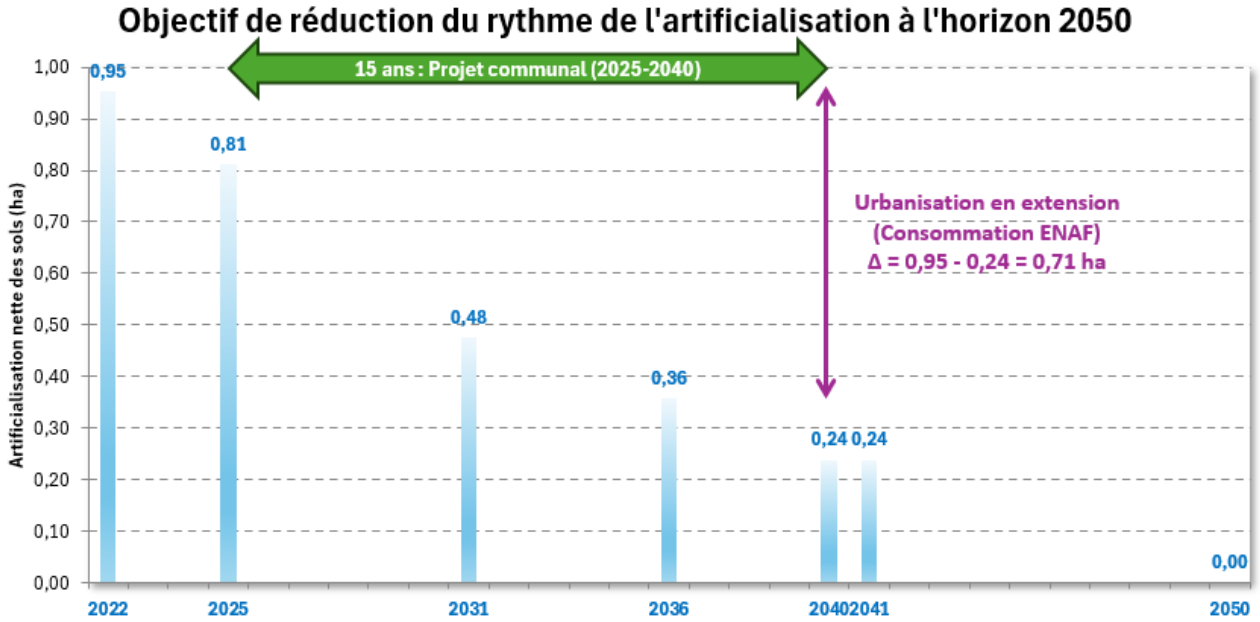

d. Estimation des surfaces nécessaires au projet

Pour satisfaire les 16 logements nécessaires au projet communal, il faudrait disposer d'une surface de **1,1 ha** en partant sur une moyenne de 15 logement à l'hectare.
Nous tenons à rappeler qu'en carte communale, il n'y a pas de règlement et qu'il est impossible d'imposer une densité.

4. Identification des bourgs, villages hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants sur la commune. Examen des possibilités de construction en continuité (Loi montagne).

La commune est soumise à la Loi Montagne.

Dans les communes de montagne, concernées par la Loi Montagne (Article L 122-5 du Code de l'Urbanisme), l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, […].

L'article L 122-5-1 dans le Code de l'Urbanisme vient préciser que le principe de continuité s'apprécie **au regard des caractéristiques locales** de l'habitat traditionnel, des constructions implantées et de l'existence de voies et réseaux.
Ces critères sont pris en compte pour la délimitation des hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants en continuité desquels la Carte communale prévoit une extension de l'urbanisation.

Les critères dorénavant posés par l'article L 122-5-1, correspondent à ceux qui avaient été **précisés par la jurisprudence** auxquels on pourra continuer de se référer pour estimer si un nouveau projet et/ou une nouvelle zone sont situés en continuité de l'urbanisation existante, à savoir :

- Les distances entre les bâtiments
- La densité, la forme et la logique de l'urbanisation locale,
- Les caractéristiques architecturales, paysagères et topographiques,
- La présence ou non de voies et de réseaux. Lorsqu'ils s'accompagnent de constructions, ce sera un indice complémentaire à l'appui de la qualification d'urbanisation existante (*CE, 5 janvier 1994, Cribier, n° 129646*). De même, leur présence sur la zone ou la parcelle sera un indice permettant d'établir que cette dernière est bien en continuité d'une autre zone ou parcelle déjà construite (*CAA de Lyon, Gallo, 8 avril 1997, n° 94LY00450*).

Le critère essentiel reste l'éloignement, une distance trop élevée empêchant de remplir la condition de continuité.

Dans le cas de l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, les nouvelles zones constructibles devront être attenantes à des zones déjà urbanisées.

1. Détermination de la continuité

Conformément à la jurisprudence, à la fiche technique n°2 "L'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante" - Ministère de la Cohésion des Territoires - Octobre 2018 et au Guide d'application de la Loi Montagne en Région PACA (DREAL - Mars 2014), la limite de constructibilité respecte la notion de continuité par le fait que la distance entre 2 constructions est inférieure à 50 m (**cercles sécants** d'un rayon de 25 m autour de chacune des constructions et cercle de 50 m en périphérie à l'intérieur duquel une construction pourra s'implanter).

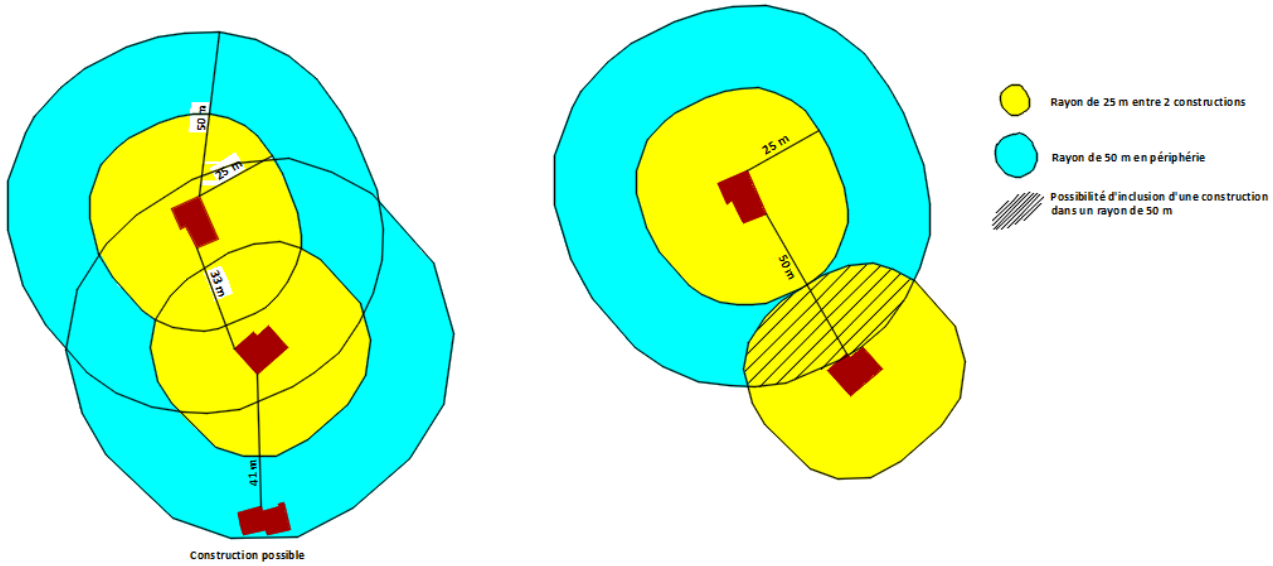

Méthodologie appliquée :

La notion de contiguïté ou de proximité immédiate, en vertu de la loi Montagne, a été établie sur la base de périmètres périphériques à toute construction (**cercles sécants** de 25 m de rayon dont les centres se trouvent à chaque angle ou extrémité de chaque construction et 50 mètres en limite de construction en extension d'urbanisation).

Toute construction nouvelle incluse dans ces périmètres sécants de 25 m de rayon et à moins de 50 m d'une autre construction (1 diamètre = 2 rayons) entre deux constructions est considérée comme située en continuité urbaine.

Les critères utilisés pour déterminer si un terrain est situé dans une partie urbanisée de la commune sont :

- Le nombre suffisant de constructions déjà existantes
- La distance par rapport au bourg ou au hameau
- La notion de contiguïté ou de proximité immédiate des constructions
- L'existence de terrains voisins déjà construits
- La desserte par les équipements
- La protection des terres agricoles

- Le type d'urbanisation et d'habitat du secteur (habitat groupé ou dispersé)
- La géographie des lieux et la présence d'une coupure naturelle ou artificielle (cours d'eau, dénivellation, voie importante, …).

2. Les "parties urbanisées" théoriques de la commune

Le Code de l'Urbanisme a introduit depuis la Loi Montagne II, l'article L 122-5-1 qui dit que "*Le principe de continuité s'apprécie au regard des caractéristiques locales de l'habitat traditionnel, des constructions implantées et de l'existence de voies et réseaux*".
Ces critères d'appréciation limitatifs ne sont dorénavant plus circonscrits à l'appréciation des points d'ancrage de l'urbanisation mais **s'appliquent au principe de continuité dans son ensemble**.

En pratique, la continuité peut être appréciée :

- En fonction de **constructions situées sur le territoire d'une autre commune** [1] ; la continuité est évaluée en observant la réalité physique de l'urbanisation, cette évaluation ne s'arrêtant pas à la frontière communale. *Le Conseil d'État a jugé que " … la cour, en appréciant la continuité de l'urbanisation au regard de la seule commune de Surba, au lieu de rechercher si les opérations prévues par le projet de zone d'activité s'inscrivaient, dans leur ensemble, dans la continuité de l'urbanisation existante, y compris sur le territoire d'autres communes, a commis une erreur de droit" [2],*
- **En fonction de l'orientation du développement d'un bourg** [3],
- **En considération des caractéristiques architecturales et des principes d'urbanisation retenus** pour l'aménagement de la station (Arc 1800), constituée principalement d'un bâti espacé de grand volume [4] ;
- **Au regard du prolongement d'un secteur déjà ouvert à l'urbanisation** [5].

[1] CE, 5 janv. 1994, Cribier.
[2] CE, 30 oct. 2013, n° 356338, min. Int. : JurisData n° 2013-030739.
[3] TA Grenoble, 23 mai 1990, Potkof : Jurispr. adm. illustrée, DAU, éd. JO 1993, p. 71.
[4] TA Grenoble, 14 mai 2002, n°0003042, Abate : RD imm. 2003, p. 584, obs. P. Soler-Couteaux.
[5] CE, 7 oct. 1998, n° 168165, Assoc. Aujourd'hui pour demain : JurisData n° 1998-050919. - CAA Lyon 10 juin 1997, n° 96LY00389, Cne Contamines-Montjoie : BJDU 5/1997, p. 459.

Hameau de Bertranet

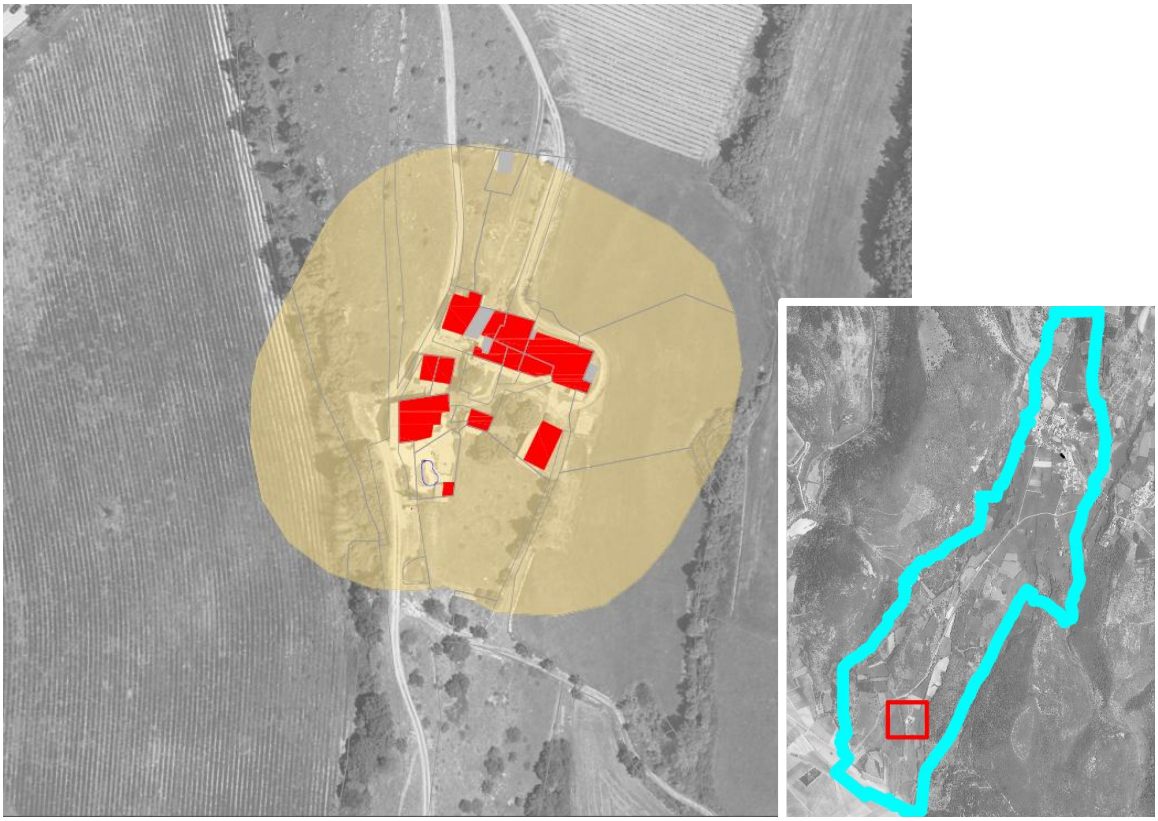

Parties Urbanisées du Village

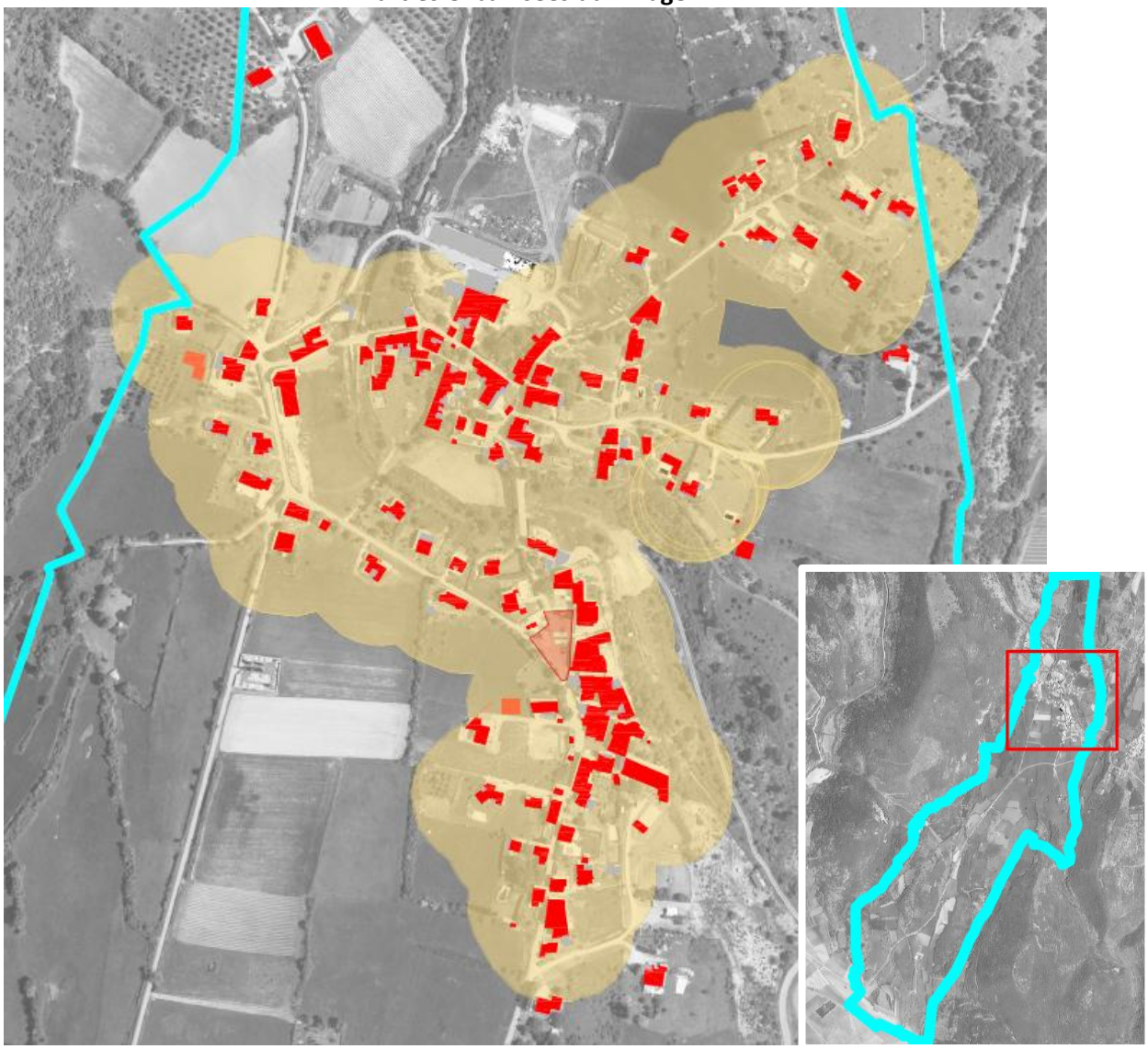

Les aplats orangés représentent les secteurs en contiguïtés (rayon des 25 m entre constructions existantes ou au croisement de deux cercles (**cercles sécants**) et 50 mètres en limite de construction en extension d'urbanisation (**inclusion**)).

3. Identification des bourgs, villages, hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants sur la commune. Examen des possibilités de construction en continuité (Loi Montagne).

Le principe de continuité implique une urbanisation préalable constituée par des bourgs, villages, hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants. **Des extensions sont alors possibles.** Aucune définition ne précise ces notions qui dépendent du contexte local.
Il appartient donc à la collectivité d'en définir les contours. Dans ce cas, le principe de continuité s'apprécie au regard des **caractéristiques locales** de l'habitat traditionnel, des constructions implantées et de l'existence de voies et réseaux (Article L 122-5-1 du CU).

Les secteurs étant définis ci-dessous comme bourgs/village, hameau ou groupe de constructions (traditionnelles ou d'habitations) peuvent faire l'objet d'une extension d'urbanisation.

Définitions au regard du contexte local :

➔ **Le bourg / le village :**

Le "bourg" ou le "village" s'organise autour d'un noyau ancien et traditionnel, assez important pour avoir une vie propre tout au long de l'année. Le village se distingue du hameau par une taille plus importante et par le fait qu'il accueille encore ou a accueilli des éléments de vie collective, une place de village, une église, quelques commerces de proximité (boulangerie, épicerie) ou service public par exemple, même si ces derniers n'existent plus compte-tenu de l'évolution des modes de vie.

Un seul site "village" à Saumane : le bourg.
Il rassemble la majorité de la population. Il s'organise de façon structurée autour de rues et ruelles. Il est le siège de la mairie, l'église et de la boulangerie qui fait actuellement office de pizzeria (commerce).
Un peu plus loin, de l'autre côté du ravin, l'ancienne école a été transformée en salle polyvalente/ salle des fêtes.



➔ **Le hameau :**

Le "hameau" est un petit groupe d'habitations, pouvant comprendre également d'autres types de constructions, isolé et distinct du village. Une commune peut présenter plusieurs hameaux. Ce qui caractérise le hameau, c'est le regroupement des constructions dans une organisation spatiale relativement modeste mais dont la structure est clairement identifiée.

Sur la commune, un seul a été identifié : le hameau de Bertranet.



Le Village de Saumane



Le Hameau de Bertranet

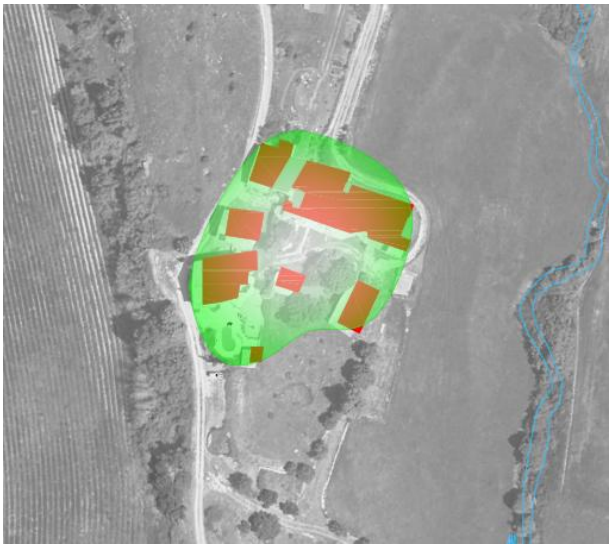

4. <u>La contrainte agricole comme limite aux "parties urbanisées" de la commune</u>

Le village est entouré de terres agricoles et représente une contrainte particulièrement importante.

Hameau de Bertranet

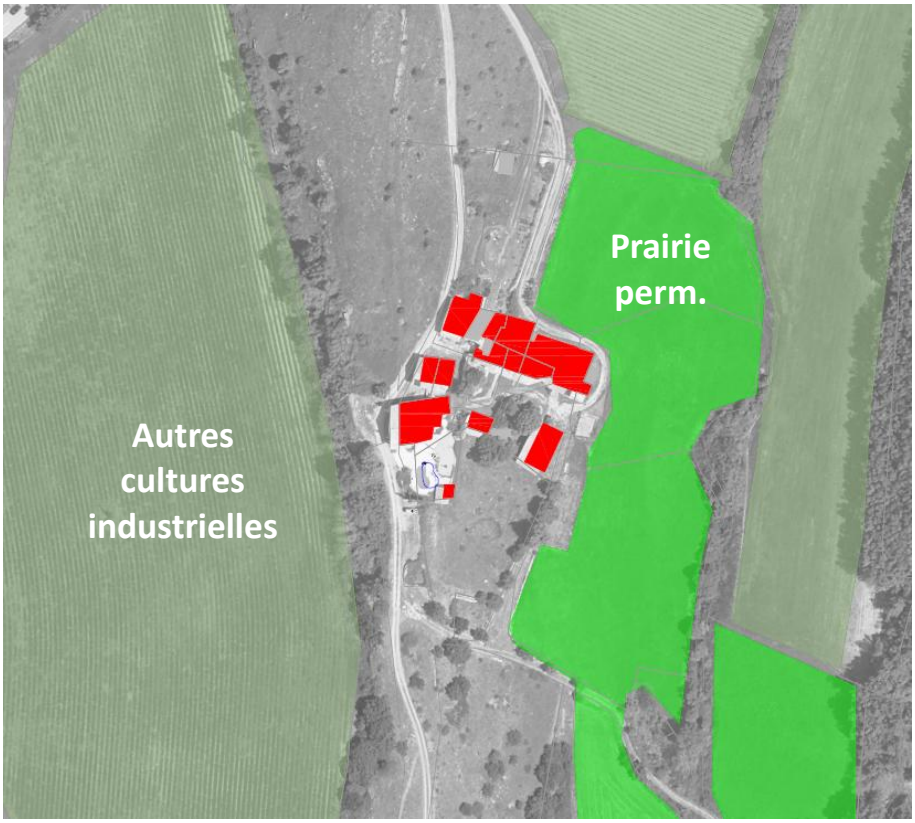

Le Village

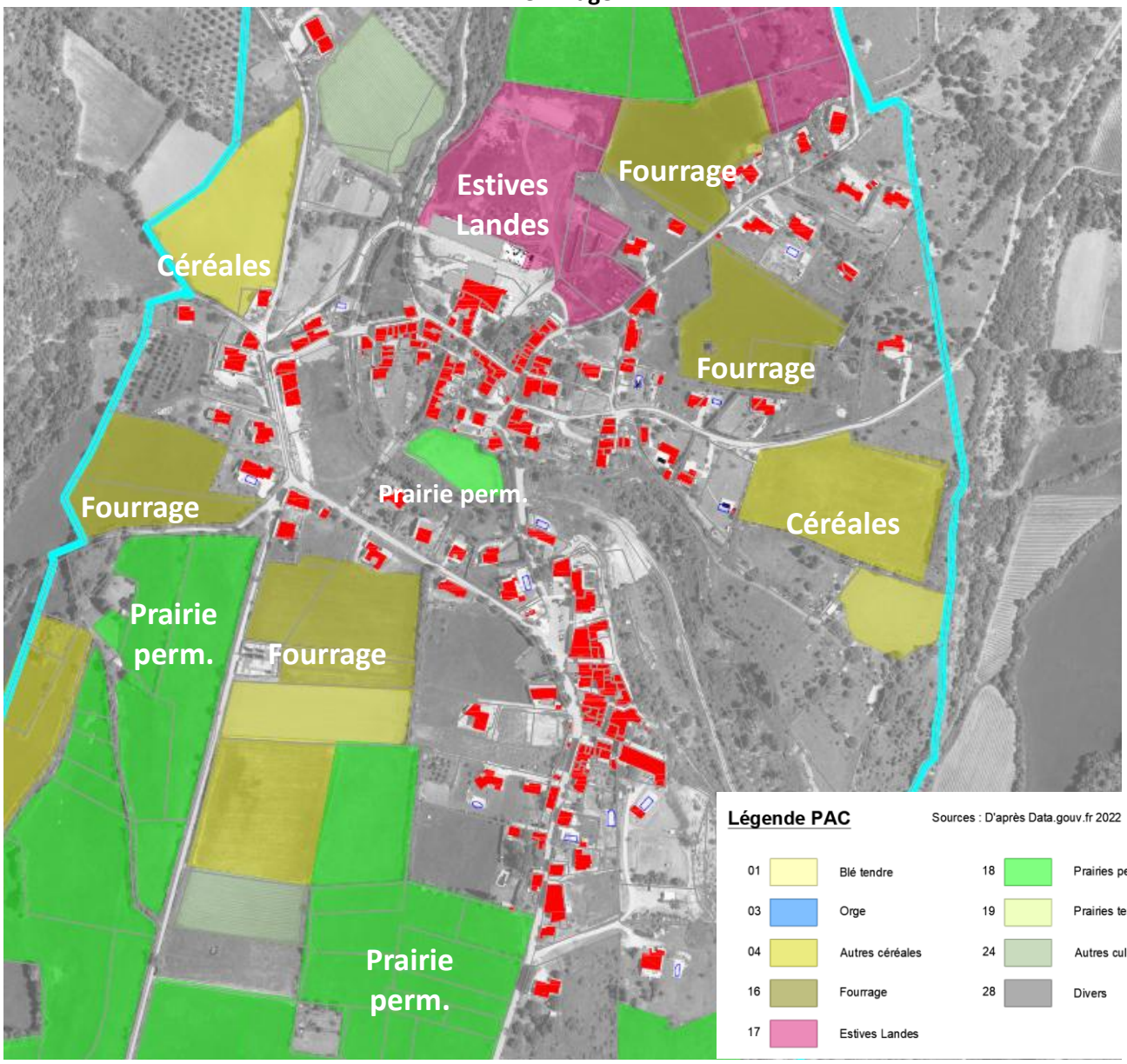

5. La contrainte "forestière" comme limite aux "parties urbanisées" de la commune

Il n'y a pas de contrainte forestière aux abord du Village.

Le Village



Hameau de Bertranet



6. Délimitation des "parties urbanisées" de la commune

La notion de "parties urbanisées" de la commune est revue ici en fonction :

- Des coupures naturelles ou artificielles,
- De la protection des terres agricoles,
- De la proximité des exploitations agricoles,
- De l'existence des terrains voisins construits,
- De la présence de reliefs rendant impossible la construction sans moyens de prescription,
- De la présence d'enjeux environnementaux (Zones humides,…),
- De la préservation d'un cône de vue,
- De l'exposition des terrains.

Légende

- Terres à fort potentiel agricole
- Terres à potentiel agricole moyen
- Relief
- Parcelles contigües à des parcelles construites
- Parcelles communales
- Périmètre de réciprocité - Elevage
- Réseau viaire
- Cône de vue à préserver
- Délimitation des "Parties Urbanisées" en fonction des contraintes

Hameau de Bertranet

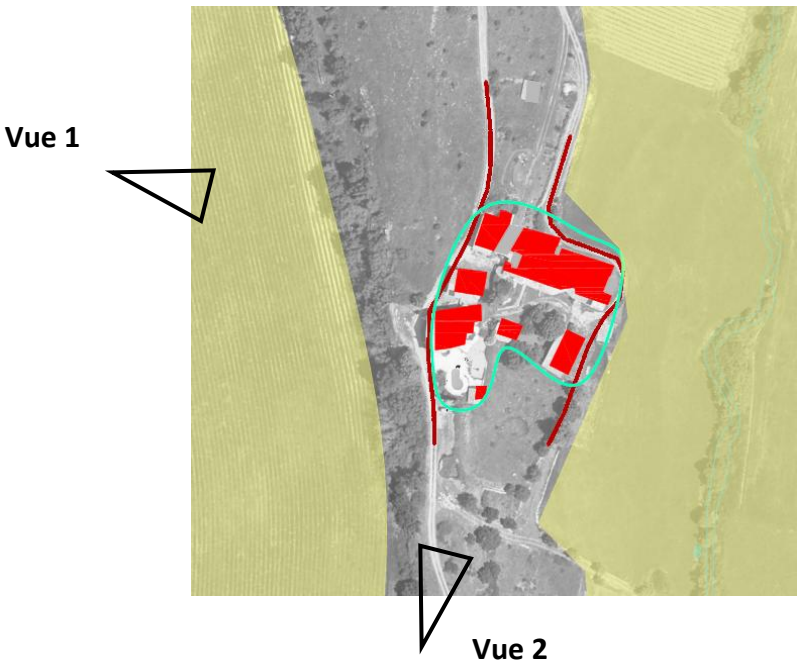



Hameau de Bertranet
Depuis Vue 1



Hameau de Bertranet
Depuis Vue 2



Vue 1



Vue 2



Vue 3



Vue 4



Vue 5



Carte de synthèse des "parties urbanisées" de la commune



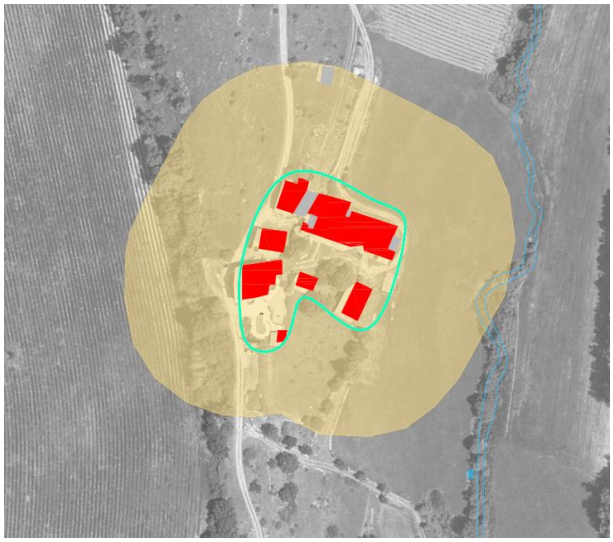

Réalisée à partir de la prise en compte des critères suivants :

- Le nombre de constructions,
- La contiguïté ou la proximité immédiate du bourg ou d'un hameau,
- L'existence de terrains voisins construits,
- La desserte par les équipements,
- La protection des terres agricoles et la présence de bâtiment d'élevage,
- L'insertion dans le paysage et notamment la préservation de cônes de vues,
- Le relief escarpé et difficile d'acès,
- La préservation des zones humides.

On ne relève sur cette carte deux ensembles "urbains" constitués, à savoir, celui du Village celui du hameau de Bertranet.

7. Examen multicritère des possibilités de construction en continuité

Au regard des critères retenus et développés ci-avant et après un examen des besoins communaux (hors renouvellement urbain) et du potentiel de constructibilité contenu dans les ensembles urbains de la commune, on relève 0,51 ha disponibles à la construction, au village essentiellement (Cf. point suivant b.).
Le hameau de Bertranet n'ayant plus de foncier disponible et la commune ne souhaitant pas le développer davantage au regard des enjeux analysés.

Synthèse de l'analyse multicritère

Critères	Le Village	Hameau de Bertranet
Urbanisme (loi Montagne)	Continuité urbaine	Continuité urbaine
Paysage	Faible à très faible impact paysager. En continuité de l'existant. Maintien des cônes de vision depuis le village vers la plaine agricole. Maintien de la structure paysagère du village ("village-rue" et ravin du Rocher d'Eourre)	Impact modéré en extension d'urbanisation. Le Hameau est à l'écart des principales voies de circulation, peu exposé mais à proximité de la Chapelle (remarquable) de Saint-Michel de Bertranet
Aménités du site, topographie, exposition…	Satisfaisant	Satisfaisant

Agriculture & forêt	Espaces agricoles à fort potentiel (PAC 2022) Périmètre de réciprocité (exploitation agricole)	Impact modéré. Consommation d'espace agricole si extension de l'urbanisation (prairies permanentes et landes selon PAC 2022).
Forêt	Absence de boisements aux abords du village	Absence de boisements aux abords du hameau
Risques	Inondation (ravin du Rocher d'Eourre)	Parties urbanisées hors risque inondation
Sensibilités environnementales (patrimoine naturel)	Hors zones d'intérêts écologiques	Hors zones d'intérêts écologiques
Servitudes et autres contraintes règlementaires	Sans objet	Sans objet
Equipements VRD	Equipé/viabilisé	Equipé/viabilisé Accès/desserte limitée

LEGENDE				
IMPACT	Nul/Insignifiant	Faible	Modéré	Fort

5. Justification des choix de zonage.

a. Les logements vacants

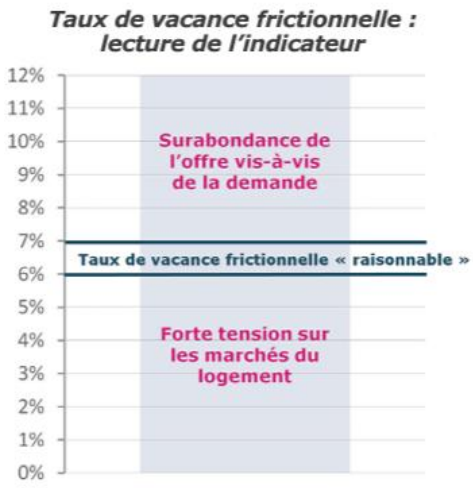

L'INSEE (2022) estime la part des logements vacants à 11,2 % (10,8 % recensement 2024 confirmé), soit 16 logements. Cette estimation s'explique notamment par le fait que 6 logements communaux sont en cours de réhabilitation et non encore disponibles sur le marché. La part de logements vacants peut alors être ramenée à 7 % (10 logements). Cependant, cette évaluation reste invérifiable sur le terrain (données communales). Le Centre d'Observation de la Société française et la Fédération Nationale des Agences d'Urbanisme (FNAU) considèrent qu'en dessous de 6 à 7 % il s'agit le plus souvent d'une vacance frictionnelle (conjoncturelle ou courte) "raisonnable". En effet, en matière de logement, ce niveau de vacance est une variable d'ajustement "normale" et nécessaire permettant le "roulement" normal du "stock" de logements disponibles. Elle a, d'autre part, une influence positive sur la tension du marché de l'habitat.

Catégorie de logement	2011	2016	2022
Résidences principales	44,9	46,8	44,5
Résidences secondaires et logements occasionnels	46,0	40,8	44,3
Logements vacants	9,0	12,4	11,2

Source : INSEE 2022

b. Analyse des capacités de densification des zones déjà urbanisées et mutation des espaces bâtis

DEFINITION D'UNE METHODOLOGIE.
La Commune de **Saumane** dispose d'une Carte communale qui définit les secteur constructibles et ceux qui ne le sont pas sauf exception.

En conséquence, nous qualifierons "d'espace bâti" une parcelle basée sur les limites cadastrales ou unité foncière située à l'intérieur de la zone constructible de la carte communale construite à des fins résidentielles ou économiques. Le jardin, l'accès, la piscine, l'abri de jardin,… sont caractérisés eux aussi "d'espaces bâtis" puisqu'ils dépendent de la construction. Ce sont des espaces anthropisés et utilisés.

LES DIFFERENTS PROCESSUS DE DENSIFICATION :

- **LA DENT CREUSE** correspond à une parcelle ou une unité foncière intégralement libre de toute construction. Plusieurs parcelles accolées peuvent également former une dent-creuse de taille suffisante pour envisager une ou plusieurs nouvelles constructions, sous réserve d'appartenir à la même unité foncière.

  Nous qualifierons de "dent creuse", une parcelle basée sur les limites cadastrales ou unités foncière située à l'intérieur de la zone constructible de la carte communale d'une surface inférieure à 2.500 m², non construite et bordée sur au moins deux faces par des parcelles artificialisées à usage résidentiel ou économique ou située le long de la voirie ayant pour but de constituer une rue.

- **LA DIVISION PARCELLAIRE** est envisageable seulement lorsqu'une portion d'une parcelle ou d'une unité foncière est susceptible d'accueillir une nouvelle construction à condition que la configuration du terrain le permette. L'idée est de permettre aux propriétaires de maison individuelle qui le souhaitent d'envisager qu'une partie de leur jardin serve à la construction d'un nouveau logement pour soi, un proche ou pour un tiers.

- **LE RENOUVELLEMENT** : les possibilités de renouvellement urbain sont nombreuses : transformation d'une grange abandonnée en logement(s), démolition/reconstruction d'un bâtiment avec changement de destination, mobilisation d'une friche pour la réalisation d'une opération d'ensemble etc,…

- **LA FRICHE** qui correspond à un terrain ou bâti laissé à l'abandon qui pourrait être réutilisé sans consommation d'espace.

LE CAS DE SAUMANE.
Dans les espaces disponibles de la carte communale de 2017 et au regard du contexte local :

- Des constructions ont vu le jour au titre de la carte communale de 2017,
- Les parcelles sont trop petites pour être divisées,
- Il y a déjà eu du renouvellement urbain notamment par transformation d'un bâti en plusieurs logements réalisé par la commune,
- Il n'y a pas de friche sur la commune qui pourrait être réutilisée pour du logement ou une activité économique,
- L'estimation des logements vacants pour 2022 (INSEE 2025) doit être corrigée par les données communales, à savoir : 6 logements en cours de rénovation, ce qui ramène à 7% le taux de logements vacants (vacance "normale" pour un parc en constante évolution).

La densification viendra donc majoritairement des "dents creuses" (aplats marrons sur carte ci-dessous) dans le village dont le potentiel est estimé à 5 pour une surface totale de 0,50 ha (surface disponible). Il n'y a pas de possibilité ni de volonté de densification au hameau de Bertranet.

Le Village - Zonage de la Carte Communale de 2017
Identification des parcelles disponibles

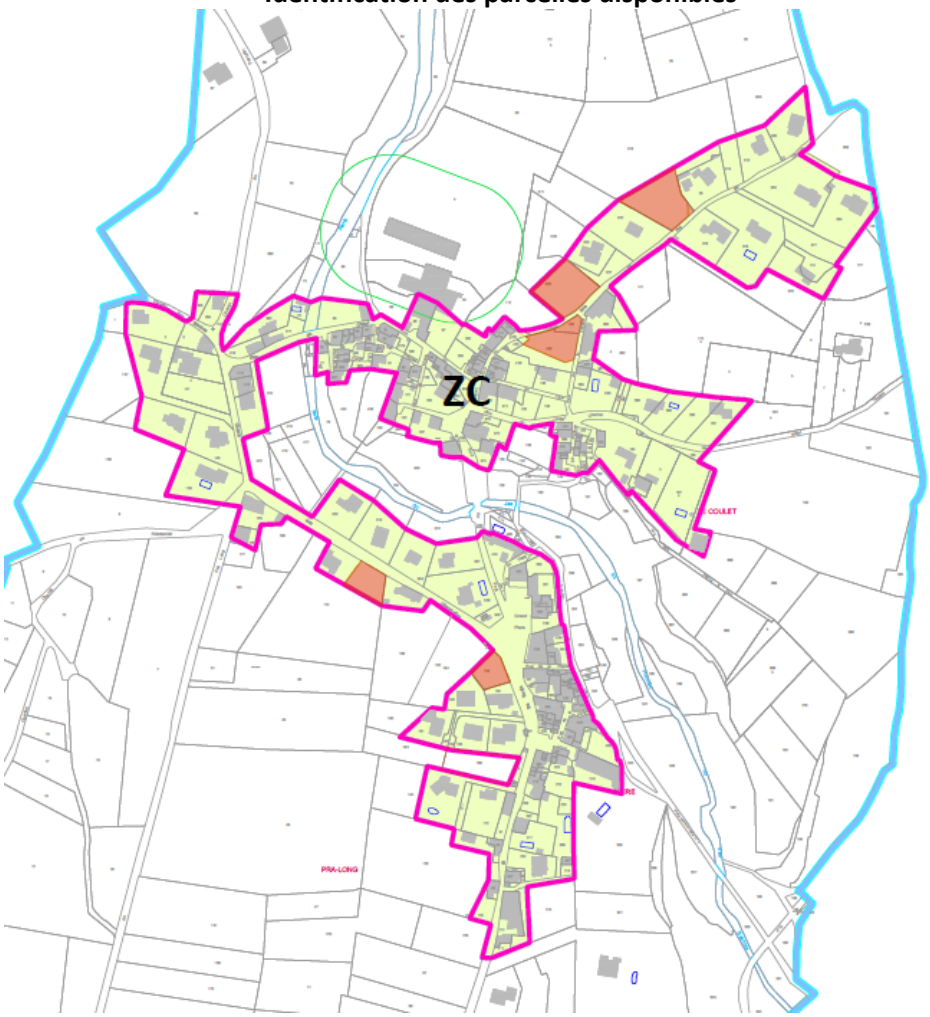

Les aplats jaunes constituent les "espaces bâtis". Les espaces en aplats marrons représentent les "espaces disponibles" (dents creuses) restant dans l'actuelle carte communale.

Hameau de Bertranet

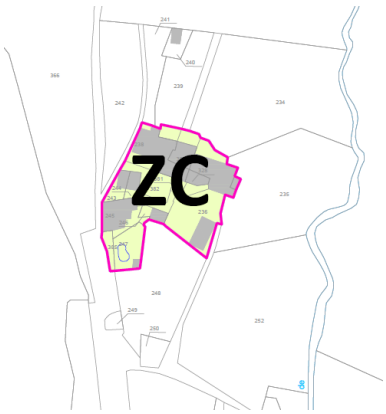

EN CONSEQUENCE, les "dents creuses" restantes ne suffiront pas à répondre au projet communal. Tel est l'objet de la révision de cette carte communale.

c. Evolution du zonage

LE VILLAGE :

CARTE COMMUNALE 2017

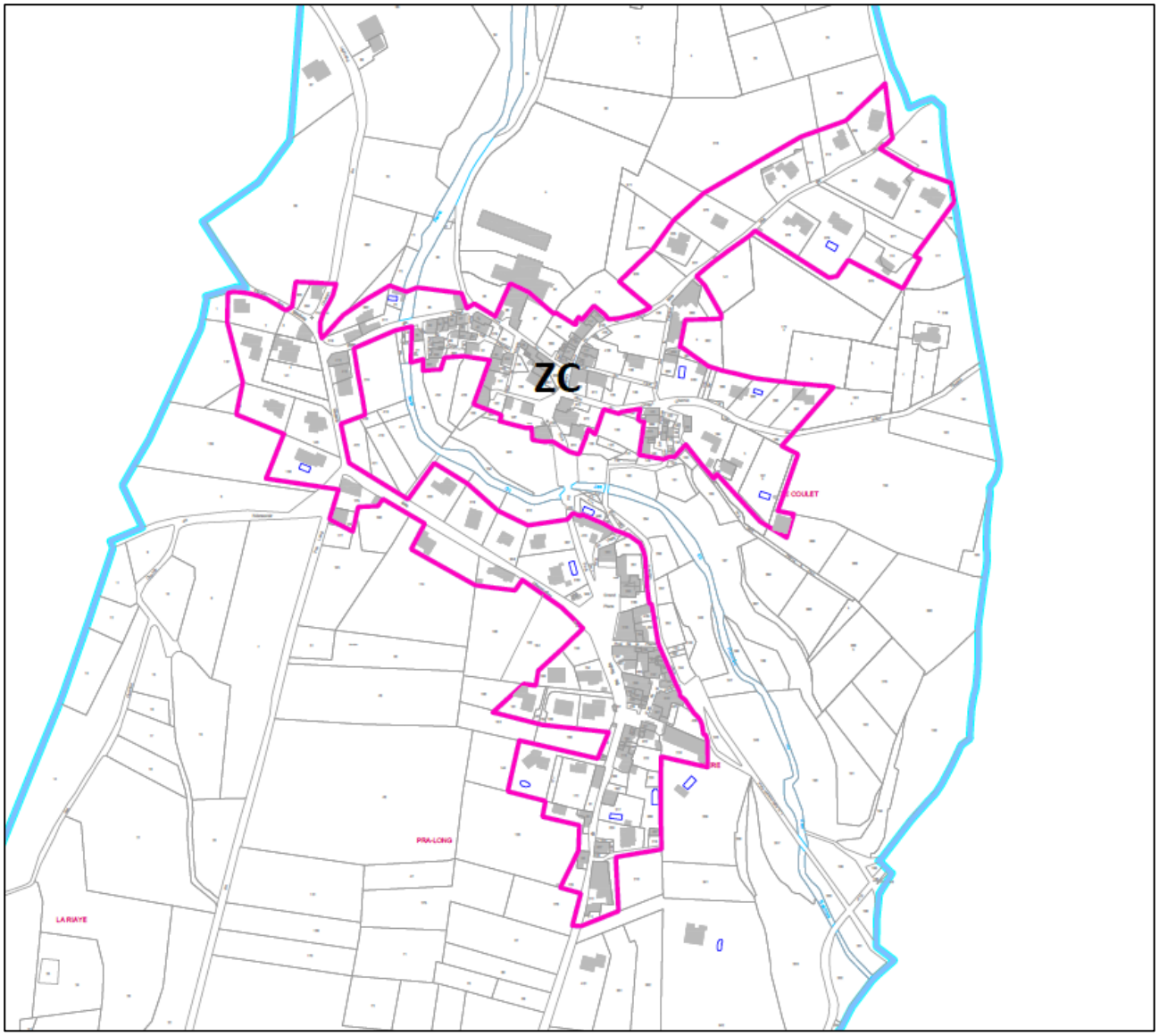

PROJET DE CARTE COMMUNALE

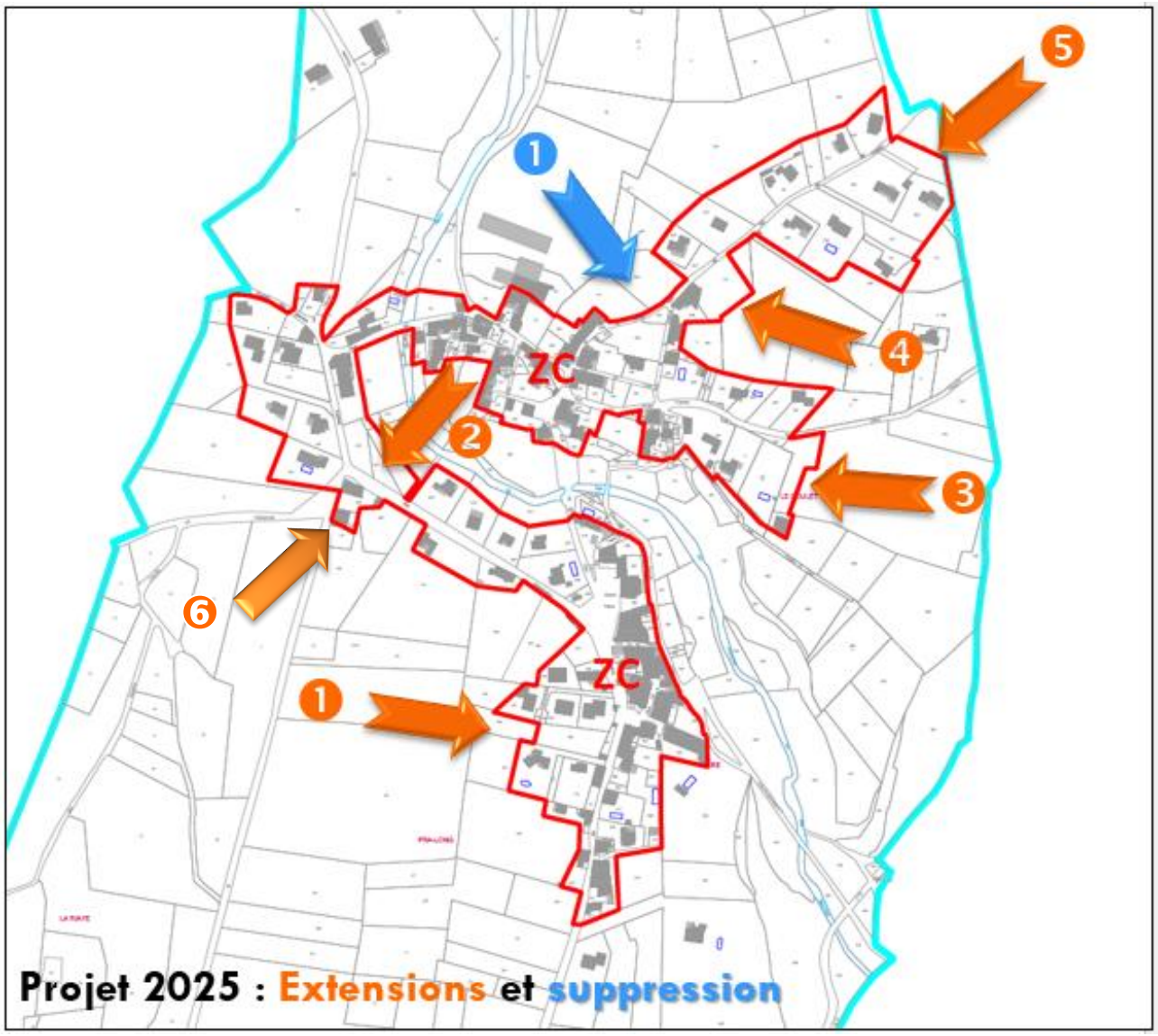

Les extensions	
1	Entrée du village : Comblement d'une dent creuse. Accessibilité depuis la route
2	Chemin des Chaumettes : Terrain en continuité d'une activité économique qui avait été gelé lors de la carte communale précédente pour présence "d'une zone humide" inscrite au SRCE. Cette information n'apparait plus sur l'inventaire départemental des Zones humides mis à jour fin 2024. Aucune trace de zone humide sur le terrain en contre-haut du Ravin du Jas du Pommier.
3	Extension en bout du Chemin de Saint Vincent.
4	Extension de zone Rue du Pré de l'Amant dans la continuité du bâti déjà existant.
5	Extension de zone Rue du Pré de l'Amant dans le prolongement des constructions existantes.
6	Régularisation
Les suppressions	
1	Suppression d'une parcelle Rue du Pré de l'Amant. Cette parcelle est liée à l'exploitation agricole adjacente et participe à son bon fonctionnement.

d. Récapitulatif des surfaces

Zones	CC 2017	Révision CC	Différence	Surfaces disponibles	Dents creuses	Espaces en mutation	Surfaces ENAF
Zones constructibles	**3,34%**	**3,49%**					
Le Village	10,39 ha	10,90 ha	0,51 ha	1,00 ha	0,67 ha	0,00 ha	0,32 ha
Bertranet	0,31 ha	0,31 ha	0,00 ha	0,00 ha	0,00 ha	0,00 ha	0,00 ha
Total zones constructibles	**10,71 ha**	**11,22 ha**	**0,51 ha**	**1,00 ha**	**0,67 ha**	**0,00 ha**	**0,32 ha**
Zones non constructible	**96,66%**	**96,51%**					
Zone non constructible	310,29 ha	309,78 ha	-0,51 ha				
Total zones non constructible	**310,29 ha**	**309,78 ha**	**-0,51 ha**	**0,00 ha**	**0,00 ha**	**0,00 ha**	**0,00 ha**
TOTAL GENERAL	**321,00 ha**	**321,00 ha**	**0,00 ha**	**1,00 ha**	**0,67 ha**	**0,00 ha**	**0,32 ha**

La révision de la carte communale étend la zone constructible de **0,51 ha**.
La surface totale disponible de la carte communale révisée représente 1 ha exclusivement en dents creuses (0,67 ha) qui constituent les 2/3 de la surface. Il n'y a pas d'espace en mutation, ni de friches.
La consommation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) est donc de **0,32 ha**.

Dans les dents creuses, on estime à 6, le nombre de constructions possibles et à 3 dans les extensions d'urbanisation, c'est-à-dire en "consommation ENAF".
La commune est en train de réaliser 6 logements.
Au total, cela porte un potentiel à termes de 15 logements supplémentaires.

➲ ***Rappel de l'objectif à atteindre : 16 logements***

Le dernier logement pourrait être obtenu dans le stock de "logements vacants".

Synthèse	ha
Extension des zones constructibles de la CC	0,51 ha
Surface disponible	**1,00 ha**
Dont dents creuses	0,67 ha
Dont Espaces en mutation	0,00 ha
Dont surfaces ENAF	**0,32 ha**

Projet communal	
Objectif démographique	+ 27 personnes
Objectifs logements	+16 logements
Surface consommée 2012-2021	0,95 ha
Estimation de la consommation jusqu'en 2040	0,71 ha
Surface consommée 2022-2025	0,08 ha
Reste à réaliser	**0,63 ha**

Si l'on suit la trajectoire ZAN, le reste à réaliser pour la commune de Saumane, serait de 0,63 ha.
Or, pour mener à bien son projet communal, en nombre d'habitants et de logements supplémentaires et de cohérence géographique, a besoin d'un hectare disponible.

Dans ce cas, elle peut faire valoir son droit à la garantie communale.

e. Droit à la garantie communale

FOCUS SUR LA GARANTIE COMMUNALE

Bien que la **garantie communale**, instaurée par la Loi ZAN 2 du 20 Juillet 2023, ne soit pas un droit automatique à consommer, elle reste toutefois une possibilité offerte à la commune, qui peut choisir de s'en saisir selon ses besoins de développement.
La commune qui a prescrit la révision de sa Carte communale le **2 Novembre 2023** peut profiter de ce dispositif.
La garantie communale s'inscrit dans une logique de justice territoriale en évitant que les communes rurales ne soient pénalisées par une interdiction totale d'artificialisation, alors qu'elles sont souvent en situation de faible consommation d'espaces.
En somme, pour la commune de **Saumane**, la garantie communale représente un outil juridique et planificateur clé, compatible avec la préservation des espaces, qui sécurise un droit minimal à l'urbanisation pendant la décennie à venir, tout en permettant une gestion souple et concertée du foncier.

Les bénéfices pour la commune :

➲ Elle permet à la commune de disposer d'un droit minimal d'urbanisation d'un hectare maximum, ce qui ouvre des possibilités de développement économique local via l'extension de zones voire la création de nouvelles zones. Cela peut stimuler l'activité économique, créer des emplois locaux et attirer de nouveaux habitants ou entreprises.

➲ En libérant cette surface à l'urbanisation, la commune peut mieux répondre aux besoins locaux en logements, équipements, services et infrastructures, favorisant ainsi la vitalité économique du territoire.

➲ L'utilisation de cette garantie communale permet aussi de diversifier le parc foncier communal, ce qui est un levier pour attirer des projets agricoles, touristiques, ou liés à des activités ou artisanat. Cela soutient le maintien et la création d'emplois, et améliore le tissu économique local.

➲ Enfin, en s'appuyant sur cette surface garantie, la commune peut mieux négocier avec les partenaires publics et privés des investissements pour la requalification urbaine, l'amélioration des infrastructures, et le développement durable. Cela favorise des projets mieux dimensionnés économiquement et techniquement, à terme générateurs de retombées économiques positives.

Ainsi, la garantie communale d'un hectare offre à Saumane un levier concret pour soutenir et dynamiser son économie locale tout en respectant les contraintes environnementales et urbanistiques imposées par la politique nationale de réduction de l'artificialisation des sols.

Au regard de la justification, la commune fait valoir son droit à la garantie communale.

6. Examen des dérogations au principe de continuité (article L 122-7 du Code de l'Urbanisme)

Les conclusions par rapport au principe de continuité sont reprises dans les schémas suivants :

LE VILLAGE :

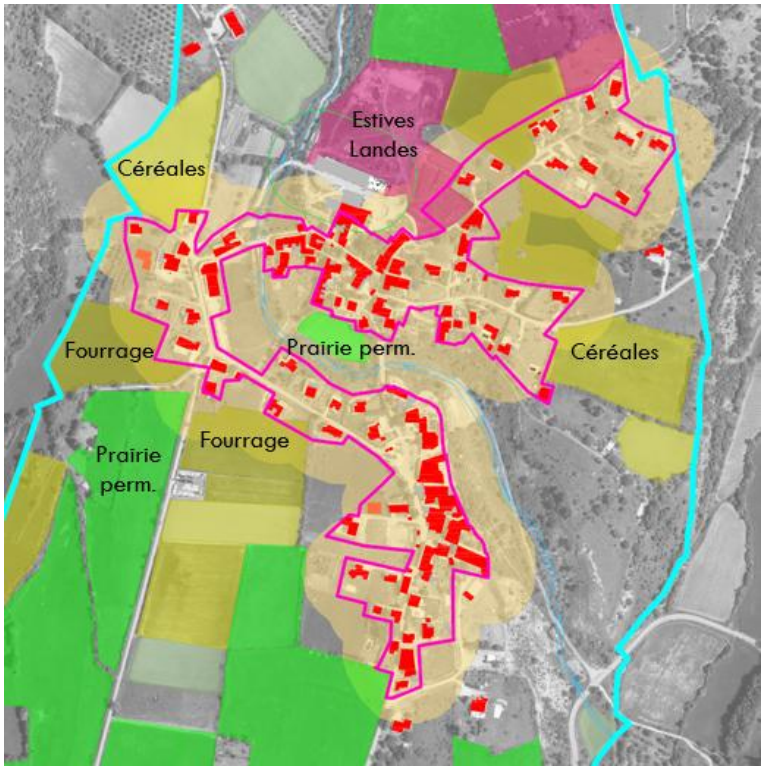

Principes	
Constructions suffisantes	✓
Proximité immédiate	✓
Protection terres agricoles	✓
Géographie des lieux	✓

Appréciation de la continuité (50 m)

Légende PAC Sources : D'après Data.gouv.fr 2022

01	Blé tendre	18	Prairies permanentes
03	Orge	19	Prairies temporaires
04	Autres céréales	24	Autres cultures industrielles
16	Fourrage	28	Divers
17	Estives Landes		

Formations végétales

- Futaie de conifères (02)
- Landes (40)
- Mélange de futaie de feuillus et taillis (04)
- Taillis (06)

HAMEAU DE BERTRANET :

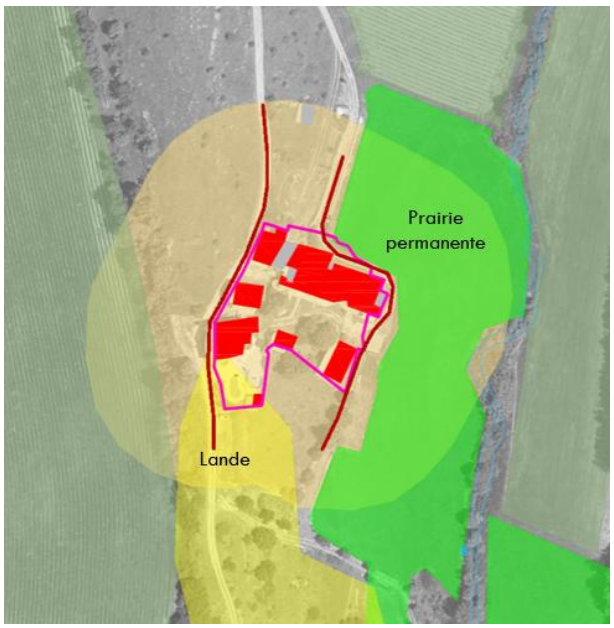

Principes	
Constructions suffisantes	✓
Proximité immédiate	✓
Protection terres agricoles	✓
Géographie des lieux	✓

Appréciation de la continuité (50 m)

Au vu des éléments, l'urbanisation se réalise en continuité des constructions existantes. Il n'y a donc pas lieu de demander une dérogation au principe de continuité.

INCIDENCES DES CHOIX DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT

1. Contexte et objectifs de la carte communale

2. Justification des choix d'aménagement

3. Incidences de la carte communale sur l'environnement

Contexte et objectifs de la carte communale

1

1. Eléments de contexte

La carte communale de Saumane s'inscrit dans un territoire rural de Haute-Provence, marqué par une histoire ancienne, une croissance démographique récente, la présence d'activités agricoles diversifiées et un patrimoine rural typique.

Les évolutions récentes (hausse de la population, diversification du parc de logements, interventions pour le logement "social" communal, maintien d'une activité agricole et artisanale, valorisation du cadre paysager et patrimonial) conditionnent la gestion de l'espace communal et les choix d'aménagement futurs.

La commune de Saumane, située dans le canton de Banon et l'arrondissement de Forcalquier, connaît une augmentation significative de sa population (+45% entre 1999 et 2020, hausse confirmée en 2024).

Saumane dispose d'un tissu urbain constitué d'un centre villageois, d'un hameau (Bertranet) et d'exploitations agricoles, dans un environnement naturel préservé, typique de la montagne de Lure.

Le territoire reste tourné vers l'agriculture (surtout polyculture et élevage) et le paysage rural, bien que l'activité agricole ait diminué au fil des décennies.

Une proportion croissante de résidences secondaires (44% en 2022), un solde migratoire positif, et des interventions publiques dans le logement de type social (communal) témoignent d'un dynamisme résidentiel.

2. Objectifs de la carte communale

La carte communale a pour but de maîtriser le développement urbain tout en préservant le cadre naturel et agricole de la commune.

Elle vise à permettre l'accueil de nouveaux habitants, notamment à travers une offre de logements diversifiés (logements principaux, communaux) tout en limitant l'étalement urbain et la consommation des espaces agricoles ou naturels.

La carte communale doit garantir la cohérence des projets futurs avec les capacités d'accueil des équipements existants (eau potable, assainissement, voirie), la protection des paysages et du patrimoine, et la prise en compte des risques.

La carte communale se veut un cadre réglementaire souple mais suffisamment protecteur pour le territoire, répondant aux besoins spécifiques d'une commune rurale attractive, sans compromettre la qualité environnementale ou l'équilibre social.

Ce document d'urbanisme sert donc à encadrer l'évolution de Saumane en conciliant accueil démographique, attractivité, sauvegarde de l'identité rurale et gestion responsable du territoire communal.

Justification des choix d'aménagement

2

La motivation des zones ouvertes à la construction se justifient par :

- **Le confortement du village (priorité**), principale centralité et principal lieu de vie,
- **Le maintien du bâti traditionnel dans le village et les hameaux existants.** La commune poursuit une politique de renouvellement urbain et de diversification de l'offre de logements en proposant à la location des logements réhabilités au cœur du vieux village (résidences permanentes),
- **La préservation des espaces agricoles et des exploitations existantes au village,**
- **La préservation de la trame urbaine et paysagère au village en priorité** par comblement des dents creuses et limitation des extensions urbaines en continuité,
- **La localisation des parcelles ouvertes à l'urbanisation en continuité des zones déjà urbanisées**, et à proximité des infrastructures et réseaux publics existants.
- **L'évitement des zones à risques et des corridors écologiques identifiés**.

Incidences de la carte communale sur l'environnement

3

1. Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

La consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers (ENAF)est très limitée. Elle ne concerne que 3.200 m² de surface ENAF, concentrant le développement de l'urbanisation uniquement au Village.

Par ailleurs la Carte communale s'appuie sur :

- La limitation de la consommation d'espace NAF à moins de 1% du territoire communal, en donnant la priorité à la réhabilitation, au renouvellement urbain et au comblement des dents creuses.
- L'effet positif sur la préservation des espaces agricoles périphériques en confortant l'urbanisation existante, en limitant fortement les extensions urbaines et le mitage (ouverture de nouveaux secteurs isolés) et en déclassant une parcelle actuellement constructible dans la carte de 2017 trop proche d'une exploitation agricole afin de ne pas la gêner dans son fonctionnement.

2. La Biodiversité et les continuité écologiques

Dans le cadre du diagnostic de l'état initial, l'ensemble des secteurs à enjeux écologiques (faune, flore, habitats naturels et corridors écologiques) a été identifié et pris en compte, au fil de l'eau, durant l'élaboration de la carte communale.

Globalement, la carte communale ne prévoit de zone constructible que sur le village lui-même et au niveau du hameau de Bertranet, sans extension par rapport à la carte communale de 2017.
Ce zonage final permet d'éviter tous les secteurs à enjeux écologiques identifiés dans le diagnostic : zone humide, cours d'eau, périmètre SRCE, habitats d'espèces à enjeux,…

Les stations de Gagées des champs (flore protégée) observées lors de notre diagnostic sont également sorties du zonage "Constructible".

L'ensemble des mesures d'évitement prises dans le cadre de l'élaboration de la carte communale permettent d'écarter toute incidence notable du zonage sur les enjeux de biodiversité de la commune.
Dans ce contexte, aucune mesure spécifique complémentaire ou mesure compensatoire n'est nécessaire.

Cette carte communale est aussi l'occasion de :

- Maintenir des corridors naturels reliant les massifs forestiers du Nord et du Sud de Saumane,
- Préserver des zones refuges pour la faune (haies, ripisylves et murets en pierre sèche) par une extension très limitée du document présenté.

Il n'est pas prévu de projet de parc photovoltaïque au sol.

3. Effets sur la ressource en eau

- La zone constructible du village est à distance de la zone de captage de la Riaye dont la procédure de protection du périmètre est toujours en cours.
- L'extension de la zone constructible au Village est limitée, ce qui va dans le sens de la limitation de l'imperméabilisation des sols.
- Les objectifs communaux en matière démographique, sont cohérents avec la ressource en eau potable.
- Les constructions à venir sont situées à proximité des réseaux d'eau et d'assainissement privilégiant ainsi l'utilisation des équipements collectifs.

4. Risques naturels et technologiques

- Exclusion des zones soumises aux risques d'incendie et de mouvements de terrain,
- Compatibilité avec la zone inondable du ravin du Rocher d'Eourre.

5. Autres impacts

- **Production de déchets** : Effet marginal, gérable dans le cadre du service intercommunal.
- **Qualité de l'air et bruit** : Incidences négligeables compte tenu du faible trafic et d'une population réduite.
- **Paysage** : Conservation de la forme urbaine (linéaire) du village par comblement des dents creuses, en continuité de l'existant et sans altérer la structure paysagère du village.

ANNEXE

Avis conforme MRAe

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

IGEDD
INSPECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Avis conforme n° 008327/KK AC CC
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence - Alpes- Côte d'Azur
concluant à l'absence de nécessité
d'évaluation environnementale de la
révision de la carte communale
de la commune de SAUMANE (04)

N°MRAe
008327/KK AC CC

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaignoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro 008327/KK AC CC en date du 04/11/2025, relative à la révision de la carte communale de la commune de SAUMANE (04) déposée par la commune de SAUMANE en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune de SAUMANE, d'une superficie de 3 km², comptait 125 habitants en 2022 (recensement INSEE) ;

Considérant que la carte communale de la commune de SAUMANE a été approuvé le 29/12/2017 ;

Considérant que la révision de la carte communale a pour objet « *la maîtrise de son développement pour les prochaines années, dans le respect de la réglementation en vigueur, de façon à maintenir et orienter au mieux la dynamique démographique récente* » ;

Considérant que la révision de la carte communale établit, à l'échéance de quinze ans, un objectif démographique de 163 habitants et prévoit une consommation de 3 200 m² d'espaces agricoles, naturels et forestiers ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la révision de la carte communale de la commune de SAUMANE (04) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

RENDL'AVIS CONFORME QUI SUIT :

Le projet de révision de la carte communale de la commune de SAUMANE (04) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de SAUMANE rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision de la carte communale de la commune de SAUMANE (04) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le portail internet de l'évaluation environnementale.

Fait à Marseille, le 29 décembre 2025

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

